

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

29	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées (2020, c. 15)	113
42	Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures (2020, c. 16)	147
	Liste des projets de loi sanctionnés (24 septembre 2020)	111

Projets de règlement

Instruction publique, Loi sur l'... — Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées	355
---	-----

Décrets administratifs

1352-2020	Responsabilités relatives à l'Internet haute vitesse	357
1353-2020	Adjoints parlementaires	357
1354-2020	Engagement à contrat de monsieur Stéphane Le Bouyonnec comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	358
1355-2020	Nomination de madame Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif	359
1356-2020	Nomination de madame Lucie Pageau comme sous-ministre adjointe – contrôlease des finances au ministère des Finances	359
1357-2020	Modification des conditions de travail de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales	359
1359-2020	Modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite	360
1360-2020	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	362
1361-2020	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n ^o 4 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques	363
1362-2020	Autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'occupation d'un immeuble permettant d'entamer des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun	363
1363-2020	Autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021, à même les fonds dont elle dispose	364
1364-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 3 157 210 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications, aux rôles d'évaluation foncière, découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles	364
1365-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	366
1366-2020	Approbation du Protocole d'entente concernant le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments	366
1367-2020	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière de 2 575 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec	367

1368-2020	Renouvellement du mandat de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal	368
1369-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 500 000 \$ à la Société de valorisation et de transfert du Québec pour les années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 afin de couvrir notamment les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé de même que ses frais de fonctionnement	369
1370-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques	370
1371-2020	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n ^o 668-2019 du 26 juin 2019	371
1372-2020	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à Boréal Capital de risque I, S.E.C. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 15 000 000 \$	372
1373-2020	Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier	373
1375-2020	Approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec	374
1377-2020	Autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)	374
1378-2020	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021	375
1380-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	376
1381-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	376
1382-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	377
1383-2020	Nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik	378
1384-2020	Approbation de la convention d'aide financière concernant le versement à la Première Nation des Innus Essipit d'une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan	378
1385-2020	Nomination de monsieur Jean-Philippe Day comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	379
1386-2020	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	380
1387-2020	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	381
1388-2020	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie-James	381
1389-2020	Approbation de la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	382
1390-2020	Virement annuel de sommes au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles dans le cadre de la Stratégie nationale de production de bois pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023	383

1391-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour financer le Programme de recherche en partenariat sur la contribution du secteur forestier à l'atténuation des effets des changements climatiques	384
1392-2020	Versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 9 369 824 \$	385
1393-2020	Adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	385
1394-2020	Nomination d'une membre du Tribunal administratif du Québec	386
1395-2020	Nomination de membres de la Société québécoise d'information juridique	387
1396-2020	Approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022	388
1397-2020	Modification de certaines conditions de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	389
1398-2020	Exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer	390
1403-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	391
1404-2020	Renouvellement du mandat de membres et de la désignation de la vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie	393
1405-2020	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé	394
1406-2020	Approbation d'une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi	395
1408-2020	Nomination de madame Isabelle Côté comme membre du Comité de déontologie policière	395
1409-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2020	397
1410-2020	Octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la relance du tourisme d'affaires dans la région touristique de Montréal	397
1411-2020	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 38 000 000 \$ à l'Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoirs	398
1412-2020	Approbation de l'Entente-cadre concernant le prolongement de la route 138 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu	399
1413-2020	Approbation de l'Entente-cadre concernant le prolongement de la route 138 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan	399
1414-2020	Approbation de l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389 entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-utenam	400
1415-2020	Versement d'une aide financière maximale de 55 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée de 15 ans, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecœur	401
1416-2020	Nomination de membres au Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	402
1417-2020	Approbation de l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales	403

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec	405
Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires	406

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

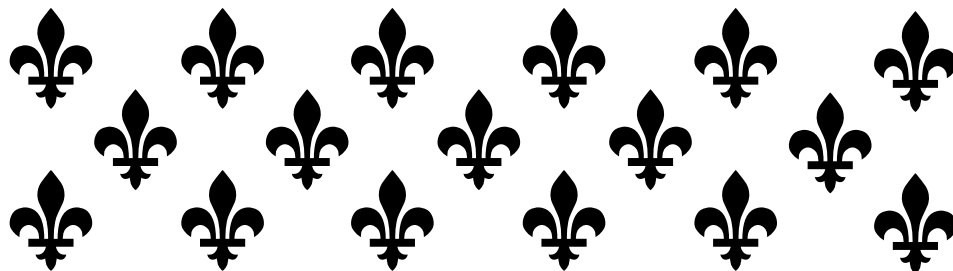
QUÉBEC, LE 24 SEPTEMBRE 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 24 septembre 2020*

Aujourd'hui, à quatorze heures dix, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 29 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées
- n^o 42 Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 29
(2020, chapitre 15)

**Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment
dans le domaine buccodentaire et
celui des sciences appliquées**

Présenté le 5 juin 2019
Principe adopté le 24 septembre 2019
Adopté le 24 septembre 2020
Sanctionné le 24 septembre 2020

Éditeur officiel du Québec
2020

NOTES EXPLICATIVES

Premièrement, cette loi modifie diverses dispositions du Code des professions afin de l'actualiser, notamment en ce qui concerne les titres réservés et la description du champ d'exercice de certaines professions à titre réservé. Elle intègre également au Code des professions les ordres professionnels constitués par lettres patentes.

La loi prévoit l'information minimale qui doit se trouver sur le site Internet d'un ordre et l'établissement par l'Office des professions du Québec de lignes directrices visant à encadrer les normes applicables à un tel site. De plus, elle permet qu'une assemblée générale des membres d'un ordre professionnel soit tenue à l'aide d'un moyen technologique. En outre, elle prolonge le délai de production d'un mémoire au Tribunal des professions.

Deuxièmement, la loi modifie la Loi sur les architectes et la Loi sur les ingénieurs pour y introduire une description du champ d'exercice de l'architecte et de l'ingénieur ainsi que pour redéfinir les activités professionnelles qui leur sont réservées.

La loi revoit le devoir imposé à l'Ordre des architectes du Québec de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux architectes, que peuvent exercer certaines autres personnes, en précisant que ce règlement doit déterminer les activités que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de l'architecture. Elle impose à l'Ordre des ingénieurs du Québec le devoir de déterminer, par règlement, les activités, parmi celles réservées aux ingénieurs, que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie.

La loi modifie le Code civil afin que les dispositions qui encadrent la responsabilité des personnes qui dirigent ou surveillent des travaux, notamment l'architecte et l'ingénieur, visent également les technologues professionnels.

Troisièmement, la loi modifie le Code des professions, la Loi sur les dentistes et la Loi sur la denturologie afin de redéfinir les champs d'exercice professionnel dans le domaine de la santé buccodentaire pour les professions de dentiste, de denturologiste, d'hygiéniste dentaire et de technologue en prothèses et appareils dentaires, lequel titre remplace celui de technicien dentaire.

La loi prévoit aussi que les activités esthétiques à risque de préjudice dans le domaine de la santé buccodentaire seront désormais réservées aux dentistes.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et d'harmonisation et des dispositions de nature technique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les architectes (chapitre A-21);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1);
- Loi sur les dentistes (chapitre D-3);
- Loi sur la denturologie (chapitre D-4);
- Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9);
- Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (2020, chapitre 15, article 61).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1);
- Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226);
- Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires (chapitre C-26, r. 234);

- Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (chapitre D-3, r. 3).

Projet de loi n^o 29

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS NOTAMMENT DANS LE DOMAINE BUCCODENTAIRE ET CELUI DES SCIENCES APPLIQUÉES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 24 du Code des professions (chapitre C-26) est remplacé par le suivant :

«**24.** Les ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'annexe I sont constitués par une loi particulière.

Ceux mentionnés au deuxième alinéa de cette annexe sont constitués conformément au présent code. ».

2. L'article 31 de ce code est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1 à 21.5 » par « au premier alinéa ».

3. L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 22 à 38 » par « au deuxième alinéa ».

4. L'article 36 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*a*) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. » ou « O.P. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;

«*b*) utiliser le titre de « criminologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « crim. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « diététistes » par « diététistes-nutritionniste »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) utiliser le titre de « psychoéducateur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou l'abréviation « ps. éd. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec; »;

4° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *l*) utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.P.A.D. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec; »;

5° par le remplacement du paragraphe *n* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *n*) utiliser le titre de « physiothérapeute » ou de « technologue en physiothérapie » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « pht » ou « T. phys. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec; »;

6° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) utiliser le titre de « sexologue » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec. ».

5. L'article 37 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *c*, des suivants :

« *a*) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec : évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement;

« *b*) l'Ordre professionnel des criminologues du Québec : évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, soutenir et rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

3° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec : évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement; »;

4° par le remplacement des paragraphes *k* et *l* par les suivants :

« *k*) l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec : évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain;

« *l*) l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : produire des prothèses dentaires ou des appareils dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne ou de corriger une anomalie buccodentaire et conseiller le dentiste, le denturologiste et le médecin, notamment sur les aspects techniques; »;

5° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant :

« *s*) l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec : évaluer la condition cardiorespiratoire, contribuer à l'anesthésie et à la sédation-analgésie et traiter les problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire afin de rétablir et de maintenir la santé cardiorespiratoire chez l'être humain; »;

6° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *u*) l'Ordre professionnel des sexologues du Québec : évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement. ».

6. L'article 37.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « diététistes » par « diététistes-nutritionnistes »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1.1.^o et du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.2^o, de « tribunal » par « court »;

3^o par le remplacement des paragraphes 1.3^o à 1.3.2^o par les suivants :

« 1.3^o l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94;

c) évaluer le retard mental;

d) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

« 1.4^o l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec :

a) évaluer la condition buccodentaire d'une personne;

b) appliquer topiquement un agent anesthésiant, anticariogène ou désensibilisant;

c) sceller les puits et les sillons;

d) polir les dents;

e) poser une obturation temporaire sans préparation de cavité;

f) procéder à un détartrage supra et sous-gingival;

g) concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux;

h) effectuer des examens diagnostiques, incluant la prise de radiographie, selon une ordonnance;

i) effectuer un débridement parodontal non chirurgical suivant les conditions et les modalités prévues dans un règlement adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre, après consultation de l'Office et de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, ou selon une ordonnance;

j) insérer et sculpter des matériaux obturateurs, selon une ordonnance;

k) fabriquer, cimenter et retirer des restaurations provisoires sur dents naturelles, selon une ordonnance;

l) poser et enlever des pansements parodontaux, selon une ordonnance;

m) enlever des points de suture, selon une ordonnance;

n) contribuer aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance;

o) appliquer des techniques de blanchiment des dents, selon une ordonnance;

« 1.5^o l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec : concevoir, fabriquer et réparer des prothèses dentaires et des appareils dentaires, selon une ordonnance; »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 7^o, du sous-paragraphe suivant :

« *h)* évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique; »;

5^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 8^o l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

d) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

« 9^o l'Ordre professionnel des criminologues du Québec :

a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

d) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

f) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

« 10^o l'Ordre professionnel des sexologues du Québec :

a) évaluer les troubles sexuels, lorsqu'une attestation de formation leur est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94;

b) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

c) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. ».

7. L'article 39.2 de ce code est modifié par le remplacement de « 3, 5, 15, 21, 24 à 26, 28, 34 à 38 et 40 de l'annexe I » par « 10°, 11°, 14°, 17°, 22° et 25° du premier alinéa de l'annexe I et aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 8° à 16° et 20° du deuxième alinéa de cette annexe ».

8. L'article 39.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **39.3.** Dans le présent code et dans une loi constituant un ordre professionnel, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « ordonnance » signifie une prescription individuelle ou collective faite par un professionnel habilité par la loi, ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens et les soins requis, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être de même que les contre-indications possibles.

Aux fins du premier alinéa, est également un professionnel habilité par la loi une personne qui est habilitée par une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada, dans la mesure où, si elle exerçait ses activités au Québec, elle serait autorisée à faire une telle prescription. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39.10, du suivant :

« **39.11.** La vente d'un protecteur buccal ne constitue pas une activité réservée à un membre d'un ordre professionnel lorsque sa fabrication ne nécessite pas de prise d'empreinte. ».

10. Les articles 43 et 57 de ce code sont abrogés.

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62.0.1, du suivant :

« **62.0.1.1.** Le site Internet d'un ordre contient notamment de l'information concernant l'organisation de l'ordre, l'admission à la profession, le tableau de l'ordre, les mécanismes de protection du public et les lois et règlements qui régissent l'ordre et ses membres.

L'Office établit, après consultation du Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les normes relatives au plan, au contenu minimal et à la mise à jour du site Internet d'un ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices dans l'administration du site Internet de l'ordre. ».

12. L'article 102 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une assemblée générale est tenue en personne, à l'aide d'un moyen technologique ou simultanément à l'aide de ces deux modes.

Le Conseil d'administration fixe la date et l'heure de cette assemblée. Le cas échéant, il en fixe le lieu. ».

13. L'article 103 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 167 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 » par « 60 », partout où cela se trouve.

15. L'article 185 de ce code est modifié par le remplacement de « ou d'un dentiste » par « , d'un dentiste ou d'un hygiéniste dentaire ».

16. L'article 187.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec » par « du Québec, de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ».

17. L'intitulé du chapitre VI.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET D'APPAREILS DENTAIRE ».

18. L'article 187.6 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « des prothèses dentaires », de « et des appareils dentaires »;

2° par l'insertion, après « de prothèses dentaires », de « et d'appareils dentaires »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « manufacture » par « fabricate ».

19. L'article 187.7 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « dentaires », de « et d'appareils dentaires »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « dentaires », de « et des appareils dentaires »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « manufacture » par « fabricate ».

20. L'article 187.8 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires » par « l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 187.10 de ce code est remplacé par le suivant :

«**187.10.** Le présent chapitre ne s'applique pas :

1^o à un membre de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou un appareil dentaire pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

2^o à un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec lorsque ce membre fabrique ou répare une prothèse dentaire ou lorsqu'il fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession;

3^o à un membre de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec lorsque ce membre fabrique un protecteur buccal pour le compte d'une personne physique recourant directement à ses services dans le cadre de l'exercice de sa profession. ».

22. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(Articles 1, 24, 31, 35 et 39.2)

Les ordres professionnels suivants sont constitués par loi particulière :

- 1^o l'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
- 2^o l'Ordre professionnel des agronomes du Québec;
- 3^o l'Ordre professionnel des architectes du Québec;
- 4^o l'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec;
- 5^o l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
- 6^o l'Ordre professionnel des avocats du Québec;
- 7^o l'Ordre professionnel des chimistes du Québec;
- 8^o l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- 9^o l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;
- 10^o l'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
- 11^o l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;

- 12° l'Ordre professionnel des géologues du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des médecins du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des notaires du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
- 22° l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
- 23° l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- 24° l'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec;
- 25° l'Ordre professionnel des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.

Les ordres professionnels suivants sont constitués conformément au présent code :

- 1° l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec;
- 2° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;
- 4° l'Ordre professionnel des criminologues du Québec;
- 5° l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;
- 6° l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
- 7° l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;
- 8° l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;

- 9° l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
- 10° l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- 11° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- 12° l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- 13° l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- 14° l'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
- 15° l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;
- 16° l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;
- 17° l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec;
- 18° l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;
- 19° l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
- 20° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;
- 21° l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec.».

LOI SUR LES ARCHITECTES

23. L'article 1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) «architecte» ou «membre de l'Ordre» : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau;».

24. L'article 5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**5.1.** Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture.».

25. L'intitulé de la section V de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXERCICE DE L'ARCHITECTURE ».

26. Les articles 15 à 16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **14.** Nul ne peut, s'il n'est architecte :

1^o exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16;

2^o prendre le titre d'architecte;

3^o utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'architecte lui est permis ou s'annoncer comme tel;

4^o agir comme architecte ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel.

Rien au présent article n'empêche :

1^o une personne qui est architecte-paysagiste de porter ce titre;

2^o une personne d'exercer une activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 16 conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

3^o un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

4^o une personne de contribuer, à titre de salarié, sous la supervision d'un architecte, à la préparation d'un plan, d'un devis ou d'un cahier des charges;

5^o une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

« **15.** L'exercice de l'architecture consiste à exercer une activité d'analyse, de conception ou de conseil appliquée à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment en ce qui a trait à son implantation, à son enveloppe, à son aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux et aux méthodes, afin que le bâtiment soit durable, fonctionnel et harmonieux.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui, dans le cadre de travaux d'architecture, participent à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'architecture dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'architecte.

«**16.** Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1^o préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;

2^o surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

3^o dans l'exercice d'une activité professionnelle visée au paragraphe 1^o ou 2^o, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.

Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, selon le cas, l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

«**16.1.** L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

1^o une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m²;

2^o une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m²;

3^o un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;

4^o un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m².

Cet article ne s'applique également pas à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m² ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1 050 m².

« **16.1.1.** L'architecte doit signer tout plan et tout devis visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 16 qu'il a préparés. Dans le cas d'un plan ou d'un devis définitif, il doit également le sceller. ».

27. L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« «établissement agricole» : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1); »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « dwelling unit », de « who are involuntarily detained » par « for the involuntary detention of persons ».

28. Les articles 17 et 18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **17.** Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16, un plan ou un devis non signé par un architecte ou un plan ou un devis définitif non signé et scellé par celui-ci.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et, selon le cas, scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

« **17.1.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 14 ou 17.

Une poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

« **18.** Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment auquel s'applique l'article 16 est prévu, en cours ou terminé, afin de vérifier l'application de la présente loi;

2^o prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;

4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

«**19.** Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

«**19.1.** Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**19.2.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable.»

29. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de «15» par «14».

30. La section V.1 de cette loi, comprenant l'article 22.1, est abrogée.

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

31. L'article 4 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa, de «de vérification» par «d'audit».

LOI SUR LES DENTISTES

32. L'article 2 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) est modifié par le remplacement de «l'art dentaire» par «la médecine dentaire».

33. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de «actes visés aux articles 26 et 27 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés» par «activités visées aux articles 26 et 27 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées».

34. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par le remplacement de « L'ART DENTAIRE » par « LA MÉDECINE DENTAIRE ».

35. Les articles 26 et 27 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **26.** L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain.

« **27.** Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :

1° diagnostiquer les déficiences et les maladies;

2° prescrire les examens diagnostiques;

3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;

4° déterminer le plan de traitement;

5° prescrire des médicaments ou autres substances;

6° prescrire les interventions ou les traitements;

7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;

8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse dentaire ou d'un appareil dentaire;

9° vendre des prothèses dentaires ou des appareils dentaires;

10° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques. ».

36. L'article 28 de cette loi est abrogé.

37. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés » par « exercer d'autres activités professionnelles que celles spécifiquement autorisées ».

38. L'article 35 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentaires », de « ou d'appareils dentaires »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « manufacture » par « fabrication »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « technicien dentaire » par « technologue en prothèses et appareils dentaires ».

39. L'intitulé de la section VI de cette loi est modifié par le remplacement de « L'ART DENTAIRE » par « LA MÉDECINE DENTAIRE ».**40.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits aux articles 26 et 27 » par « exercer l'une des activités visées aux articles 26 et 27 »;

2^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « actes posés » par « activités exercées »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « pose » par « exerce »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « posent » par « exercent ».

LOI SUR LA DENTUROLOGIE

41. L'article 6 de la Loi sur la denturologie (chapitre D-4) est remplacé par le suivant :

« **6.** L'exercice de la denturologie consiste à évaluer les besoins prothétiques ainsi qu'à concevoir, à fabriquer, à installer, à ajuster et à réparer des prothèses dentaires dans le but de suppléer à la perte des dents d'une personne.

Dans le cadre de l'exercice de la denturologie, les activités réservées au denturologiste sont les suivantes :

1^o déterminer le type de prothèses dentaires appropriées, sauf à l'égard des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;

2^o effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires sur implant et des ponts et couronnes sur dents naturelles;

3^o contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;

4° effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implant, à l'exception des prothèses dentaires scellées, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

5° retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions;

6° prescrire la fabrication et la réparation des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

7° vendre des prothèses dentaires, à l'exception des prothèses dentaires scellées;

8° concevoir, fabriquer et vendre des protecteurs buccaux. ».

42. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

43. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poser l'un des actes décrits » par « exercer l'une des activités décrites »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « actes posés » par « activités exercées ».

44. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après « prothèses dentaires », de « ou de protecteurs buccaux ».

45. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dentaires », de « ou des protecteurs buccaux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dentaires », de « ou de protecteurs buccaux »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « manufacture » par « fabrication ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

46. L'article 1 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*

47. L'intitulé de la section II de cette loi est remplacé par le suivant :

« EXERCICE DE L'INGÉNIERIE ».

48. Les articles 2 à 5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1.1.** L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux structures et aux matériaux ainsi qu'aux procédés et aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière dans le but d'offrir un milieu fiable, sécuritaire et durable.

Il consiste également à exercer une activité de coordination du travail des personnes qui participent à la réalisation d'un ouvrage d'ingénierie.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique font partie de l'exercice de l'ingénierie dans la mesure où ils sont liés aux activités professionnelles de l'ingénieur.

« **2.** Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :

1^o déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;

2^o effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;

3^o surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

4° inspecter un ouvrage;

5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges;

6° donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle.

«**3.** Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

a) un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :

i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite;

ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m²;

2° une structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

a) au transport de personnes ou de matière, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;

b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;

3° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation.

Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'un ouvrage routier.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.

Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher.

« **3.1.** Aux fins de l'article 3, les termes suivants signifient :

« aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

« établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux;

« habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues.

« **3.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1^o exclure un ouvrage de l'application de l'article 3, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2^o déterminer tout autre ouvrage auquel se rapportent les activités professionnelles visées au premier alinéa de l'article 2, dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre.

« **3.3.** L'ingénieur doit signer et sceller tout plan et tout devis se rapportant à un ouvrage visé à l'article 3 qu'il a préparés.

« **4.** Pour les ouvrages visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme.

«**5.** Rien dans la présente loi ne doit :

1^o porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

2^o porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;

3^o porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

4^o empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

5^o empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

6^o empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;

7^o empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerai;

8^o restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

9^o empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

10^o empêcher une personne d'exercer des activités liées à l'enseignement et à la recherche pour le compte d'un établissement d'enseignement;

11^o empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou à la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

12^o empêcher une personne d'exercer une fonction qui lui a été déléguée ou pour laquelle une autorisation lui a été délivrée en application d'une loi ou d'un règlement sous la responsabilité de Transports Canada;

13^o empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

14^o empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**10.** Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'ingénieur, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie. ».

50. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis temporaire, valide pour une période d'au plus un an et renouvelable, pour un travail déterminé dans le cadre d'un projet spécifique, à une personne qui est :

1° soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme de baccalauréat en sciences appliquées ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le Conseil d'administration;

2° soit membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil d'administration. ».

51. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

52. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.** Nul ne peut, s'il n'est ingénieur :

1° exercer une activité professionnelle visée à l'article 2;

2° prendre le titre d'ingénieur seul ou avec qualificatifs;

3° utiliser quelque titre, désignation ou abréviation susceptible de laisser croire que l'exercice de la profession d'ingénieur lui est permis ou s'annoncer comme tel;

4° agir comme ingénieur ou de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à agir comme tel. ».

53. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 24, de ce qui suit :

«SECTION VI

«DISPOSITIONS DIVERSES».

54. Les articles 24 et 25 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«24. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.

Malgré le premier alinéa, un plan ou un devis préparé à l'extérieur du Québec peut être utilisé pour la réalisation d'un ouvrage pourvu qu'il se rapporte à un élément intégré dans un autre ouvrage et qu'il ait fait l'objet d'une spécification et d'une intégration dans un document préparé par un ingénieur.

Rien au premier alinéa n'empêche l'utilisation d'un plan ou d'un devis signé et scellé conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

«24.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 22, 24 ou 26.

Une poursuite pénale pour une telle infraction se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de sa perpétration.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire de l'Ordre attestant la date de la connaissance par l'Ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait.

«25. Tout vérificateur désigné par le Conseil d'administration peut :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un endroit où se trouve un ouvrage visé à l'article 3, y compris un ouvrage en cours de réalisation, de même que dans un endroit où la réalisation d'un tel ouvrage est prévue, afin de vérifier l'application de la présente loi;

2^o prendre des photographies de l'endroit et des biens qui s'y trouvent;

3^o exiger tout renseignement ou tout document lui permettant de vérifier l'application de la présente loi;

4° obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.

Un vérificateur doit, sur demande, donner son identité et exhiber un certificat signé par le secrétaire de l'Ordre attestant sa qualité.

«**25.1.** Tout vérificateur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

«**25.2.** Un vérificateur désigné par le Conseil d'administration ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**25.3.** Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un vérificateur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document ou en cachant ou en détruisant un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou encore en refusant de lui prêter une aide raisonnable.

«SECTION VI

«DISPOSITIONS DIVERSES».

55. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sous les peines prévues à l'article 22 ».

LOI SUR LA PHARMACIE

56. L'article 1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est modifié par la suppression du paragraphe *j*.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

57. L'article 2118 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « et l'ingénieur » par « , l'ingénieur et le technologue professionnel ».

58. L'article 2119 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou l'ingénieur » par « , l'ingénieur ou le technologue professionnel »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'ingénieur » par « , de l'ingénieur ou du technologue professionnel », partout où cela se trouve.

59. L'article 2120 de ce code est modifié par le remplacement de « et l'ingénieur » par « , l'ingénieur et le technologue professionnel ».

60. L'article 2121 de ce code est modifié par le remplacement de « et l'ingénieur » par « , l'ingénieur et le technologue professionnel ».

ÉDICTION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

61. Le Règlement concernant les ouvrages exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, dont le texte figure au présent article, est édicté.

« RÈGLEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES EXCLUS DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS

« 1. Sont exclus de l'application de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) les ponceaux qui satisfont aux exigences suivantes :

1° ils sont situés en milieu agricole ou en territoire forestier du domaine privé;

2° ils ne sont pas situés sur un chemin ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou sur tout autre terrain où ces véhicules sont autorisés à circuler;

3° la superficie du bassin versant en amont de leur localisation est inférieure à 100 hectares;

4° la largeur de leur conduit est égale ou inférieure à 1,2 m ou, s'ils en ont plusieurs, la largeur cumulée n'excède pas 1,2 m. ».

RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PERMIS DÉLIVRÉS PAR L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

62. L'article 3 du Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « thérapeute en réadaptation physique » par « technologue en physiothérapie »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre « technologue en physiothérapie » et ne peut s'attribuer que l'abréviation « T. phys. ». ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES TECHNICIENS ET TECHNICIENNES DENTAIRES DU QUÉBEC

63. L'article 1.01 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 226) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) «Ordre» : l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec; »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, de «*making*» par «*fabrication*».

64. L'article 2.01 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «*making*» par «*fabrication*».

65. L'article 4.02.01 de ce code est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «*manufacturing*» et «*manufactured*» par, respectivement, «*fabricating*» et «*fabricated*»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «*manufacture*» par «*fabrication*».

66. L'article 5.01.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.07.** Le technologue doit indiquer dans toute publicité son nom et son titre. ».

RÈGLEMENT SUR LES STAGES DE PERFECTIONNEMENT DES TECHNICIENS DENTAIRES

67. L'article 1.01 du Règlement sur les stages de perfectionnement des techniciens dentaires (chapitre C-26, r. 234) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) «stagiaire» : un technologue en prothèses et appareils dentaires tenu de compléter un stage; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «*technicien dentaire*» par «*technologue en prothèses et appareils dentaires*».

68. Ce règlement est modifié par le remplacement de « technicien dentaire stagiaire » par « stagiaire », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT CONCERNANT CERTAINS ACTES QUI PEUVENT ÊTRE POSÉS PAR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

69. Le Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (chapitre D-3, r. 3) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR UN INHALOTHÉRAPEUTE

70. L'article 1.1 du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un inhalothérapeute (chapitre M-9, r. 6) est abrogé.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

71. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions (chapitre C-26) et la Loi sur les dentistes (chapitre D-3), de même que dans tout règlement et tout autre document :

1^o les expressions « Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », « Ordre professionnel des techniciennes et techniciens dentaires du Québec », « Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec » et « Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec » sont remplacées par l'expression « Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec »;

2^o les expressions « technicien dentaire », « technicien ou technicienne dentaire », « techniciens et techniciennes dentaires » ainsi que toute autre expression semblable sont remplacées par l'expression « technologue en prothèses et appareils dentaires », compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque l'expression « technicien dentaire » apparaît plus d'une fois dans un règlement, seule la première occurrence est remplacée par « technologue en prothèses et appareils dentaires »; les autres sont remplacées par « technologue ».

72. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que la Loi sur les dentistes, de même que dans tout règlement et tout autre document, l'expression « art dentaire » est remplacée par l'expression « médecine dentaire », compte tenu des adaptations nécessaires.

73. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions, de même que dans tout règlement et tout autre document, l'expression « Ordre professionnel des diététistes du Québec » est remplacée par l'expression « Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec », compte tenu des adaptations nécessaires.

74. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans toute loi autre que le Code des professions, de même que dans tout règlement et tout autre document, les expressions « thérapeute en réadaptation physique » et « thérapeutes en réadaptation physique » sont remplacées par, respectivement, les expressions « technologue en physiothérapie » et « technologues en physiothérapie », compte tenu des adaptations nécessaires.

75. Tout membre de l’Ordre professionnel des techniciens dentaires du Québec titulaire d’un permis de technicien dentaire devient titulaire d’un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires.

Une telle personne peut, jusqu’au 24 septembre 2025, utiliser le titre de « technologue en prothèses et appareils dentaires, technicien dentaire » ou les initiales s’y rapportant, notamment les initiales « T.P.A.D., T.D. ».

Jusqu’à cette date, quiconque utilise le titre de « technicien dentaire » ou les initiales « T.D. » commet l’infraction et est passible de la peine prévue à l’article 188 du Code des professions, sauf s’il s’agit d’une utilisation conforme au deuxième alinéa.

76. Tout membre de l’Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec titulaire d’un permis de thérapeute en réadaptation physique devient titulaire d’un permis de technologue en physiothérapie.

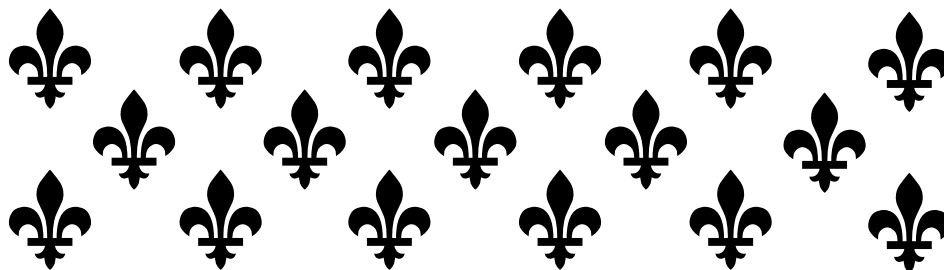
Une telle personne peut, jusqu’au 24 septembre 2025, utiliser le titre de « technologue en physiothérapie, thérapeute en réadaptation physique » ou les abréviations ou les initiales s’y rapportant, notamment « T. phys., T.R.P. ».

Jusqu’à cette date, quiconque utilise le titre de « thérapeute en réadaptation physique » ou les initiales « T.R.P. » commet l’infraction et est passible de la peine prévue à l’article 188 du Code des professions, sauf s’il s’agit d’une utilisation conforme au deuxième alinéa.

77. Le Conseil d’administration de l’Ordre des architectes du Québec doit prendre le règlement prévu à l’article 5.1 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21), remplacé par l’article 24 de la présente loi, au plus tard le 24 septembre 2021.

Le Conseil d’administration de l’Ordre des ingénieurs du Québec doit prendre le règlement prévu à l’article 10 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9), édicté par l’article 49 de la présente loi, au plus tard le 24 septembre 2021.

78. La présente loi entre en vigueur le 24 septembre 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 42
(2020, chapitre 16)

**Loi donnant suite à des mesures fiscales
annoncées à l'occasion du discours sur
le budget du 21 mars 2019 et à
certaines autres mesures**

**Présenté le 7 novembre 2019
Principe adopté le 19 novembre 2019
Adopté le 23 septembre 2020
Sanctionné le 24 septembre 2020**

Éditeur officiel du Québec
2020

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 21 mars 2019 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2017, en 2018 et en 2019.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie notamment :

1° la Loi sur l'administration fiscale, afin d'uniformiser la pénalité relative à l'attribution des pourboires avec d'autres pénalités prévues dans cette loi;

2° la Loi sur l'impôt minier, afin de mettre en place une allocation pour certification en développement durable;

3° la Loi sur les impôts, afin d'apporter des modifications qui concernent entre autres :

a) dans le cadre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, la bonification de la composante de base et l'élargissement du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

b) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les petites et moyennes entreprises (PME) favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience;

c) l'ajout de nouvelles dépenses admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à la déclaration des pourboires;

d) la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

e) l'instauration de déductions additionnelles pour amortissement;

4° la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les contrats des organismes publics et la Loi sur les impôts, afin de mettre en place des mesures additionnelles visant à protéger l'intégrité et l'équité du

régime fiscal québécois, notamment un régime particulier pour mieux contrer les stratagèmes fiscaux basés sur un trompe-l'œil;

5° la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, afin d'y apporter des modifications qui concernent notamment la réduction du seuil des dépenses d'investissement applicable à un grand projet d'investissement réalisé dans une région éloignée.

De plus, la loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2017 et en 2018. Ces modifications concernent entre autres :

1° le traitement fiscal de certaines indemnités ou prestations versées aux militaires et aux vétérans des Forces canadiennes;

2° l'impôt sur le revenu fractionné;

3° les conséquences fiscales relatives à la détention de certains placements ou à l'octroi de certains avantages par des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

4° les règles visant à faciliter la réorganisation de certains fonds de placements avec report de l'impôt;

5° les règles relatives au remboursement de la taxe de vente du Québec visant les régimes de pension.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

– Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

– Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

- Loi sur l’impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi visant l’amélioration des performances de la Société de l’assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l’économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d’hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

Projet de loi n^o 42

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 MARS 2019 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'une » par « Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi, la période au cours de laquelle est suspendu le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25 débute soit le jour où une demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée devant la Cour supérieure relativement à la demande péremptoire, lorsque celle-ci est notifiée à la personne donnée conformément au premier alinéa de l'article 39, soit, dans le cas où le ministre a fait, conformément à l'article 39.2, une demande à un juge de la Cour du Québec de rendre une ordonnance, relativement à la demande péremptoire, le jour où la personne donnée conteste la demande d'ordonnance, et se termine le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1 s'applique relativement à une demande péremptoire de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents détenus à l'étranger, auquel cas il s'applique relativement à une demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la demande péremptoire ou à une contestation d'une demande d'ordonnance relative à la demande péremptoire qui survient après le 25 octobre 2018.

3. Pour l'application du paragraphe 2, des renseignements, des renseignements supplémentaires ou des documents détenus à l'étranger s'entendent de tels renseignements accessibles, ou documents situés, en dehors

du Canada, qui peuvent être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), notamment pour la perception d'un montant à payer ou à verser par une personne en vertu de cette loi.

2. 1. L'article 59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.1.** Quiconque omet de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale et qui se rapporte à un montant qu'il n'a pas attribué à titre de pourboire conformément à l'article 42.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qui aurait dû l'être encourt une pénalité de 50 % du montant qu'il a ainsi omis de payer ou de remettre.

Toutefois, nul n'encourt, à l'égard de la même omission, à la fois la présente pénalité et celle prévue à l'article 59.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une pénalité imposée après le 21 mars 2019.

3. 1. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe z.3 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

4. 1. L'article 69.5.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.5.3.** L'Autorité des marchés publics peut, sans le consentement de la personne concernée, consigner au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qu'elle tient en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 dans la mesure où ce renseignement concerne une pénalité imposée à la personne en vertu de l'un des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 69.5.3 de cette loi s'applique avant le 21 février 2020, il doit se lire en y supprimant « 1079.13.1, 1079.13.2, ».

5. L'article 93.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

6. L'article 93.1.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

7. L'article 93.1.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

8. L'article 93.1.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « jugement final de la Cour du Québec » par « jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance ».

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.1, du suivant :

« **95.2.** En tout temps après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, au paragraphe 3^o de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour faire une nouvelle cotisation, le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument, y compris celui selon lequel la totalité ou une partie du revenu auquel un montant se rapporte provenait d'une autre source, à l'appui de la totalité ou d'une partie du montant total qui est déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu d'une loi fiscale sauf si, lors d'un appel sommaire ou d'un appel interjeté en vertu de la présente loi, les conditions suivantes sont remplies :

a) il existe des éléments de preuve pertinents que le contribuable n'est plus en mesure de produire sans l'autorisation du tribunal;

b) il n'est pas approprié dans les circonstances que le tribunal ordonne la production des éléments de preuve visés au paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 25 septembre 2020.

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

10. 1. L'article 21.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **21.1.1.** Pour l'application du présent chapitre, une entreprise est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la

cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

De même, une personne qui est liée à une entreprise au sens de l'article 21.2 est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I dans le cas où elle s'est vu imposer une pénalité en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts, relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si la personne s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.1.1 de cette loi vise une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique qu'à l'égard de la cotisation d'une telle pénalité qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application du paragraphe 2, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

II. 1. L'article 21.26.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.26.1.** Pour l'application du présent chapitre et malgré l'article 21.29, une entreprise, une personne ou une entité est réputée avoir été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise, la personne ou l'entité s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.26.1 de cette loi vise une pénalité imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts, il ne s'applique qu'à l'égard de la cotisation d'une telle pénalité qui découle d'une vérification ou d'une enquête de l'Agence du revenu du Québec ou de l'Agence du revenu du Canada ayant débuté après le 20 avril 2020, à l'égard d'une opération d'évitement, au sens de l'article 1079.11 de la Loi sur les impôts.

3. Pour l'application du paragraphe 2, la date du début d'une vérification ou d'une enquête visant une personne ou une société en nom collectif, en commandite ou en participation, à l'égard d'une opération d'évitement, s'entend du jour où l'on peut raisonnablement considérer que la personne, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou administrateurs ou l'un des associés ou dirigeants de la société savait ou aurait dû savoir que l'Agence du revenu du Québec ou l'Agence du revenu du Canada était sur le point d'entreprendre ou avait débuté une vérification ou une enquête concernant l'opération d'évitement.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

12. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié, dans le douzième alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.0.1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 5°, 5.1° et 6° de cet alinéa ne peut excéder 27,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

13. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a* » est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs

d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs de certification en développement durable au sens de l'article 16.13.6, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

14. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) sous réserve de l'article 16.13.5, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

15. 1. L'article 8.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « *f* à *i* » par « *f* à *j* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

16. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS, POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET POUR CERTIFICATION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

17. 1. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « *d à i* » par « *d à j* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13.4, de la sous-section suivante :

« §3.3. — *Allocation pour certification en développement durable*

« **16.13.5.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour certification en développement durable, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.6.** Les frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre *A* représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 21 mars 2019 et avant ce moment, dans la mesure où ils sont exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de cette certification;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019 et avant ce moment, à titre d'allocation pour certification en développement durable en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

19. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

20. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 16.13.2 et 16.13.4 » par « 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

21. 1. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphe*s* i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe*s* i à iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe*s* i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe*s* i à v du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphe*s* i à iv du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

22. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.6 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 21 mars 2019.

LOI SUR LES IMPÔTS

23. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « ancien bien d'entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien », de « réel ou personnel » par « meuble ou immeuble »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien québécois imposable » par le paragraphe suivant :

« *b*) un bien forestier situé au Québec et comprend, à un moment donné, un droit et une option sur ce bien; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « succession » par la suivante :

« “succession” has the meaning assigned by section 646 and includes, for common law, an estate; ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.0.1.** Dans la présente loi et les règlements, lorsqu'une disposition s'applique dans un contexte de *common law*, les règles suivantes s'appliquent :

a) la mention d'un bien meuble et d'un bien immeuble doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien personnel et d'un bien réel, respectivement;

b) la mention d'un bien corporel et d'un bien incorporel doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un bien tangible et d'un bien intangible, respectivement;

c) la mention d'un droit sur un bien doit être interprétée, compte tenu des adaptations nécessaires, comme comprenant la mention d'un intérêt dans un bien et la mention d'un droit relatif à un bien, comme comprenant la mention d'un intérêt ou d'un droit sur un bien. ».

25. L'article 1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Dans la présente loi et les règlements, un droit réel sur un bien immeuble comprend un bail sur un tel bien, et pour l'application de la *common law*, une tenure à bail dans un tel bien, mais ne comprend pas un droit qui est

une garantie résultant seulement d'une créance hypothécaire, d'une convention de vente ou d'un autre titre semblable. ».

26. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant le moment donné est réputée ne pas avoir aliéné, au moment donné, la proportion de ce droit, qui n'excède pas 1, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement après le moment donné et la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement avant le moment donné;

« *b*) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir acquis, au moment donné, la proportion de ce droit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement avant le moment donné et la juste valeur marchande de son droit sur le bien immédiatement après le moment donné;

« *c*) chacune de ces personnes qui avait un droit sur le bien immédiatement avant le moment donné est réputée avoir eu, jusqu'au moment donné, et avoir aliéné, au moment donné, la proportion de son droit à laquelle le paragraphe *a* ne s'applique pas;

« *d*) chacune de ces personnes qui a un droit sur le bien immédiatement après le moment donné est réputée ne pas avoir eu, avant le moment donné, et avoir acquis, au moment donné, la proportion de son droit à laquelle le paragraphe *b* ne s'applique pas;

« *e*) les paragraphes *a* à *d* ne s'appliquent pas lorsque le droit de la personne est un droit sur un bien corporel fongible décrit dans l'inventaire de cette personne. »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsqu'un droit sur le bien est un droit indivis, la juste valeur marchande du droit à un moment donné est réputée être égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment représentée par le rapport entre ce droit et l'ensemble des droits indivis sur le bien. ».

27. L'article 2.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **2.1.2.** Lorsqu'un bien qui est la propriété de plusieurs personnes fait l'objet d'un partage entre ces personnes et que, de ce fait, chacune de ces personnes a sur le bien un nouveau droit dont la juste valeur marchande immédiatement après le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits sur le bien immédiatement après le partage, est égale à la juste valeur marchande de son droit indivis immédiatement avant le partage, exprimée en pourcentage de la juste valeur marchande de l'ensemble des droits indivis sur le bien immédiatement avant le partage, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le nouveau droit de chacune de ces personnes est réputé la continuation de son droit indivis sur le bien immédiatement avant le partage. »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) lorsqu'un droit sur le bien est un droit indivis, ou comprend un tel droit, la juste valeur marchande de ce droit doit être déterminée sans tenir compte de tout escompte ou de toute prime qui peut s'appliquer à un droit minoritaire ou majoritaire sur le bien. ».

28. L'article 7.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une donation entre vifs d'un droit sur une succession ou d'un bien de celle-ci, faite en conformité avec les lois du Québec, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe *a*, à la personne ou aux personnes qui auraient bénéficié de la renonciation si le donateur avait renoncé à la succession sans le faire en faveur d'une personne. ».

29. L'article 21.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » par les sous-paragraphes suivants :

« 2^o un bien immeuble ou un droit réel sur un bien immeuble;

« 3^o un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit sur un tel bien; ».

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.25, du suivant :

« **21.25.1.** Pour l'application de la présente partie et aux fins de déterminer si un contribuable a, relativement à une société, une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être tenu compte de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances;

b) il ne doit pas être tenu compte uniquement de la question, qui n'a pas à être l'un des facteurs pertinents à la détermination, de savoir si le contribuable a un droit ayant force exécutoire, ou la capacité, de faire modifier le conseil d'administration de la société ou les pouvoirs de celui-ci ou d'exercer une influence sur l'actionnaire ou les actionnaires qui ont ce droit ou cette capacité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

31. 1. L'article 43.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants suivants qu'il reçoit dans l'année au titre :

a) d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de remplacement du revenu, sauf celle dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

b) d'un montant payable en vertu du paragraphe 6 de l'article 99, du paragraphe 1 de l'article 109, du paragraphe 5 de l'article 115 ou des articles 124 à 126 de la Loi sur le bien-être des vétérans. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.6, des suivants :

« **85.7.** Lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent à l'égard des années d'imposition visées par ce choix pour l'application de cette loi, chacune d'elles étant appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article :

a) dans le cas où le contribuable est une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, au cours de l'année d'imposition donnée, chaque produit dérivé admissible détenu par le contribuable au cours de l'année donnée est, pour l'application de la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, réputé un bien évalué à la valeur du marché, au sens de cet article 851.22.1, du contribuable pour l'année donnée;

b) dans les autres cas, le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné immédiatement avant la fin de l'année d'imposition donnée chaque produit dérivé admissible qu'il détenait à la fin de cette année et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible au moment de l'aliénation;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, à la fin de l'année d'imposition chacun des produits dérivés admissibles visés au sous-paragraphe *i* pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé à ce sous-paragraphe *i*, à l'égard du produit dérivé admissible.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un contribuable révoque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu et pour l'application de cette loi, un choix fait en vertu du paragraphe 1 de cet article 10.1, une année d'imposition relativement à laquelle s'applique cette révocation pour l'application de cette loi n'est pas une année d'imposition donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 10.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à une demande de révocation effectuée en vertu du paragraphe 2 de cet article 10.1.

« **85.8.** Pour l'application des articles 85.7 et 85.9 à 85.12, un produit dérivé admissible d'un contribuable pour une année d'imposition désigne un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou

un contrat semblable qui est détenu par le contribuable au cours de l'année lorsque, à la fois :

a) le contrat n'est ni une immobilisation, ni un bien minier canadien, ni un bien minier étranger, ni une obligation à titre de capital du contribuable;

b) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le contribuable a produit des états financiers vérifiés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus pour l'année d'imposition;

ii. si le contribuable n'a pas produit d'états financiers visés au sous-paragraphe *i*, le contrat a une juste valeur marchande qui est facilement vérifiable;

c) si le contrat est détenu par une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, il n'est pas un bien à évaluer, au sens de cet article, de l'institution financière sauf s'il est un bien exclu, au sens de cet article, de l'institution financière.

« **85.9.** Lorsqu'un contribuable détient un produit dérivé admissible au début de sa première année d'imposition relativement à laquelle le choix prévu à l'article 85.7 s'applique, appelée « année du choix » dans le présent article, et que le contribuable n'a pas calculé, pour son année d'imposition précédant immédiatement l'année du choix, son bénéfice ou sa perte relatif au produit dérivé admissible selon une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) le contribuable est réputé, à la fois :

i. avoir aliéné le produit dérivé admissible immédiatement avant le début de l'année du choix et avoir reçu un produit de l'aliénation ou avoir versé un montant, selon le cas, égal à la juste valeur marchande du produit dérivé admissible à ce moment;

ii. avoir acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, le produit dérivé admissible au début de l'année du choix pour un montant égal au produit de l'aliénation ou au montant versé, selon le cas, visé au sous-paragraphe *i*;

b) le bénéfice ou la perte qui résulterait, en l'absence du présent paragraphe, de l'aliénation réputée en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* est réputé, à la fois :

i. ne pas survenir dans l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année du choix;

ii. survenir au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène le produit dérivé admissible autrement qu'en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 85.7 ou du paragraphe a de l'article 851.22.15;

c) pour l'application de l'article 175.9, à l'égard de l'aliénation du produit dérivé admissible visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b, le bénéfice ou la perte qui est réputé résulter de l'application de ce sous-paragraphe est inclus dans le calcul de la perte du cédant, le cas échéant, provenant de l'aliénation.

« **85.10.** Lorsque l'article 85.7 ne s'applique pas à un contribuable visé au paragraphe b du premier alinéa de cet article, à l'égard d'une année d'imposition, le contribuable ne peut utiliser une méthode de calcul des bénéfices qui produit un résultat substantiellement semblable à celui prévu à ce paragraphe b aux fins de calculer son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien relativement à un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable pour l'année.

« **85.11.** Pour l'application des articles 85.7 à 85.9, si un contrat qui est un produit dérivé admissible d'un contribuable n'est pas un bien du contribuable, ce dernier est réputé, à la fois :

a) détenir le produit dérivé admissible à tout moment où il est partie au contrat;

b) avoir aliéné le produit dérivé admissible dès qu'il est réglé ou éteint relativement au contribuable.

« **85.12.** Lorsqu'il y a eu fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés et que le paragraphe b du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à une société remplacée, au sens de cet article 544, au cours de sa dernière année d'imposition, chaque produit dérivé admissible de la société remplacée immédiatement avant la fin de sa dernière année d'imposition est réputé avoir été acquis de nouveau, ou émis de nouveau ou renouvelé, selon le cas, par la nouvelle société, au sens de cet article 544, à sa juste valeur marchande immédiatement avant la fusion.

Lorsque les règles prévues aux articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle un produit dérivé admissible a été distribué à la société mère, au sens de cet article 556, ou assumé par elle, lors de la liquidation est réputée, pour l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 85.7, s'être terminée immédiatement avant le moment où le produit dérivé admissible a été distribué ou assumé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au premier alinéa de l'article 85.7 de cette loi avant le 24 septembre 2020, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

33. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe w par le sous-paragraphe suivant :

« iv. ne peut être raisonnablement considéré comme un paiement fait à l'égard de l'acquisition par la personne donnée ou l'administration d'un intérêt dans le contribuable, d'un droit sur son entreprise ou d'un droit réel sur son bien; ».

34. L'article 92.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.5.** Pour l'application des articles 92, 92.1, 92.7, 157.6 et 167, lorsqu'un contribuable acquiert un droit sur une créance prescrite, des intérêts à l'égard de cette créance calculés en la manière prescrite sont réputés courir en sa faveur pour chaque année d'imposition pendant laquelle il détient ce droit. ».

35. L'article 92.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'un contribuable aliène un droit sur une créance à l'égard de laquelle la part des paiements de principal à laquelle il a droit est inégale par rapport à la part des paiements d'intérêts à laquelle il a droit, la partie du produit de l'aliénation reçu par lui, qui peut raisonnablement être considérée comme un recouvrement du coût pour lui de ce droit sur une créance, ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu. ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.3, des suivants :

« **113.4.** Lorsque, à un moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, doit un montant au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelé « dette d'actionnaire » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, à une autre personne ou société de personnes, appelée « bailleur de fonds immédiat » dans le présent article et les articles 113.5 à 113.7, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies à ce moment, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 487.1 à 487.5.4, réputé recevoir à ce moment, de chaque bailleur de fonds ultime donné auquel le deuxième alinéa fait référence, un prêt dont le montant est égal à celui déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B / C) - (D - E).$$

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) en l'absence du présent article, l'article 113 ne s'appliquerait pas à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) au moment donné, un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. il doit un montant à une personne ou à une société de personnes au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant qui, d'une part, n'est pas une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'article 113 s'applique, ou s'appliquerait si elle n'était pas un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1, et qui, d'autre part, est une dette ou une autre obligation à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est, en totalité ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité à un mécanisme de financement;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, en raison du fait que soit la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit le bailleur de fonds prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. il détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités du mécanisme de financement donné;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du mécanisme de financement donné a été conclue, ou qu'il a été permis qu'elle demeure en vigueur, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit le bailleur de fonds prévoyait qu'il le serait;

c) au moment donné, au moins un bailleur de fonds est un bailleur de fonds ultime.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant qui est dû, au moment donné, au titre de la dette d'actionnaire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants :

1^o un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

2^o la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, au moment donné, à l'un des montants suivants :

i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

c) la lettre C représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a);

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de la dette d'actionnaire, à un montant que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir reçu du bailleur de fonds ultime donné, au titre d'un prêt, à un moment antérieur au moment donné;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un remboursement qui est réputé, en vertu de l'un des articles 113.5 et 113.6, avoir été effectué avant le moment donné à l'égard d'un prêt qui est réputé reçu du bailleur de fonds ultime donné et qui est visé au paragraphe d).

« **113.5.** Lorsque l'article 113.4 s'est appliqué, avant un moment donné, à l'égard d'une dette d'actionnaire pour réputer qu'un emprunteur visé a reçu un ou plusieurs prêts d'un bailleur de fonds ultime donné et que, à ce moment, l'une des conditions prévues au deuxième alinéa est remplie, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser à ce moment, en totalité ou en partie, un ou plusieurs de ces prêts réputés, et le montant total de ces remboursements réputés est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - (C \times D / E).$$

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) un montant qui est dû à l'égard de la dette d'actionnaire est remboursé en totalité ou en partie;

b) un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, est remboursé en totalité ou en partie;

c) l'une des circonstances suivantes se produit :

i. la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire, a diminué;

ii. un droit visé au sous-paragraphe *i* s'est éteint.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'un prêt qu'un emprunteur visé est réputé, en vertu de l'article 113.4, avoir reçu, à un moment antérieur au moment donné, du bailleur de fonds ultime donné à l'égard de la dette d'actionnaire;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants que l'emprunteur visé est réputé, en vertu du présent article, avoir remboursés, à un moment antérieur au moment donné, à l'égard d'un prêt visé au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le montant dû au titre de la dette d'actionnaire immédiatement après le moment donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants :

1^o un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation à un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

2^o la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel un bailleur de fonds ultime a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond, immédiatement après le moment donné, à l'un des montants suivants :

i. un montant qu'un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, doit au titre d'une dette ou d'une autre obligation au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

ii. la juste valeur marchande d'un bien donné à l'égard duquel le bailleur de fonds ultime donné a accordé un droit déterminé à un bailleur de fonds, autre qu'un bailleur de fonds ultime, en vertu d'un mécanisme de financement à l'égard de la dette d'actionnaire;

e) la lettre E représente l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c.

« **113.6.** Lorsque le montant déterminé, à un moment donné, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 113.4 serait, en l'absence de l'article 7.5, inférieur à zéro, l'emprunteur visé est, pour l'application de la présente section et des articles 177 et 487.1 à 487.5.4, réputé rembourser, en totalité ou en partie, un ou plusieurs des prêts qu'il est réputé, en vertu de cet article 113.4, avoir reçus avant ce moment du bailleur de fonds ultime donné, et le montant total de ces remboursements réputés est égal à la valeur absolue de ce montant négatif.

« **113.7.** Dans le présent article et les articles 113.4 à 113.6, l'expression :

« bailleur de fonds », à l'égard d'un mécanisme de financement, désigne l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

a) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe a de la définition de cette expression, le bailleur de fonds immédiat;

b) s'il s'agit d'un mécanisme de financement visé au paragraphe b de la définition de cette expression, le créancier à l'égard de la dette ou de l'autre obligation ou la personne ou la société de personnes qui accorde le droit déterminé, selon le cas;

c) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec une personne ou une société de personnes visée à l'un des paragraphes a et b;

« bailleur de fonds ultime » désigne un bailleur de fonds dont la substitution au bailleur de fonds immédiat comme créancier de la dette d'actionnaire ferait en sorte que l'article 113 s'applique à l'égard de celle-ci;

« droit déterminé » a, compte tenu des adaptations nécessaires, le sens que lui donne le paragraphe b.5.1 du premier alinéa de l'article 172;

« mécanisme de financement » désigne :

a) la dette d'actionnaire;

b) chaque dette ou autre obligation qui est due par un bailleur de fonds, ou chaque droit déterminé qui est accordé à un bailleur de fonds, à l'égard d'un mécanisme de financement donné, si les conditions prévues au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 113.4 sont remplies à l'égard soit de la dette ou de l'autre obligation, soit du droit déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° si le bailleur de fonds immédiat à l'égard d'une dette d'actionnaire est un débiteur, ou le détenteur d'un droit déterminé, en vertu d'un mécanisme de financement conformément auquel un bailleur de fonds ultime est soit le créancier, soit la personne ou la société de personnes qui a accordé le droit déterminé :

a) soit à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée, relativement à la dette d'actionnaire, après le 21 mars 2016;

b) soit à l'égard de toute partie d'un prêt donné ou d'une dette donnée, reçu ou contractée à l'égard de la dette d'actionnaire avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était un prêt distinct ou une dette distincte qui avait été reçu ou contractée, selon le cas, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée;

2° dans les autres cas :

a) soit à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 31 décembre 2016;

b) soit à l'égard de toute partie d'un prêt donné ou d'une dette donnée, reçu ou contractée avant le 1^{er} janvier 2017, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était un prêt distinct ou une dette distincte qui avait été reçu ou contractée, selon le cas, le 1^{er} janvier 2017, de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7.3, des sections suivantes :

« SECTION VIII.2.3

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.4.** Sous réserve de l'article 156.7.5, un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant

d'une entreprise, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un bien amortissable prescrit :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130 à l'égard de la catégorie prescrite qui comprend le bien par l'un des taux suivants :

i. 35 % lorsque le bien est acquis après le 28 mars 2017 et avant le 28 mars 2018;

ii. 60 % lorsque le bien est acquis après le 27 mars 2018 et avant l'une des dates suivantes :

1^o le 1^{er} juillet 2019, si le bien a été acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018 ou si sa construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

2^o le 4 décembre 2018, dans les autres cas;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. lorsque l'année d'imposition comprend le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants :

1^o si le bien est acquis après le 20 novembre 2018, le montant attribuable au bien qui est ajouté à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe a de l'article 130;

2^o dans les autres cas, la moitié du coût en capital du bien à la fin de l'année;

ii. lorsque l'année d'imposition est l'année donnée qui suit l'année visée au sous-paragraphe i, l'excédent du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée sur la partie du montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année précédente en vertu du paragraphe a de l'article 130 qui est attribuable au bien;

iii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente la partie non amortie du coût en capital à la fin de l'année des biens de la catégorie prescrite qui comprend le bien, déterminée aux fins de calculer le montant qui est déductible par le contribuable dans le

calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 avant toute déduction en vertu de ce paragraphe *a* pour l'année.

« **156.7.5.** Le montant qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée provenant d'une entreprise, en vertu de l'article 156.7.4, à l'égard d'un bien acquis après le 20 novembre 2018, ne peut excéder, selon le cas :

a) lorsque l'année donnée comprend le moment où il est considéré comme prêt à être mis en service, au sens de l'article 93.7, l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), le produit obtenu en multipliant 16,5 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

ii. dans le cas où le bien est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, le produit obtenu en multipliant 15 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365;

b) lorsque l'année donnée est celle qui suit l'année visée au paragraphe *a*, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants suivants :

1^o l'excédent du montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année visée au paragraphe *a* sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe à l'égard du bien, pour cette année;

2^o le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour l'année donnée;

ii. le total des montants suivants :

1^o l'excédent du montant calculé en vertu du paragraphe *a* à l'égard du bien pour l'année visée à ce paragraphe sur le montant calculé en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien pour cette année;

2^o le produit obtenu en multipliant le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa à l'égard du bien par la proportion qui existe entre le nombre de jours que compte l'année donnée et 365.

Le montant auquel le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) 23,9 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts;

b) 22,5 % du coût en capital du bien à la fin de l'année donnée, lorsqu'il est compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts.

« SECTION VIII.2.4

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.6.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

38. L'article 157.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **157.6.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien qui est un droit sur une créance pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, il peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, l'excédent de l'ensemble de tous les montants dont chacun est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, à titre d'intérêt sur le bien, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente : ».

39. L'article 158.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit au cours de la période qui débute au moment de l'aliénation ou de l'extinction et qui se termine 30 jours après ce moment, un contribuable qui avait, directement ou indirectement, une part dans le droit aux produits, *a*, directement ou indirectement, une autre part dans un autre droit aux produits, laquelle autre part est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38. ».

40. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *v.* dans le cas où l'article 158.8 s'applique autrement qu'en raison de son paragraphe *a*, le moment où débute une période de 30 jours tout au long de laquelle aucun contribuable ayant eu, directement ou indirectement, une part dans le droit aux produits, n'a de part, directement ou indirectement, dans un autre droit aux produits, si une ou plusieurs de ces parts dans l'autre droit aux

produits est un abri fiscal ou un abri fiscal déterminé au sens de l'article 851.38. ».

41. L'article 159.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « or an estate » et « or estate » par, respectivement, « or a succession » et « or succession ».

42. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b.5.2* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b.5.2*) « garantie » à l'égard d'un bien : tout droit sur le bien qui garantit le paiement d'une obligation; ».

43. L'article 174 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le contribuable doit un montant donné au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée « intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'intermédiaire, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, se trouve dans l'une des situations suivantes :

i. il doit un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, appelée « dette d'intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1, à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o le recours à l'égard de la dette ou de l'autre obligation est en totalité ou en partie, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2^o il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, en raison du fait que soit la totalité ou une partie de la dette ou de l'autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure due, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait due ou qu'elle le demeurerait;

ii. il détient un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le droit déterminé existe en vertu des modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue due, ou qu'il a été permis qu'elle le demeure, en raison du fait que soit le droit déterminé a été accordé, soit l'intermédiaire prévoyait qu'il le serait; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant dû au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, est égal à au moins 25 % du total des montants suivants : »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii*. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, que le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec lui, doit à l'intermédiaire, au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant, en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette donnée ou l'autre obligation donnée a été contractée si, à la fois : ».

44. L'article 174.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « impayé » par « dû » dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa;

— la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°;

— les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit un montant dû au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée qui est due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada; »;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe *a* s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, au titre des intérêts pour la période sur le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, un montant dû à la personne donnée : ».

45. 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7, du paragraphe *a* de l'article 85.9, de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.0.4 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 175.8 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2018, son paragraphe *c* doit se lire sans « , 851.22.0.4 ».

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.10, de la section suivante :

« SECTION XII.3

« PERTES SUR OPÉRATIONS DE CHEVAUCHEMENT

« **175.11.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« bénéfice non constaté » à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne le bénéfice, le cas échéant, qui serait inclus dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

« perte non constatée » à l'égard d'une position d'une personne ou d'une société de personnes à un moment donné d'une année d'imposition désigne la perte, le cas échéant, qui serait déductible dans le calcul du revenu de la personne ou de la société de personnes pour l'année relativement à la position si celle-ci avait fait l'objet d'une aliénation immédiatement avant le moment donné pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

« position » d'une personne ou d'une société de personnes désigne un ou plusieurs biens, obligations ou engagements de la personne ou de la société de personnes, lorsque, à la fois :

a) chaque bien, obligation ou engagement est :

i. soit une action du capital-actions d'une société;

ii. soit un intérêt dans une société de personnes;

iii. soit une participation dans une fiducie;

iv. soit une marchandise;

v. soit une monnaie étrangère;

vi. soit un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable;

vii. soit une créance qui est due par la personne ou la société de personnes, ou qui lui est due, et qui remplit l'une des conditions suivantes à un moment quelconque :

1° elle est libellée dans une monnaie étrangère;

2° elle serait visée au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce paragraphe se lisait sans « s'il ne s'agit pas d'une créance visée à l'un des paragraphes *a* à *c*, »;

3° elle est convertible en un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv ou échangeable contre un tel droit;

viii. soit une obligation de transférer ou de retourner à une autre personne ou société de personnes un bien qui est identique à un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii qui avait été antérieurement transféré ou prêté à la personne ou à la société de personnes par l'autre personne ou société de personnes;

ix. soit un droit sur un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à vii;

b) il est raisonnable de conclure que, dans le cas où il s'agit de plusieurs biens, obligations ou engagements, chacun est détenu en lien avec chaque autre bien, obligation ou engagement;

« position compensatoire » relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « détentrice » dans la présente définition, désigne une ou plusieurs positions qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont détenues :

i. soit par la détentrice;

ii. soit par une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la détentrice ou qui lui est affiliée, cette autre personne ou société de personnes étant appelée « personne rattachée » dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15;

iii. soit par une combinaison quelconque de la détentrice et d'une ou plusieurs personnes rattachées;

b) elles ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque position détenue par une personne rattachée l'était par la détentrice, d'éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour la détentrice de subir des pertes ou de réaliser des bénéfices ou des gains relativement à la position donnée;

c) si elles sont détenues par une personne rattachée, il est raisonnable de considérer qu'elles le sont afin de produire l'effet visé au paragraphe b);

« position remplaçante » relativement à une position, appelée « position initiale » dans la présente définition, désigne une position donnée à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) la position donnée est une position compensatoire relativement à une seconde position;

b) la seconde position était une position compensatoire relativement à la position initiale, cette dernière ayant été aliénée à un moment donné;

c) la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné et qui se termine 30 jours après ce moment.

« **175.12.** Sous réserve de l'article 175.13, la règle prévue au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une personne ou une société de personnes, appelée « cédante » dans le présent article et dans les articles 175.13 et 175.15, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'une des sections I à III du chapitre III du titre VII, de l'article 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI ou de l'un des articles 832.1 et 999.1;

b) la cédante n'est ni une institution financière, au sens de l'article 851.22.1, ni une société d'investissement à capital variable, ni une fiducie de fonds commun de placements;

c) immédiatement avant son aliénation, la position donnée n'était ni une immobilisation, ni une obligation à titre de capital, ni un engagement à titre de capital de la cédante.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies à l'égard de l'aliénation d'une position donnée par une cédante, la partie de la perte de la cédante, le cas échéant, subie en raison de cette aliénation qui est déductible dans le calcul du revenu de la cédante pour une année d'imposition donnée est égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si l'année d'imposition donnée est l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, le montant de la perte déterminé compte tenu de l'article 175.9 mais sans tenir compte du présent article;

ii. pour toute autre année d'imposition, zéro;

b) la lettre B représente :

i. si l'aliénation est survenue au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, le montant déterminé en vertu du paragraphe c à l'égard de l'aliénation pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée;

ii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - (E + F).$$

Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe c du troisième alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant du bénéfice non constaté à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions suivantes :

i. la position donnée;

ii. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à la position donnée ou celles qui seraient de telles positions compensatoires, dans la mesure où il n'y a pas de position remplaçante relativement à la position donnée, si la position donnée continuait d'être détenue par la cédante;

iii. les positions remplaçantes relativement à la position donnée;

iv. les positions qui sont des positions compensatoires relativement à l'une des positions remplaçantes visées au sous-paragraphe iii ou celles qui seraient de telles positions compensatoires si une telle position remplaçante continuait d'être détenue par la cédante;

b) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant de la perte non constatée à la fin de l'année d'imposition donnée à l'égard des positions visées aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe a;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

G – H.

Dans la formule prévue au paragraphe c du quatrième alinéa :

a) la lettre G représente le montant déterminé en vertu du paragraphe a du troisième alinéa pour l'année d'imposition au cours de laquelle est survenue l'aliénation, relativement à une autre position aliénée avant que ne le soit la position donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

i. la position donnée était une position remplaçante relativement à l'autre position;

ii. l'autre position était l'une des positions suivantes :

1° une position compensatoire relativement à la position donnée;

2° une position compensatoire relativement à une position relativement à laquelle la position donnée était une position remplaçante;

3° la position donnée;

b) la lettre H représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une autre position visée au paragraphe a, un montant déterminé en vertu du deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du quatrième alinéa, du sous-paragraphe i du paragraphe a du cinquième alinéa et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, une position remplaçante relativement à une position quelconque comprend une position

remplaçante relativement à une position qui est elle-même une position remplaçante relativement à la position quelconque.

« **175.13.** L'article 175.12 ne s'applique pas à l'égard d'une position donnée d'une cédante si, selon le cas :

a) les conditions suivantes sont remplies :

i. la position donnée ou la position compensatoire relativement à la position donnée consiste :

1° soit en des marchandises manufacturées, produites, cultivées, extraites ou transformées par le détenteur de la position;

2° soit en une dette contractée par le détenteur de la position dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste en une ou plusieurs activités visées au sous-paragraphe 1°;

ii. il est raisonnable de considérer que la position qui n'est pas visée au sous-paragraphe i, c'est-à-dire la position donnée si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position compensatoire, ou la position compensatoire si la position qui est visée au sous-paragraphe i est la position donnée, est détenue en vue de réduire le risque relatif à la position visée au sous-paragraphe i que représentent :

1° dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en des marchandises visées au sous-paragraphe 1° de ce sous-paragraphe i, les changements de prix ou les fluctuations de la valeur d'une monnaie relatifs à de telles marchandises;

2° dans le cas d'une position visée au sous-paragraphe i qui consiste en une dette visée au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe i, les fluctuations des taux d'intérêt ou de la valeur d'une monnaie relatives à cette dette;

b) d'une part, la cédante ou une personne rattachée, appelée « détentrice » dans le présent paragraphe, continue de détenir une position, laquelle constituerait une position compensatoire relativement à la position donnée si la position donnée était toujours détenue par la cédante, tout au long de la période de 30 jours qui commence le jour de l'aliénation de la position donnée et, d'autre part, à aucun moment de cette période, les possibilités, pour la détentrice, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à la position :

i. soit n'ont diminué de façon tangible en raison d'une autre position qu'elle a prise ou qu'elle a aliénée;

ii. soit ne diminueraient de façon tangible en raison d'une autre position qu'une personne rattachée a prise ou qu'elle a aliénée, si la détentrice avait pris cette autre position ou l'avait aliénée;

c) il est raisonnable de considérer qu'aucun des objets principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations ou de l'un des événements de la série, qui comprend la détention de la position donnée et de la position compensatoire relativement à la position donnée, ne consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

« **175.14.** Pour l'application de la présente section :

a) si une position d'une personne ou d'une société de personnes n'est pas l'un de ses biens, la personne ou la société de personnes est réputée, à la fois :

i. détenir la position à tout moment où celle-ci est une position de la personne ou de la société de personnes;

ii. avoir aliéné la position dès qu'elle est réglée ou éteinte relativement à la personne ou à la société de personnes;

b) l'aliénation d'une position est réputée comprendre l'aliénation d'une partie de la position;

c) une première position détenue par une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au paragraphe a de la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à l'article 175.11 est réputée une position compensatoire relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

i. il existe un degré élevé de corrélation négative entre les variations de la valeur de la première position et celle de la position donnée;

ii. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend la détention de la première position et de la position donnée, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi;

d) une ou plusieurs positions quelconques détenues par une ou plusieurs personnes ou société de personnes visées au paragraphe a de la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11 sont réputées une position remplaçante relativement à une position donnée d'une personne ou d'une société de personnes si les conditions suivantes sont remplies :

i. une partie de la position donnée est aliénée à un moment donné;

ii. la position quelconque est, ou les positions quelconques comprennent, selon le cas, une position qui est une partie de la position donnée qui n'a pas été aliénée, appelée « partie restante de la position donnée » dans le présent paragraphe;

iii. s'il existe plus d'une position quelconque, toute position quelconque qui n'est pas la partie restante de la position donnée a été prise au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment donné visé au sous-paragraphe i et se termine 30 jours après ce moment;

iv. la position quelconque est, ou les positions quelconques considérées dans leur ensemble seraient, selon le cas, une position compensatoire relativement à une seconde position, au sens que donne à cette expression la définition de l'expression « position remplaçante » prévue à l'article 175.11;

v. la seconde position visée au sous-paragraphe iv était une position compensatoire relativement à la position donnée;

vi. il est raisonnable de considérer que l'objet principal de la série d'opérations ou d'événements, ou de l'une des opérations de la série, qui comprend l'aliénation d'une partie de la position donnée et la détention d'une ou plusieurs positions, consiste à éviter, à réduire ou à reporter un montant d'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

« **175.15.** La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours d'une année d'imposition donnée d'une cédante, une position visée à l'un des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 175.12, appelée « position de gain » dans le présent article, est détenue par une personne rattachée;

b) la personne rattachée aliène la position de gain au cours de l'année d'imposition donnée;

c) l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe b se termine après la fin de l'année d'imposition donnée.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, la partie du bénéfice, le cas échéant, provenant de l'aliénation de la position de gain visée au paragraphe b du premier alinéa, déterminée selon la formule suivante, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « bénéfice non constaté » prévue à l'article 175.11 et du deuxième alinéa de l'article 175.12, un bénéfice non constaté relativement à la position de gain jusqu'à la fin de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle est survenue l'aliénation :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le montant du bénéfice déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe *b* du premier alinéa qui sont postérieurs à la fin de l'année d'imposition donnée;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition de la personne rattachée au cours de laquelle survient l'aliénation visée au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une position, au sens de l'article 175.11 de cette loi, qu'il édicte, d'une personne ou d'une société de personnes lorsque :

1° soit la position est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou la société de personnes après le 21 mars 2017;

2° soit une position compensatoire, au sens de l'article 175.11 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, relativement à la position, est acquise, prise, renouvelée ou prolongée, ou devient due, par la personne ou la société de personnes ou par une personne rattachée, au sens que donne à cette expression le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « position compensatoire » prévue à cet article 175.11, après le 21 mars 2017.

47. 1. L'article 230 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, de « in respect of » par « for ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 16 septembre 2016.

48. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable doit, à l'égard d'une dépense qui serait, en l'absence de l'article 482, une dépense faite par lui dans une année d'imposition commençant après le 31 décembre 1995 et qu'il demande en déduction pour l'année en vertu de la présente section, présenter au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant, à la fois :

a) les renseignements prescrits relativement à la dépense;

b) les renseignements relatifs à un préparateur au sens de l'article 1045.0.1.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230.0.0.4.1, du suivant :

« **230.0.0.4.2.** Sous réserve de l'article 230.0.0.5, lorsqu'un renseignement prescrit relativement à une dépense visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 230.0.0.4.1 n'est pas contenu dans le formulaire visé à cet article, aucun montant relativement à cette dépense ne peut être déduit en vertu des articles 222 à 224. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

50. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.0.4, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

51. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, ou un droit relatif à une telle action, acquis avant le 1^{er} août 1976, un montant égal aux frais engagés par le contribuable en contrepartie de l'acquisition du bien, dans la mesure où ces frais sont pour lui des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 364, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395, des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408 ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu du paragraphe *c* de l'article 418.2; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *l* par le sous-paragraphe suivant :

« 3^o du paragraphe *z.4* de l'article 87, des articles 89 à 91 et 144, de l'article 144.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, de l'article 145, du paragraphe *j* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, des articles 205 à 207, 235, 236.2 à 241, 264, 271, 273, 288 et 293, de la section XV du chapitre IV, de l'article 425, des paragraphes *g* et *h* de l'article 489, tels qu'ils se lisaient avant leur suppression, des articles 638.1, 741.2 et 743, de l'article 744.1, tel qu'il s'appliquait à l'égard de l'aliénation d'un bien survenue avant le 27 avril 1995, et de l'article 744.6; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

52. 1. L'article 262.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) à un moment quelconque, une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont l'un des membres est une telle société, une telle société ou société de personnes étant appelée « emprunteur » dans le présent article et l'article 262.0.2, a reçu un prêt, ou est devenue débitrice, d'un créancier qui est soit une filiale étrangère, appelée « filiale créancière » dans le présent article et l'article 262.0.2, d'une entité admissible, soit une société de personnes, appelée « société de personnes créancière » dans le présent article, dont une telle filiale est membre; »;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement au gain en capital ou à la perte en capital de l'emprunteur à l'égard du prêt ou de la dette remboursé qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 262, sont les suivantes :

a) dans le cas d'un gain en capital, ce gain doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa *g* du paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et de l'alinéa *g.04* du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la filiale créancière, que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder ce gain en capital, qui correspond au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la

société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence du sous-alinéa ii de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de cette loi et en supposant que la perte en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette soit un gain en capital de la société de personnes créancière, que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur;

b) dans le cas d'une perte en capital, le montant de cette perte doit être réduit :

i. si le créancier est une filiale créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la filiale créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que la filiale créancière n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition de la filiale créancière qui comprend le moment ultérieur;

ii. si le créancier est une société de personnes créancière, du montant, sans excéder cette perte en capital, qui correspond, relativement au gain en capital de la société de personnes créancière à l'égard du remboursement du prêt ou de la dette, au double du montant qui représente le total de chaque montant, déterminé à l'égard d'un membre donné de la société de personnes créancière qui est une filiale étrangère d'une entité admissible, qui est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, en l'absence de l'alinéa g.04 du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu et en supposant que le membre donné n'ait pas d'autre revenu, perte, gain en capital ou perte en capital pour une année d'imposition quelconque et qu'aucune autre filiale étrangère d'une entité admissible n'ait de revenu, de perte, de gain en capital ou de perte en capital pour une année d'imposition quelconque, serait inclus dans le calcul du revenu d'une entité admissible pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de cette loi pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de l'année d'imposition

du membre donné qui comprend le dernier jour de l'exercice financier de la société de personnes créancière qui comprend le moment ultérieur. »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard du remboursement, en tout ou en partie, d'un prêt ou d'une dette si un choix valide a été fait, à l'égard de ce remboursement, en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 39 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix visé au troisième alinéa. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262.0.1, du suivant :

« **262.0.2.** Pour l'application de l'article 262.0.1, l'expression « entité admissible » désigne :

a) dans le cas d'un emprunteur qui est une société, l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

i. l'emprunteur;

ii. une société qui réside au Canada dont est une filiale entièrement contrôlée, l'une des personnes suivantes :

1° l'emprunteur;

2° une société visée au présent sous-paragraphe ii;

iii. une société qui réside au Canada dont, selon le cas :

1° chacune des actions du capital-actions appartient soit à l'emprunteur, soit à une société visée au sous-paragraphe ii ou au présent sous-paragraphe iii;

2° la totalité ou presque du capital-actions appartient à une ou plusieurs sociétés résidant au Canada qui sont des emprunteurs relativement à la filiale créancière en vertu de l'article 577.6;

iv. une société de personnes dont chaque membre est :

1^o soit une société visée à l'un des sous-paragraphes i à iii;

2^o soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iv;

b) dans le cas d'un emprunteur qui est une société de personnes, l'une des personnes ou société de personnes suivantes :

i. l'emprunteur;

ii. si chaque membre de l'emprunteur est soit une société qui réside au Canada, appelée « société mère » dans le présent paragraphe, soit une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la société mère :

1^o la société mère;

2^o une société qui réside au Canada qui est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de la société mère;

iii. une société de personnes dont chaque membre est :

1^o soit l'emprunteur;

2^o soit une société visée au sous-paragraphe ii;

3^o soit une autre société de personnes visée au présent sous-paragraphe iii.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, un membre d'une société de personnes donnée est réputé membre d'une autre société de personnes dont est membre la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2011 et qui est remboursée, en tout ou en partie, avant le 20 août 2016.

54. L'article 271 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. lorsque le moment de l'acquisition est antérieur au 23 février 1994 et que le particulier ou son conjoint a fait le choix prévu à l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou d'un droit sur le bien dont le particulier était propriétaire immédiatement avant l'aliénation, les 4/3 du moindre des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait par le particulier ou son conjoint en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou du droit si, d'une part, la présente loi se lisait sans tenir compte de l'article 726.9.3 et, d'autre part, le montant indiqué dans le choix était égal à l'excédent

de la juste valeur marchande du bien ou du droit à la fin du 22 février 1994 sur la partie du montant indiqué dans le choix à l'égard du bien ou du droit qui excède les 11/10 de sa juste valeur marchande à ce moment;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le gain en capital imposable du particulier ou de son conjoint qui aurait résulté d'un choix fait en vertu de l'article 726.9.2 à l'égard du bien ou du droit si le bien n'avait été la résidence principale ni du particulier, ni de son conjoint pour chaque année d'imposition donnée, sauf si le bien a été désigné, dans une déclaration fiscale pour l'année d'imposition qui comprend le 22 février 1994 ou pour une année d'imposition antérieure, comme la résidence principale de l'un d'eux pour l'année d'imposition donnée; ».

55. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2*) de prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

56. L'article 333.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la clause restrictive se rapporte directement à l'acquisition par l'acheteur auprès d'une ou de plusieurs autres personnes, appelées « vendeurs » dans le présent article et dans l'article 333.13, d'un droit sur l'employeur du particulier, sur une société liée à cet employeur ou sur une entreprise exploitée par cet employeur; ».

57. L'article 333.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le vendeur n'a pas, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de droit sur la société familiale ou sur la société admissible du particulier admissible, selon le cas, à un moment quelconque après l'octroi de la clause restrictive. ».

58. L'article 333.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « ou de l'intérêt ».

59. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« iv. une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi ou à un appel d'une telle décision devant le Tribunal de la sécurité sociale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un appel interjeté devant le Tribunal de la sécurité sociale après le 31 mars 2013 ainsi qu'à l'égard d'une décision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada après cette date. Il s'applique également à l'égard d'un appel pour lequel la permission d'en appeler a été accordée en vertu de l'un des articles 267 et 268 de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable (Lois du Canada, 2012, chapitre 19).

60. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. l'ensemble des montants reçus par le particulier dans l'année au titre :

1° soit d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

2° soit d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

61. 1. L'article 359.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **359.2.1.** Lorsqu'une personne a donné, en vertu d'une entente, une contrepartie à une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, que le montant de capital versé de la société, au moment où la contrepartie est donnée, n'excède pas 15 000 000 \$ et que, pendant la période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine le 31 décembre 2018 ou, s'il est antérieur, le jour qui suit de 24 mois la fin du mois qui comprend le jour où l'entente a été conclue, la société a engagé des frais canadiens de mise en valeur qui sont décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 408 ou qui seraient décrits au paragraphe *d* de cet article si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais décrits à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » et qui ne sont pas des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, la société

peut, après s'être conformée aux exigences de l'article 359.10 à l'égard de l'action et avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à un montant égal à l'excédent de la partie de ces frais qui a été engagée par la société au plus tard le jour où la renonciation prend effet, appelée « frais déterminés » dans le présent article, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 359.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2016 mais avant le 22 mars 2017, la partie de cet article 359.2.1 qui précède le paragraphe *a* doit se lire en supprimant « le 31 décembre 2018 ou, s'il est antérieur, ».

62. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité soit des gisements naturels de pétrole ou de gaz naturel, des puits de pétrole ou de gaz ou des ressources minérales sur lesquels le contribuable a un droit, soit des opérations de traitement de minerai visées au premier alinéa et effectuées par le contribuable, et le gouvernement peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. ».

63. L'article 370 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les paragraphes *c* et *e*, de « ou un bien réel »;

2^o par la suppression, dans les paragraphes *d* et *d.1*, de « ou un intérêt »;

3^o par le remplacement des paragraphes *f* et *g* par les suivants :

« *f*) un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d.1*, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes;

« *g*) un droit réel sur un bien immeuble visé au paragraphe *e*, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

64. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.1*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o les frais sont engagés soit avant le 1^{er} janvier 2019, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2018 en vertu de l'article 359.8, soit avant le 1^{er} janvier 2021 relativement à une obligation que le contribuable a

contractée par écrit avant le 22 mars 2017, y compris une obligation envers un gouvernement prévue par une licence ou un permis, à l'exclusion des frais réputés engagés le 31 décembre 2020 en vertu de l'article 359.8; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « d'une participation ou d'un droit afférent » par « d'un droit relatif ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

65. L'article 408 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou d'un droit relatif à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien ou d'un tel droit, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2007, des paiements suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « d'une participation ou d'un droit afférent » par « d'un droit relatif ».

66. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) de chaque montant qui, à l'égard de l'aliénation par le contribuable avant ce moment soit d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370, soit d'un bien qui est aliéné après le 21 mars 2011 mais qui était visé à l'un de ces paragraphes et dont le coût, au moment de son acquisition par le contribuable, a été inclus dans ses frais canadiens de mise en valeur, soit d'un droit relatif à un tel bien, sauf si le contribuable détient ce droit en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes, est égal à l'excédent : ».

67. L'article 418.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **418.3.** Les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou un droit relatif à une action, sauf tel que prévu par le paragraphe *c* de l'article 418.2, ni des frais visés à ce paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz en vertu de ce

paragraphe, des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 395 ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *e* de l'article 408. ».

68. L'article 421.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **421.7.** Lorsqu'une personne, conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, loue un véhicule à moteur ou est propriétaire d'un tel véhicule, la référence au montant de 20 000 \$ aux paragraphes *d.3* et *d.4* de l'article 99, au montant de 250 \$ à l'article 421.5 et aux montants de 600 \$, de 20 000 \$ et de 23 529 \$ à l'article 421.6, doit se lire comme une référence à la proportion de chacun de ces montants ou de tous les autres montants qui peuvent être prescrits pour l'application de ces dispositions, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit de la personne sur le véhicule et la juste valeur marchande du droit de toutes les personnes sur le véhicule. ».

69. L'article 449 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **449.** Les montants qui doivent être déduits des dettes du particulier en vertu du paragraphe *b* de l'article 445 et de l'article 446 sont les droits payables en raison du décès du particulier à l'égard d'un bien de la fiducie ou d'un droit sur un tel bien, et toute dette garantie par une hypothèque grevant un bien possédé par le particulier immédiatement avant son décès. ».

70. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une fiducie qui a acquis le bien, ou un autre bien substitué à ce bien, d'un particulier donné si les conditions suivantes sont remplies :

i. le particulier donné a acquis le bien ou l'autre bien, selon le cas, relativement à un autre particulier en raison de l'application soit du paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), soit de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), soit de l'article 1029.8.61.18;

ii. la fiducie n'a aucun bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, qui peut, pour une raison quelconque, recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un particulier relativement auquel le particulier donné a acquis le bien en raison de l'application de l'une des dispositions visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

71. L'article 487.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.2.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 487.1 fait référence correspond à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 487.2.1, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, soit l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes par l'une des personnes ou société de personnes suivantes :

a) une personne ou une société de personnes qui employait ou prévoyait employer le particulier;

b) une personne ou une société de personnes à qui ou pour qui la société a fourni ou devait fournir les services;

c) une personne qui n'était pas débitrice de la dette et qui était liée à la personne ou à la société de personnes visée au paragraphe *a* ou avait un lien de dépendance avec la personne ou la société de personnes visée au paragraphe *b*. ».

72. 1. L'article 487.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.4.** Le montant auquel l'article 487.3 fait référence correspond à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) le montant de l'intérêt payé pour l'année à l'égard de chacune de ces dettes, autres que des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4, au plus tard 30 jours après la fin de l'année;

b) le montant de l'intérêt déterminé, pour l'année, à l'égard de chacune des dettes contractées au titre de prêts qui sont réputés avoir été reçus en vertu de l'article 113.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o soit à l'égard d'une dette contractée après le 21 mars 2016;

2^o soit à l'égard de toute partie d'une dette donnée, contractée avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était une dette distincte qui avait été contractée, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que la dette donnée.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.4, du suivant :

« **487.4.1.** Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, le montant de l'intérêt déterminé, pour une année, à l'égard d'une dette, appelée « prêt réputé » dans le présent article, contractée au titre d'un prêt qui est réputé avoir été reçu, en vertu de l'article 113.4, d'un bailleur de fonds ultime donné, correspond au montant établi selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant total d'intérêt pour l'année qui est payé, au plus tard 30 jours après la fin de l'année, à l'égard de toutes les dettes qui, d'une part, sont dues au bailleur de fonds ultime donné, en vertu d'un ou plusieurs mécanismes de financement, par un ou plusieurs bailleurs de fonds, à l'exclusion de tout bailleur de fonds ultime, et qui, d'autre part, ont donné lieu au prêt réputé;

b) la lettre B représente le montant moyen qui est dû pour l'année à l'égard du prêt réputé;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant moyen qui est dû dans l'année au titre d'un montant dû à l'égard d'une dette visée au paragraphe *a*.

Dans le présent article, les expressions « bailleur de fonds », « bailleur de fonds ultime » et « mécanisme de financement » ont le sens que leur donne l'article 113.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o soit à l'égard d'une dette contractée après le 21 mars 2016;

2^o soit à l'égard de toute partie d'une dette donnée, contractée avant le 22 mars 2016, qui demeure due à cette date, comme si cette partie était une dette distincte qui avait été contractée, le 22 mars 2016, de la même manière et selon les mêmes modalités que la dette donnée.

74. L'article 487.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.1.** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit pour la

période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder l'ensemble des montants qui aurait été ainsi déterminé si l'intérêt avait été calculé au taux de 8 % dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée. ».

75. L'article 487.5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.2.** Pour l'application des articles 487.1 à 487.6, à l'exception du paragraphe *b* de l'article 487.5, dans le cas d'une dette, autre qu'une dette prescrite, contractée au titre d'un prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou d'un prêt à la réinstallation d'un particulier, dont le délai de remboursement est supérieur à cinq ans, le solde dû sur la dette le jour qui survient cinq ans après le jour où la dette a été contractée ou est réputée pour la dernière fois avoir été contractée en vertu du présent article est réputé une nouvelle dette contractée au titre d'un prêt pour l'acquisition d'une résidence ce même jour. ».

76. L'article 487.5.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère » par « fait référence »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une personne liée à une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b*. ».

77. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre :

i. soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

ii. soit d'une indemnité pour douleur et souffrance, d'une indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance, d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iii. soit d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de la Loi sur le bien-être des vétérans;

iv. soit d'un montant payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 132 de la Loi sur le bien-être des vétérans; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) un montant reçu dans le cadre du Programme de subvention commémoratif pour les premiers répondants établi en vertu de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (Lois du Canada, 2015, chapitre 10) à l'égard des personnes qui ont perdu la vie dans l'exercice ou dans le cadre de leurs fonctions ou en raison d'une maladie professionnelle ou d'un trouble psychologique. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2019, il doit se lire en insérant, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *e.1* et avant « d'une allocation de reconnaissance pour aidant », « d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 mars 2018.

78. 1. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une société de personnes aliène l'un de ses biens, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique à la société de personnes, en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, et que tous les membres de la société de personnes et la société font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les dispositions prévues aux sections I à III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation comme si la société de personnes était un contribuable résidant au Canada qui avait aliéné le bien en faveur de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.3, du suivant :

« **555.0.4.** Lorsque, à un moment donné, il y a une unification de deux ou plusieurs sociétés étrangères, que l'une des sociétés étrangères, appelée « société donnée » dans le présent article, aliène, en raison de l'unification, un bien canadien imposable donné qui est une action du capital-actions d'une société, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, que le bien donné devient la propriété de la société issue de

l'unification, appelée « nouvelle société » dans le présent article, et que la nouvelle société et la société donnée font un choix valide en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'unification, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où le bien donné est un intérêt dans une société de personnes, à la fois :

- i. la société donnée est réputée ne pas avoir aliéné le bien donné;
- ii. la nouvelle société est réputée, à la fois :

1^o avoir acquis le bien donné à un coût égal à celui du bien donné pour la société donnée;

2^o la même société, relativement au bien donné, que la société donnée et la continuer;

b) dans le cas où le bien donné est une action du capital-actions d'une société ou une participation dans une fiducie, à la fois :

i. le bien donné est réputé avoir été aliéné au moment donné par la société donnée en faveur de la nouvelle société pour un produit de l'aliénation égal au prix de base rajusté de ce bien pour la société donnée immédiatement avant ce moment;

ii. le coût du bien donné pour la nouvelle société est réputé égal au montant qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i, le produit de l'aliénation de ce bien.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8.4 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une unification qui survient après le 15 septembre 2016. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au premier alinéa de l'article 555.0.4 de cette loi fait avant le 24 septembre 2020, les auteurs du choix sont réputés avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'ils y répondent au plus tard le 23 mars 2021.

80. L'article 572.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « le droit ou l'intérêt dans » par « le droit sur ».

81. 1. L'article 576.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « débiteur déterminé » par le paragraphe suivant :

« b) soit une personne avec laquelle le contribuable a, à ce moment, un lien de dépendance, autre que l'une des sociétés suivantes :

i. une société qui ne réside pas au Canada et qui est, à ce moment, une filiale étrangère contrôlée du contribuable au sens de l'article 127.1;

ii. une société qui ne réside pas au Canada, autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, et qui est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable dont chaque action du capital-actions appartient, à ce moment, à une ou plusieurs des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

1° le contribuable;

2° une personne qui réside au Canada;

3° une personne qui ne réside pas au Canada et qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable;

4° une personne visée au sous-paragraphe i;

5° une société de personnes dont chaque membre est une société de personnes visée au présent sous-paragraphe 5° ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 4° et 6°;

6° une société dont chacun des actionnaires est une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° ou une personne visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 4° ou au présent sous-paragraphe 6°; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, il s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt reçu, ou d'une dette contractée, avant le 20 août 2011 qui demeure impayée le 19 août 2014.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.5, du suivant :

« **577.5.1.** Pour l'application des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.6 à 577.11, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

a) immédiatement avant le moment donné, une personne ou une société de personnes, appelée « débiteur initial » dans le présent article, doit un montant à l'égard d'un prêt ou d'une dette, appelé « prêt préalable à l'opération » dans le présent article, à une autre personne ou société de personnes, appelée « créancier initial » dans le présent article;

b) le prêt préalable à l'opération était, au moment où il a été consenti ou conclu, un prêt ou une dette visée à l'article 577.5;

c) il survient une fusion, une unification, une liquidation ou une liquidation et dissolution dans le cadre de laquelle l'un des faits suivants se produit :

i. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné par une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, « montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau débiteur » dans le deuxième alinéa;

ii. le montant dû à l'égard du prêt préalable à l'opération devient dû au moment donné à une autre personne ou société de personnes, le montant dû après le moment donné et l'autre personne ou société de personnes étant appelés, respectivement, « montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération » et « nouveau créancier » dans le deuxième alinéa;

iii. le contribuable à l'égard duquel le débiteur initial était un débiteur déterminé au moment visé au paragraphe *b* :

1^o soit cesse d'exister;

2^o soit fait l'objet d'une unification avec une ou plusieurs autres sociétés en vue de former une seule société, appelée « nouvelle société » dans le deuxième alinéa.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. le montant à verser au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau débiteur est réputé le même débiteur que le débiteur initial et en continuer l'existence;

b) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. le montant à recevoir au titre du prêt postérieur à l'opération est réputé le même prêt ou la même dette que le prêt préalable à l'opération;

ii. le nouveau créancier est réputé le même créancier que le créancier initial et en continuer l'existence;

c) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, à la fois :

i. sous réserve du sous-paragraphe ii, chaque entité qui détenait une participation dans le contribuable visé à ce sous-paragraphe iii, immédiatement

avant la liquidation, appelée « entité remplaçante » dans le présent paragraphe, est réputée la même entité que le contribuable et en continuer l'existence;

ii. pour l'application de l'article 577.10 et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 577.11, un montant, à l'égard d'un prêt ou d'une dette, égal à celui des montants suivants qui est applicable, est réputé avoir été inclus en vertu de l'article 577.5 dans le calcul du revenu de chaque entité remplaçante :

1° si le contribuable est une société de personnes, le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la part de l'entité remplaçante du montant déterminé qui devait être inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, cette part étant déterminée d'une manière conforme au calcul de sa part du revenu de la société de personnes en vertu de l'article 600 pour l'exercice financier final du contribuable;

2° dans les autres cas, la partie du montant déterminé inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 577.5, relativement au prêt ou à la dette, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de la participation de l'entité remplaçante dans le contribuable, immédiatement avant la distribution des biens du contribuable à l'occasion de sa liquidation, et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le contribuable à ce moment;

d) dans le cas où le fait décrit au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'est produit, la nouvelle société est réputée la même société que le contribuable et en continuer l'existence. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une opération ou à un événement qui survient après le 15 septembre 2016. De plus, le paragraphe 1 a effet depuis le 20 août 2011 à l'égard d'un contribuable qui a fait un choix valide prévu au paragraphe 5 de l'article 27 de la Loi n^o 2 d'exécution du budget de 2017 (Lois du Canada, 2017, chapitre 33).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 2. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

83. 1. L'article 577.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **577.6.** Pour l'application du présent article et des articles 262.0.1, 262.0.2, 576.2, 577.5 et 577.7 à 577.11, lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes, appelée « prêteur intermédiaire » dans le présent article, consent un prêt à une autre personne ou société de personnes, appelée « emprunteur visé » dans le présent article, en raison du fait que le prêteur intermédiaire a reçu un prêt d'une autre personne ou société de

personnes, appelée « prêteur initial » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 19 août 2011. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute partie d'un prêt donné reçu, ou d'une dette donnée contractée, avant le 20 août 2011 et qui demeure impayée le 19 août 2014, comme si cette partie était un prêt distinct reçu ou une dette distincte contractée, selon le cas, le 20 août 2014 de la même manière et selon les mêmes modalités que le prêt donné ou la dette donnée.

84. L'article 591.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans » par « un droit, direct ou indirect, sur ».

85. L'article 591.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « un droit ou un intérêt, direct ou indirect, dans » par « un droit, direct ou indirect, sur ».

86. 1. L'article 595 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1^o le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, autre que la partie de celui-ci qui provient de sources situées au Canada et qui ne consiste pas en des dividendes ou en des intérêts, est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

87. L'article 597.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « un intérêt dans » par « un droit sur »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « dans lequel il a un intérêt » par « sur lequel il a un droit ».

88. L'article 597.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « dans lequel il a un intérêt » par « sur lequel il a un droit »;

2^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i, de « un intérêt dans » par « un droit sur ».

89. L'article 597.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **597.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un droit sur un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession du droit sur un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien. ».

90. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène un bien, autre qu'un produit dérivé admissible, au sens de l'article 85.8, du contribuable si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 85.7 s'applique au contribuable, qui est une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 619, du suivant :

« **619.1.** Pour l'application des articles 622, 623, 628 et 629, une tenure à bail dans un bien amortissable et une option d'achat à l'égard d'un bien amortissable sont réputées des biens amortissables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une société de personnes qui cesse d'exister après le 15 septembre 2016.

92. L'article 620 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si chacune de ces personnes possède sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède sur chaque autre bien de la société de personnes, que si toutes ces personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ces biens et que si les articles 530 à 533 et 626 à 631 ne s'appliquent pas. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'intérêt indivis » par « du droit indivis ».

93. L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **622.** Le coût du droit indivis, pour chaque personne visée à l'article 620, sur chacun des biens de la société de personnes est réputé égal à la quote-part de cette personne du coût indiqué de ce bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable et que le montant visé au paragraphe *a* de l'article 621 à l'égard de cette personne excède l'ensemble déterminé à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe *b* de l'article 621, la partie de cet excédent que cette personne désigne. ».

94. L'article 624 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **624.** Pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 620 dans le coût en capital du bien pour la société de personnes excède le coût, pour cette personne, de son droit indivis sur ce bien, tel que déterminé en vertu de l'article 622, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital, pour cette personne, de son droit indivis sur le bien est réputé égal à ce qu'était sa quote-part du coût en capital du bien pour la société de personnes;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition, par elle, de son droit indivis. ».

95. 1. L'article 637 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a)* sous réserve du deuxième alinéa, la moitié de la partie de son gain en capital pour l'année provenant de cette aliénation que l'on peut

raisonnablement attribuer à l'augmentation de la valeur d'une immobilisation de la société de personnes donnée, autre qu'un bien amortissable, qu'elle détient soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 13 août 2012.

96. L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « des intérêts dans » par « des droits sur » dans les dispositions suivantes :

- les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *d*;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 7° des droits relatifs à un loyer ou à une redevance, calculés en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situés au Canada; ».

97. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV et des sections III et IV du chapitre II.1 du titre I du livre V, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

98. 1. L'article 693.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **693.5.** Lorsque le montant de 400 000 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1 doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2014, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant qui aurait été utilisé pour l'année d'imposition précédente en l'absence du cinquième alinéa et de celui qui est obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Si un indice établi conformément au troisième alinéa ou le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

99. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le revenu provenant d'un emploi qui aurait été gagné par le particulier dans le cadre de la mission visée au sous-paragraphe i si celui-ci avait été payé au taux maximal de rémunération qui s'appliquait, pendant la mission, à un lieutenant-colonel (officiers du service général) des Forces canadiennes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

100. 1. L'article 744.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble visé au sous-paragraphe ii, lorsque le contribuable est réputé avoir reçu un dividende sur l'action en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article fait référence à l'article 506, et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le contribuable est une société de personnes, le montant par lequel est réduite, en raison de l'un des articles 741.2 et 743, la perte d'un membre de la société de personnes subie lors d'une aliénation réputée de l'action avant le moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.2, du suivant :

« **745.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 744.6.1, l'article 745.1 ne s'applique pas relativement à un dividende donné reçu sur une action sur laquelle un contribuable est réputé avoir reçu un dividende en vertu de l'article 508, dans la mesure où cet article 508 fait référence à l'article 506, lorsque le dividende donné est reçu au cours d'une période d'aliénation factice d'un arrangement d'aliénation factice relativement à cette action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

102. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une prestation de remplacement du revenu versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans et dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 19.1, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 ou du paragraphe 1 de l'article 26.1 de cette loi, tel que ce montant est modifié, le cas échéant, en vertu de la partie 5 de cette loi ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

103. L'article 752.0.7.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année; ».

104. 1. L'article 752.0.10.0.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « habitation » par les paragraphes suivants :

« *a*) un logement;

« *b*) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « habitation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « habitation admissible » relative à un particulier désigne une habitation située au Québec qui est acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

105. L'article 752.0.10.10.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « ou à l'intérêt ».

106. L'article 752.0.18.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

107. Les articles 752.0.18.4 et 752.0.18.5 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ceci se trouve, de « et *i* ».

108. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'un des paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* » par « l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* ».

109. 1. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « montant exclu », des suivantes :

« « actions exclues » d'un particulier spécifié, à un moment donné, désigne les actions du capital-actions d'une société dont il est propriétaire lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

a) moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société pour sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné ou, si la société n'a pas une telle année d'imposition, pour son année d'imposition qui comprend ce moment donné, provenait de la fourniture de services;

b) la société n'est pas une société professionnelle;

c) immédiatement avant le moment donné, le particulier est propriétaire d'actions du capital-actions de la société qui, à la fois :

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

d) la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année d'imposition visée au paragraphe a ne provient pas, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier, autres qu'une entreprise de la société;

« capital indépendant » d'un particulier spécifié désigne un bien du particulier lorsque le bien, ou un bien qui lui a été substitué, n'a pas été :

a) acquis soit à titre de revenu provenant d'un autre bien qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier, soit à titre de gain en capital imposable ou de bénéfice provenant de l'aliénation d'un tel bien;

b) emprunté par le particulier en vertu d'un prêt ou d'une autre dette;

c) transféré, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier par une personne qui lui est liée, autrement qu'en raison du décès de la personne;

« entreprise exclue » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne une entreprise, si le particulier participe activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise :

a) soit dans l'année d'imposition, sauf à l'égard d'un montant visé au paragraphe e de la définition de l'expression « revenu fractionné »;

b) soit dans cinq années d'imposition antérieures du particulier;

« entreprise liée », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne l'une des entreprises suivantes :

a) une entreprise exploitée :

i. soit par un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année;

ii. soit par une société, une société de personnes ou une fiducie, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année prend une part active, de façon régulière, aux activités de la société, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, qui se rattachent au fait de gagner un revenu provenant de l'entreprise;

b) une entreprise d'une société de personnes, lorsqu'un particulier source relativement au particulier à un moment quelconque de l'année détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes;

c) une entreprise d'une société lorsque, à un moment quelconque de l'année, les conditions suivantes sont satisfaites :

i. un particulier source relativement au particulier est propriétaire :

1° soit d'actions du capital-actions de la société;

2° soit de biens dont la totalité ou une partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société;

ii. le montant représentant 10 % de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société est égal ou inférieur à l'ensemble des montants suivants :

1° la juste valeur marchande totale des actions visées au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i;

2° la partie de la juste valeur marchande totale des biens visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i qui provient d'actions du capital-actions de la société; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « montant exclu » par la suivante :

« « montant exclu » à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition désigne un montant qui est soit le revenu du particulier pour l'année provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, dans la mesure où ce montant, selon le cas :

a) lorsque le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, provient d'un bien qui a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès de l'une des personnes suivantes :

i. le père ou la mère du particulier;

ii. toute autre personne, si le particulier est soit inscrit à titre d'étudiant à plein temps, pendant l'année, dans un établissement d'enseignement prescrit pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie » prévue à l'article 890.15, soit un particulier à l'égard duquel les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent pour l'année;

b) provient d'un bien acquis par le particulier dans le cadre d'une cession visée à l'article 1034.0.1;

c) est un gain en capital imposable qui découle de l'application de l'article 436;

d) est un gain en capital imposable pour l'année provenant de l'aliénation par le particulier d'un bien qui est, au moment de l'aliénation, un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens de l'article 726.6.1, sauf lorsque le montant serait réputé un dividende en vertu de l'un des articles 766.3.5 et 766.3.6 si la présente définition se lisait sans tenir compte du présent paragraphe;

e) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans avant l'année :

i. soit ne provient pas, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier pour l'année;

ii. soit provient, directement ou indirectement, d'une entreprise exclue du particulier pour l'année;

f) lorsque le particulier a atteint l'âge de 17 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 24 ans, avant l'année :

i. soit est un rendement exonéré du particulier;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier eu égard seulement aux contributions de capital indépendant du particulier;

g) lorsque le particulier a atteint l'âge de 24 ans avant l'année :

i. soit est un revenu provenant d'actions exclues du particulier ou un gain en capital imposable provenant de l'aliénation de telles actions;

ii. soit est un rendement raisonnable relativement au particulier; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant exclu », de la suivante :

« « particulier source », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à un moment quelconque de l'année, réside au Canada et est lié au particulier spécifié; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier spécifié » par la suivante :

« « particulier spécifié » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il réside au Canada à la fin de l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, y résidait immédiatement avant son décès;

b) s'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, son père ou sa mère réside au Canada au cours de l'année; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier spécifié », des suivantes :

« rendement exonéré » d'un particulier spécifié pour une année d'imposition désigne un montant qui n'excède pas le produit obtenu en multipliant le montant représentant le plus élevé des taux qui sont déterminés conformément à l'alinéa *c* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour un trimestre de l'année par l'ensemble des montants dont chacun est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

« rendement raisonnable », relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, désigne un montant qui provient, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier lorsque ce montant, à la fois :

a) serait un montant visé à la définition de l'expression « revenu fractionné » à l'égard du particulier pour l'année si la définition de l'expression « montant exclu » se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *f* et *g*;

b) est raisonnable eu égard aux facteurs suivants se rapportant aux contributions relatives du particulier spécifié et de chaque particulier source, relativement au particulier spécifié, à l'égard de l'entreprise liée :

- i.* le travail exécuté à l'appui de l'entreprise;
- ii.* les biens ayant fait l'objet d'une contribution, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise;
- iii.* les risques assumés à l'égard de l'entreprise;
- iv.* le total des montants qui ont été payés ou qui sont devenus à payer, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes à l'un d'eux ou à leur bénéfice relativement à l'entreprise;
- v.* tout autre facteur pertinent; »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par le paragraphe suivant :

« *b)* une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et

qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant, directement ou indirectement :

i. soit d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

ii. soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par les sous-paragraphes suivants :

« iii. soit la partie est un revenu provenant, directement ou indirectement, d'une ou plusieurs entreprises liées relativement au particulier pour l'année;

« iv. soit la partie est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie relatives à la location de biens; »;

8° par l'ajout, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné », des paragraphes suivants :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année dans la mesure où ce montant est relatif à une créance qui, à la fois :

i. est celle d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable ou une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, d'une société de personnes ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements;

ii. n'est ni visée à l'alinéa *a* de la définition de l'expression « intérêts entièrement exonérés » prévue au paragraphe 3 de l'article 212 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ni inscrite ou négociée sur un marché public, ni l'un des dépôts suivants qui demeure au crédit du particulier :

1° un dépôt au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 3);

2° un dépôt auprès d'une caisse de crédit ou d'une succursale au Canada d'une banque;

« e) un montant relatif à un bien dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

i. le montant est :

1^o soit un gain en capital imposable ou un bénéfice du particulier pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

2^o soit inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663 et l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable ou à un bénéfice d'une personne ou d'une société de personnes pour l'année provenant de l'aliénation, après le 31 décembre 2017, du bien;

ii. le bien est :

1^o soit une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action d'une catégorie inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable;

2^o soit un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il est soit un intérêt dans une société de personnes, soit une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, soit une créance, autre qu'une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*;

b) soit un montant est inclus, relativement au bien, dans le revenu fractionné du particulier pour l'année ou une année d'imposition antérieure, soit la totalité ou une partie de la juste valeur marchande du bien, immédiatement avant l'aliénation visée à l'un des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe i, provient, directement ou indirectement, d'une action visée au sous-paragraphe 1^o; »;

9^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « rendement exonéré » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la juste valeur marchande d'un bien ayant fait l'objet d'une contribution par le particulier spécifié à l'appui d'une entreprise liée au moment de la contribution;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année où le bien, ou un bien qui lui a été substitué, est utilisé à l'appui de l'entreprise liée et n'a pas été retourné, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au particulier spécifié;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 766.3.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « actions exclues » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *c*) immédiatement avant le moment donné ou à la fin de l'année d'imposition 2018, les actions : ».

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 766.3.3, du suivant :

« **766.3.3.1.** Pour l'application de la présente section relativement à un particulier spécifié pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier est réputé participer activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise dans une année d'imposition s'il travaille pour l'entreprise au moins 20 heures par semaine pendant la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise est exploitée;

b) lorsque, en l'absence du présent paragraphe, un montant serait un revenu fractionné d'un particulier spécifié qui a atteint l'âge de 17 ans avant l'année d'imposition relativement à un bien et que celui-ci a été acquis par le particulier ou pour son compte, par suite du décès d'une autre personne, les règles suivantes s'appliquent :

i. pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « rendement raisonnable » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 et dans la mesure où le montant visé à ce paragraphe est relatif au bien, les facteurs visés à ce paragraphe à l'égard de l'autre personne doivent être pris en compte dans la détermination du rendement raisonnable relativement au particulier;

ii. pour l'application du présent sous-paragraphe et de la définition de l'expression « entreprise exclue » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3, lorsque l'autre personne participait activement de façon régulière, continue et importante aux activités d'une entreprise tout au long de cinq années d'imposition antérieures, le particulier est réputé avoir participé activement de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise tout au long de ces cinq années;

iii. pour l'application du paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant exclu » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard du bien, le particulier est réputé avoir atteint l'âge de 24 ans avant l'année lorsque l'autre personne avait atteint cet âge avant l'année;

c) un montant qui est soit un revenu du particulier spécifié pour une année d'imposition provenant d'un bien, soit son gain en capital imposable ou son

bénéfice pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien est réputé un montant exclu relativement au particulier pour l'année lorsque, selon le cas :

i. les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le montant serait un montant exclu à l'égard du conjoint du particulier pour l'année si le montant était inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour l'année;

2^o le conjoint du particulier a atteint l'âge de 64 ans avant l'année;

ii. le montant aurait été un montant exclu à l'égard d'un particulier qui était, immédiatement avant son décès, le conjoint du particulier spécifié si le montant avait été inclus dans le calcul du revenu du conjoint pour sa dernière année d'imposition, calculé comme si la présente section s'appliquait à cette année;

d) un montant provenant, directement ou indirectement, d'une entreprise comprend les montants suivants :

i. un montant qui soit provient de la fourniture de biens ou de services à l'entreprise ou à l'appui de l'entreprise, soit se rapporte à la propriété ou à l'aliénation d'un intérêt dans la personne ou société de personnes qui exploite l'entreprise;

ii. un montant qui provient d'un montant visé au présent paragraphe;

e) un particulier est réputé ne pas être lié à son conjoint à un moment quelconque d'une année si, à la fin de l'année, il vit séparé de son conjoint en raison de l'échec de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

III. 1. L'article 766.3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **766.3.5.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition réaliserait pour l'année un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le montant du gain en capital imposable est réputé ne pas être un gain en capital imposable et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

II2. 1. L'article 766.3.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **766.3.6.** Lorsque, en l'absence de la présente section, un particulier spécifié qui n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant une année d'imposition serait tenu d'inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des articles 662 et 663, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme attribuable à un gain en capital imposable, autre qu'un montant exclu, d'une fiducie provenant de l'aliénation d'actions, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable, qui sont transférées directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne avec laquelle le particulier spécifié a un lien de dépendance, les articles 662 et 663 ne s'appliquent pas à l'égard de ce montant et le double de ce montant est réputé reçu dans l'année par le particulier spécifié à titre de dividende imposable qui n'est pas un dividende déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

II3. 1. L'article 766.3.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'excédent du montant ajouté dans le calcul de l'impôt autrement à payer du particulier pour l'année en vertu de l'article 766.3.4 sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 767 ou des articles 772.2 à 772.13, qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à un montant inclus dans le calcul de son revenu fractionné, au sens de l'article 766.3.3, pour l'année;

ii. le montant déduit en vertu de l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

II4. 1. L'article 768 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa par la formule suivante :

« $A - (B - C)$ »;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe ii du

paragraphe *a* dans le calcul de la valeur pour l'année de la lettre *A* de la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 15 septembre 2016.

115. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «revenu de placement total ajusté» d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « revenu de placement total ajusté » prévue au paragraphe 7 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2019 et se termine après le 31 décembre 2018 lorsque, à la fois :

1^o l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

2^o l'une des raisons de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements était de différer l'application du paragraphe 1 à la société.

116. 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le plus élevé des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [(B - 10\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

A / 500 000 \$ × 5 (C – 50 000 \$). »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre C représente le total des montants dont chacun est le revenu de placement total ajusté de la société ou d'une société à laquelle elle est associée à un moment de l'année d'imposition pour chaque année d'imposition de la société ou de la société associée, selon le cas, qui se termine dans l'année civile précédente. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, une société donnée et une autre société sont réputées associées entre elles à un moment donné lorsque, à la fois :

a) la société donnée cède ou prête un bien, directement ou indirectement, à un moment quelconque, par fiducie ou autrement, à l'autre société;

b) l'autre société est, au moment donné, liée à la société donnée mais n'est pas associée avec elle;

c) il est raisonnable de considérer que l'une des raisons de la cession ou du prêt est de réduire le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa relativement à la société donnée, ou à une société à laquelle elle est associée, pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2019 et se termine après le 31 décembre 2018 lorsque, à la fois :

1° l'année d'imposition précédente de la société était, en raison d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, plus courte qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements;

2° l'une des raisons de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements était de différer l'application du paragraphe 1 à la société.

117. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1, 851.22.0.4 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

118. 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « échange admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans le présent titre, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il s'agit du transfert de la totalité ou presque des biens, y compris l'échange d'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements contre une autre unité de cette fiducie :

i. soit d'une société d'investissement à capital variable, autre qu'une société de conversion d'entité intermédiaire de placement déterminée, en faveur d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements;

ii. soit d'une fiducie de fonds commun de placements donnée en faveur d'une autre fiducie de fonds commun de placements;

b) la totalité ou presque des actions émises par la société d'investissement à capital variable visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou par la fiducie de fonds commun de placements donnée visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, appelées « cédante » ou « organisme de placements » dans le présent titre, et en circulation immédiatement avant le moment du transfert sont, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, aliénées en faveur de la cédante;

c) aucune personne qui aliène des actions de la cédante en faveur de cette dernière dans cette période de 60 jours, autrement que par suite de l'exercice d'un droit à la dissidence prévu par une loi, ne reçoit de contrepartie pour ces actions autre que des unités d'une ou plusieurs fiducies de fonds commun de placements visées au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ou de l'autre fiducie de fonds commun de placements visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, chacune étant appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements » dans le présent titre;

d) si des biens de la cédante ont été transférés à plus d'une cessionnaire, à la fois :

i. les actions de chaque catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont aliénées en sa faveur dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert;

ii. les unités reçues en contrepartie d'une action d'une catégorie d'actions de la cédante reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds, sont des unités de la cessionnaire à laquelle a été transférée la totalité ou presque des actifs qui ont été attribués à ce fonds immédiatement avant le moment du transfert;

e) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa e de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe c » par « paragraphe e ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

119. 1. L'article 785.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur d'une cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe a, du suivant :

« a.1) à l'égard de chaque bien transféré par la cédante en faveur d'une cessionnaire, y compris l'échange d'une unité d'une cessionnaire pour une autre unité de cette cessionnaire, la cédante est réputée avoir aliéné le bien en faveur de la cessionnaire et avoir reçu des unités de la cessionnaire en contrepartie de cette aliénation, au moment du transfert; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu d'une cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à : »;

4° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« f) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités d'une cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« g) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités d'une cessionnaire : »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à la cédante ou à la cessionnaire, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et : »;

7° par le remplacement des paragraphes *h* et *i* par les suivants :

« h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 146.4 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60^e jour qui suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*;

« i) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert; »;

8° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *k*;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *k*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. pour l'application de l'article 1116, un dividende qui devient payable à un moment donné, postérieur au moment de l'acquisition mais compris dans

la période de 60 jours commençant immédiatement après le moment du transfert, et qui est payé avant la fin de cette période par la cédante à des contribuables qui détenaient des actions d'une catégorie d'actions du capital-actions de la cédante qui est reconnue, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, comme étant un fonds de placements ou comme faisant partie d'un tel fonds immédiatement avant le moment du transfert, est réputé devenu payable au premier moment intermédiaire si la cédante a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa l du paragraphe 3 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la totalité du montant du dividende; »;

10° par le remplacement du paragraphe l par le suivant :

« l) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe k, la cédante est réputée, malgré les articles 1117, 1117.0.1 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 6° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace le paragraphe h de l'article 785.5 de cette loi, et les sous-paragraphe 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe h de l'article 785.5 de cette loi, a effet depuis le 23 mars 2017.

120. 1. L'article 785.5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) lorsque le bien est une unité de la cessionnaire et que cette unité cesse d'exister au moment où elle est acquise par la cessionnaire, ce moment étant celui où la cessionnaire aurait acquis cette unité n'eût été cette cessation d'existence, les paragraphes a et b ne s'appliquent pas à l'égard de la cessionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

121. 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° le montant dont conviennent conjointement la cédante et la cessionnaire à l'égard du bien dans le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 21 mars 2017.

122. 1. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des paragraphes *d*, *d.1* et *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, l'assureur est réputé avoir exploité l'entreprise d'assurance au Canada dans l'année d'imposition précédente visée au paragraphe *a* et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

123. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *r*) « assurance », relativement à un risque, comprend sa réassurance;

« *s*) « entreprise d'assurance étrangère désignée » d'un assureur sur la vie qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition désigne une entreprise d'assurance qui est exploitée par l'assureur sur la vie dans un pays autre que le Canada au cours de l'année, sauf si plus de 90 % du revenu brut tiré de l'entreprise pour l'année provenant de l'assurance de risques, à l'exception des risques cédés à un réassureur, se rapporte à l'assurance de risques, autres que des risques canadiens déterminés, de personnes avec lesquelles l'assureur sur la vie n'a aucun lien de dépendance;

« *t*) « risques canadiens déterminés » a le sens que lui donne l'alinéa *a.23* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 838, de la section suivante :

« SECTION I.1**« ENTREPRISE D'ASSURANCE ÉTRANGÈRE DÉSIGNÉE**

« 838.1. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a une entreprise d'assurance étrangère désignée dans une année d'imposition donnée :

a) aux fins de calculer le revenu ou la perte de l'assureur provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada pour l'année d'imposition donnée, l'entreprise d'assurance exploitée au Canada de l'assureur est réputée inclure l'assurance des risques canadiens déterminés qui sont assurés dans le cadre de l'entreprise d'assurance étrangère désignée;

b) pour l'application des paragraphes *d* à *e* de l'article 87, des articles 818 et 825 et du paragraphe *a* de l'article 844, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée n'était pas une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée, l'assureur sur la vie est réputé avoir exploité l'entreprise au Canada dans cette année d'imposition précédente et avoir déduit, dans le calcul de son revenu pour cette année, les montants maximums auxquels il aurait eu droit en vertu des articles 140, 140.1 et 140.2, du deuxième alinéa de l'article 152 et des paragraphes *a* et *a.1* de l'article 840, relativement aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, si l'entreprise d'assurance étrangère désignée avait été une telle entreprise au cours de l'année d'imposition précédente;

c) pour l'application de l'article 157.6.1 et du paragraphe *a.2* de l'article 840, à la fois :

i. l'assureur est réputé avoir exploité cette entreprise au Canada dans l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition donnée;

ii. les montants qui auraient été prescrits à l'égard de l'assureur pour l'application du paragraphe *e.1* de l'article 87 et du paragraphe *a.1* de l'article 844, pour cette année précédente relativement aux polices d'assurance relatives aux risques canadiens déterminés visés au paragraphe *a*, sont réputés avoir été inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour cette année précédente.

« 838.2. Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie résidant au Canada dans le cadre d'une entreprise d'assurance qu'il exploite dans un pays autre que le Canada qui, en l'absence du présent article, ne constitueraient pas des risques canadiens déterminés, sont réputés de tels risques canadiens déterminés dans le cas où ils seraient réputés l'être, en vertu de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), si l'assureur était une filiale étrangère d'un contribuable.

« **838.3.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes si les conditions suivantes sont remplies :

a) un ou plusieurs risques assurés par un assureur sur la vie donné résidant au Canada sont réputés, en vertu de l'article 838.2, des risques canadiens déterminés;

b) ces arrangements ou ententes sont relatifs à des risques visés au paragraphe *a* et ont été conclus par l'une des parties suivantes, appelée « partie consentante » dans le deuxième alinéa :

i. l'assureur sur la vie donné;

ii. un autre assureur sur la vie qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec l'assureur sur la vie donné;

iii. une société de personnes dont est membre un assureur visé à l'un des sous-paragraphes i et ii.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un ou plusieurs arrangements ou ententes, sont les suivantes :

a) dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que des activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes le sont dans le but d'obtenir le résultat visé au sous-alinéa ii de l'alinéa *a.21* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), compte tenu des adaptations nécessaires, ces activités sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa, selon le cas, exploite au Canada;

b) si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au paragraphe *a*, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada.

« **838.4.** Un assureur sur la vie qui réside au Canada pour une année d'imposition doit inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada pour l'année le montant qu'il doit inclure pour cette année dans ce calcul, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2.5 de l'article 138 de cette loi, sauf dans la mesure où ce montant est déjà inclus dans le calcul de son revenu ou de sa perte provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada en vertu de l'un des articles 838.1 à 838.3.

« **838.5.** Pour l'application du chapitre II et du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) un risque est réputé un risque canadien déterminé qui est assuré dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada par un assureur sur la vie donné qui réside au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

i. l'assureur sur la vie donné a assuré le risque dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations;

ii. le risque ne constituerait pas un risque canadien déterminé si la présente loi se lisait sans tenir compte du présent article;

iii. on peut raisonnablement conclure que l'un des buts de l'opération ou de la série d'opérations consistait à éviter :

1^o soit que l'assureur ait une entreprise d'assurance étrangère désignée;

2^o soit l'application de l'un des articles 838.1 à 838.4 à l'égard du risque;

b) si un ou plusieurs arrangements ou ententes relatifs à un risque visé au paragraphe *a* ont été conclus par l'une ou l'autre des personnes ou sociétés de personnes visées à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 838.3, appelées « partie consentante » dans le présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

i. les activités exercées dans le cadre de ces arrangements ou ententes sont réputées exercées dans le cadre de l'entreprise d'assurance que l'assureur sur la vie visé au sous-paragraphe *i* ou *ii* de ce paragraphe *b*, selon le cas, exploite au Canada;

ii. si la partie consentante est un assureur sur la vie qui réside au Canada, le revenu provenant des activités visées au sous-paragraphe *i*, y compris le revenu accessoire à ces activités ou qui s'y rapporte, est réputé un revenu provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2017.

125. L'article 844.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **844.3.** Lorsque, au cours d'une période comprise dans une année d'imposition, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du deuxième alinéa ou d'un droit sur un terrain visé à l'un de ces paragraphes, ou a un droit sur un édifice visé au paragraphe *b* de cet alinéa, cet assureur doit, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit est un bien d'assurance désigné de l'assureur pour l'année ou un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année,

l'ensemble des montants dont chacun représente le montant prescrit à l'égard du coût ou du coût en capital, selon le cas, pour lui, du terrain, de l'édifice ou du droit pour la période, et le montant prescrit doit, à la fin de la période, être inclus dans le calcul :

a) soit du coût pour l'assureur du terrain ou du droit sur celui-ci, lorsque ce terrain ou ce droit est un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa;

b) soit du coût en capital pour l'assureur du droit sur l'édifice visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque le terrain, l'édifice ou le droit sur l'un ou l'autre est un bien visé à l'un des paragraphes *b* à *d* de cet alinéa.

Le terrain, le droit sur un terrain et le droit sur un édifice auxquels le premier alinéa fait référence est, selon le cas :

a) un terrain, autre qu'un terrain visé au paragraphe *c* ou *d*, ou un droit sur celui-ci, qui n'est pas détenu principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu qui provient du terrain pour la période visée au premier alinéa;

b) un droit sur un édifice en construction, en rénovation ou en transformation;

c) un terrain sous-jacent à un édifice visé au paragraphe *b* ou un droit sur un tel terrain;

d) un terrain contigu au terrain visé au paragraphe *c*, ou un droit sur un tel terrain contigu, qui est utilisé, ou destiné à l'être, comme aire de stationnement, voie d'accès, cour, jardin ou à un autre usage nécessaire à l'utilisation, présente ou projetée, de l'édifice visé au paragraphe *b*. ».

126. 1. L'article 851.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.3.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 652 et 663, le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition est réputé un montant qui est devenu à payer dans l'année aux bénéficiaires de la fiducie, et le montant à payer à chaque bénéficiaire est égal au montant déterminé conformément aux modalités de la police à fonds réservé relative à la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.3, du suivant :

« **851.3.1.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'une fiducie de fonds réservé pour une année d'imposition qui commence après le

31 décembre 2017, une perte autre qu'une perte en capital de la fiducie subie au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2018 est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

128. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22, de la section suivante :

« SECTION V

« RÉORGANISATIONS DE FIDUCIES DE FONDS RÉSERVÉ

« **851.22.0.1.** Dans la présente section, l'expression « transfert admissible » désigne un transfert à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans la présente section, de la totalité des biens qui, immédiatement avant le moment du transfert, étaient les biens d'une fiducie de fonds réservé, appelée « cédante » ou « organisme de placements » dans la présente section, en faveur d'une autre fiducie de fonds réservé, appelée « cessionnaire » ou « organisme de placements » dans la présente section, si les conditions suivantes sont remplies :

a) chaque personne, appelée « bénéficiaire » dans la présente section, qui, immédiatement avant le moment du transfert, avait une participation dans la cédante a cessé d'être bénéficiaire de la cédante au moment du transfert et n'a reçu, en contrepartie de sa participation, qu'une participation dans la cessionnaire;

b) le fiduciaire des organismes de placements fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 138.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **851.22.0.2.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un transfert admissible :

a) la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée à ce moment et une nouvelle année d'imposition de la cessionnaire est réputée avoir commencé immédiatement après le moment du transfert;

b) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de

placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

c) chaque participation d'un bénéficiaire dans la cédante est réputée aliénée au moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le bénéficiaire, de la participation dans la cédante immédiatement avant ce moment, et chaque participation dans la cessionnaire reçue dans le cadre du transfert admissible est réputée acquise à ce coût indiqué;

d) tout montant déterminé en vertu des articles 851.17 et 851.18 relativement à la participation d'un titulaire de police dans la cédante est réputé, à la fois :

i. avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cessionnaire qui est acquise dans le cadre du transfert admissible;

ii. ne pas avoir été exigé, transféré ou payé relativement à la participation du titulaire dans la cédante;

e) les articles 851.20 à 851.22 ne s'appliquent pas à l'égard de l'aliénation d'une participation dans la cédante découlant du transfert admissible.

« **851.22.0.3.** Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cédante détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cédante immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la cédante immédiatement avant le moment du transfert;

ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.

« **851.22.0.4.** Lorsqu'une cédante transfère un bien à une cessionnaire dans le cadre d'un transfert admissible, chaque bien de la cessionnaire détenu immédiatement avant le moment du transfert est réputé aliéné par la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert pour un produit de l'aliénation égal au moindre des montants suivants et acquis de nouveau par la cessionnaire au moment du transfert à un coût égal à ce montant :

a) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le moment du transfert;

b) le plus élevé des montants suivants :

i. le coût indiqué du bien pour la cessionnaire immédiatement avant le moment du transfert;

ii. le montant indiqué à l'égard du bien dans le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 à l'égard du transfert admissible.

« **851.22.0.5.** L'article 851.16 ne s'applique pas aux pertes en capital d'un organisme de placements provenant de l'aliénation, visée aux articles 851.22.0.3 et 851.22.0.4, de biens dans le cadre d'un transfert admissible dans la mesure où le montant de ces pertes en capital excède le montant des gains en capital provenant de l'aliénation de tels biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à un choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.22.0.1 de cette loi fait avant le 24 septembre 2020, l'auteur du choix est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 23 mars 2021.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.22.16, du suivant :

« **851.22.16.1.** Lorsqu'un contribuable qui est une institution financière au cours d'une année d'imposition aliène une action qui est un bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour l'année, le produit provenant de cette aliénation pour le contribuable n'inclut aucun montant qui serait autrement inclus dans ce produit de l'aliénation dans la mesure où ce montant est réputé en vertu de l'article 508 un dividende reçu, sauf dans la mesure où le dividende est réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 26 février 2018.

130. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime d'épargne-études », de « ou une organisation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

131. 1. L'article 898.1.1 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'un placement acquis après le 22 mars 2017;

2^o d'un placement acquis avant le 23 mars 2017 qui cesse, après le 22 mars 2017, d'être un placement admissible.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 901, des suivants :

« **901.1.** Lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études détient, dans une année d'imposition, un bien qui n'est pas pour elle un placement admissible, la fiducie doit, malgré l'article 901, payer un impôt en vertu de la présente partie sur le montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait aucun revenu ou perte provenant de sources autres que de biens qui ne sont pas pour elle de tels placements admissibles et aucun gain en capital ou perte en capital sauf ceux provenant de l'aliénation de tels biens.

« **901.2.** Pour l'application de l'article 901.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu d'une fiducie comprend les dividendes visés aux articles 501 à 503;

b) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible représentait la totalité du gain en capital ou la totalité de la perte en capital, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien;

c) le revenu de la fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe a de l'article 657 et de l'article 657.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1^o d'un placement acquis après le 22 mars 2017;

2^o d'un placement acquis avant le 23 mars 2017 qui cesse, après le 22 mars 2017, d'être un placement admissible.

133. 1. L'article 904 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **904.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout paiement d'aide aux études qui lui est versé, ou qui est versé pour son compte, dans l'année sur un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

134. 1. L'article 904.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) tout paiement de revenu accumulé, autre qu'un paiement de revenu accumulé effectué en vertu de l'article 894.1, qu'il a reçu dans l'année en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études qui excède le total des montants exclus relativement à un régime et au particulier pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 904 et du paragraphe *a* du premier alinéa, est un montant exclu relativement à un régime enregistré d'épargne-études un montant à l'égard duquel un souscripteur paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le souscripteur, qui, à la fois :

a) n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

b) n'a pas réduit tout autre montant qui serait autrement inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année ou une année précédente en vertu du premier alinéa ou de l'article 904. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

135. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa, de « 2019 » par « 2024 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de cet alinéa, de « l'article 205 » par « l'article 146.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

136. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, sauf si la cotisation est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bénéficiaire et si, à ce moment, il existe un choix valide fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de cette loi à l'égard du bénéficiaire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de cet alinéa, de « l'article 205 » par « l'article 146.4 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

137. 1. L'article 905.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 5 » par « par le paragraphe 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

138. 1. L'article 905.0.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B / C + D$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation versée, avant le moment donné, à tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire, sur l'ensemble des montants dont chacun représenterait la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait, avant le moment donné, en vertu de tout régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire si la formule prévue au premier alinéa se lisait sans tenir compte de la lettre D; »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d)* la lettre D représente un montant à l'égard duquel un titulaire paie un impôt en vertu de l'article 207.05 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois

révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au régime, ou à un autre régime qui lui est substitué par le titulaire, qui, à la fois :

i. n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une annulation ou d'un remboursement;

ii. n'a pas été par ailleurs utilisé dans l'année ou une année précédente dans le calcul de la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité fait en vertu du régime ou d'un autre régime qui lui est substitué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

139. 1. L'article 905.0.21 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2017.

140. L'article 935.27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) chaque personne qui a un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

141. L'article 935.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) chaque personne qui a un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le droit au moment donné à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

142. L'article 998 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o à 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c.2* par les sous-paragraphes suivants :

« 1^o elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

« 2^o elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un droit réel sur un tel bien;

« 3^o elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2^e supplément) ou d'une loi semblable d'une province; ».

143. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, de « II.6.5.6, II.6.5.7 » par « II.6.5.6 à II.6.5.8 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

144. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« *e*) une indemnité pour remplir une obligation familiale mentionnée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas;

« *f*) une indemnité pour une raison de santé mentionnée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

145. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés

admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

« *i*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

146. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour remplir des obligations familiales visée à l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles;

« *i*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons de santé visée à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail et au deuxième alinéa de l'article 79.16 de cette loi ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société

de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 31 décembre 2018.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.48, de la section suivante :

« **SECTION II.6.5.8**

« **CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE**

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.59.49.** Dans la présente section, l'expression :

« cotisation admissible » d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à l'égard d'une année civile et relativement à un employé, désigne un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, a payé, pour cette année civile et relativement à cet employé, en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou en vertu de l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- b) l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- c) l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- d) l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« dépense admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé admissible, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé admissible dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes

admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

« dépense déterminée » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un employé déterminé, désigne, sous réserve de l'article 1029.8.36.59.51, l'ensemble des montants dont chacun est une cotisation admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2018 qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, relativement au traitement, au salaire ou à une autre rémunération que la société ou la société de personnes a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à l'employé déterminé dans l'année civile, à l'exception d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par la société admissible ou la société de personnes admissible en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, en raison du paragraphe *d.1* du septième alinéa de cet article 34;

« employé admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

« employé déterminé » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne un employé de la société ou de la société de personnes à un moment de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, qui est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 64 ans le 1^{er} janvier de cette année civile, autre qu'un employé exclu à un moment de cette année civile;

« employé exclu » d'une société ou d'une société de personnes à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

« masse salariale totale » d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne sa masse salariale totale déterminée pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne, selon le cas :

a) un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

b) une personne qui a, à ce moment, un lien de dépendance avec ce membre;

« seuil relatif à la masse salariale totale » d'une société ou d'une société de personnes pour une année civile désigne le seuil relatif à la masse salariale totale de cette société ou de cette société de personnes, selon le cas, déterminé pour l'année conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont le capital versé qui lui est attribué pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, est inférieur à 15 000 000 \$ et, sauf si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, qui est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et remplit les conditions suivantes :

a) si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, le capital versé qui lui serait attribué pour l'année conformément à l'article 737.18.24 est inférieur à 15 000 000 \$;

b) le nombre d'heures rémunérées des employés de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé comme si la société de personnes était visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'exercice financier, excède 5 000, sauf dans le cas où la société de personnes serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si elle était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier;

« société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.59.50.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du cinquième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense admissible pour l'année, relativement à un employé admissible de la société pour l'année, par le taux admissible de la société pour l'année;

b) le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa dépense déterminée pour l'année, relativement à un employé déterminé de la société pour l'année, par le taux déterminé de la société pour l'année;

c) lorsque la société admissible est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux admissible de la société de personnes pour l'exercice financier;

ii. le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente sa part, pour l'exercice financier, de la dépense déterminée de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à un employé déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier, par le taux déterminé de la société de personnes pour l'exercice financier.

Le taux admissible d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe a du premier alinéa et le sous-paragraphe i du paragraphe c de cet

alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante :

$$75 \% - (75 \% \times A / B).$$

Le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes auquel le paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cet alinéa font référence, pour une année d'imposition de la société ou pour un exercice financier de la société de personnes, selon le cas, est calculé selon la formule suivante :

$$50 \% - (50 \% \times A / B).$$

Dans les formules prévues aux deuxième et troisième alinéas :

a) la lettre *A* représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du moindre de la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas, et du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes admissible pour cette année civile;

b) la lettre *B* représente l'excédent, sur 1 000 000 \$, du seuil relatif à la masse salariale totale de la société admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier, selon le cas.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du présent article, la part d'un membre d'une société de personnes d'un montant pour un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard du membre pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.51.** Pour l'application de la présente section et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la dépense admissible d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé admissible et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 875 \$ par le taux admissible de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas;

b) la dépense déterminée d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes, relativement à un employé déterminé et à l'égard d'une année civile, ne peut excéder le quotient obtenu en divisant 1 250 \$ par le taux déterminé de la société pour l'année d'imposition ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas.

Aux fins de calculer la dépense admissible ou la dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, lorsque, à la fin d'une année civile qui se termine dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, la société admissible ou la société de personnes admissible est membre d'un groupe associé et que plus d'un membre de ce groupe, chacun d'eux étant appelé « membre donné » dans le présent article, a versé, au cours de l'année civile, un montant au titre d'un traitement, d'un salaire ou d'une autre rémunération à un même employé qui est, pour chacun des membres donnés, un employé admissible ou un employé déterminé pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, du membre donné dans lequel s'est terminée l'année civile, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société admissible pour l'année ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, relativement à l'employé, est, sous réserve du troisième alinéa, égale à zéro.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque les membres donnés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente en vertu de laquelle ils attribuent, pour l'application de la présente section, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux au titre de la dépense admissible ou de la dépense déterminée pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, relativement à un même employé admissible ou à un même employé déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé admissible, est réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun

représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé admissible, par le taux admissible de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 875 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier;

b) le montant de la dépense déterminée de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement à cet employé déterminé, est réputé égal, lorsque le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le montant ainsi attribué à un membre donné, relativement à l'employé déterminé, par le taux déterminé de la société admissible pour l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible pour l'exercice financier, selon le cas, n'excède pas 1 250 \$, au montant ainsi attribué à la société pour l'année ou à la société de personnes pour l'exercice financier.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux admissible et le taux déterminé d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, sont ceux calculés pour l'année ou l'exercice financier conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.36.59.50.

Pour l'application du présent article, un groupe associé, à la fin d'une année civile, désigne l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles à ce moment.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.52.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 d'une société de personnes dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société de

personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à cette dépense, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.53.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dont est membre la société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 :

a) le montant de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société de la dépense admissible ou de la dépense déterminée visée au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe c du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.50 de la société de personnes doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit

d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société, pour un exercice financier d'une société de personnes, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.36.59.54.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette dépense admissible ou de cette dépense déterminée, selon le cas;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.59.55.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, la part d'une société de la dépense admissible ou de la

dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.56.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*

du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52, sa part de la dépense admissible ou de la dépense déterminée de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.50 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.52;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.57.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.54 à 1029.8.36.59.56, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.52, soit une dépense admissible ou une dépense déterminée, soit la part d'une société membre de la société de personnes d'une dépense admissible ou d'une dépense déterminée, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.50;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

148. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « affinage » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« activités de transformation des métaux » d'une société ou d'une société de personnes désigne les activités suivantes :

a) les activités de première transformation des métaux qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

b) les activités de fabrication de produits métalliques qui sont comprises dans le groupe décrit sous le code 332 de la publication mentionnée au paragraphe a); »;

2^o par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) le bien est acquis par la société ou la société de personnes au cours d'une période qui est, selon le cas :

i. si le bien est visé au paragraphe a.1 en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008, l'une des périodes suivantes :

1^o lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 14 mars 2008 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019;

ii. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, l'une des périodes suivantes :

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 28 janvier 2009 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019;

iii. si le bien est visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe et qu'il n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012, l'une des périodes suivantes :

1° lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2022;

2° dans le cas contraire, celle qui commence le 21 mars 2012 et qui se termine le 31 décembre 2016 ou, sauf s'il s'agit d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018, celle qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2020 »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible visé au cinquième alinéa, désigne la partie des frais admissibles de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard de ce bien, qui sont engagés, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, selon le cas :

a) par la société dans une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible du secteur de la transformation des métaux;

b) par la société de personnes dans un exercice financier pour lequel elle est une société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux » d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre les traitements ou salaires de transformation des métaux relativement à la société pour l'année d'imposition ou à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société pour cette année ou à la société de personnes pour cet exercice; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société admissible du secteur de la transformation des métaux » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour l'année excède 50 %; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes admissible du secteur de la transformation des métaux » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour cet exercice excède 50 %; »;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa, de « dans la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » » par « dans les définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux » »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier

qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice; »;

10° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « traitements ou salaires de transformation des métaux » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier qui correspond à l'ensemble des montants dont chacun est égal au résultat obtenu en multipliant le revenu brut d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la proportion que représente le rapport entre son temps de travail consacré à des activités de transformation des métaux dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année ou cet exercice. »;

11° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être, selon le cas :

i. lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, avant le 1^{er} janvier 2023;

ii. dans le cas contraire, soit avant le 1^{er} janvier 2017, soit après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020. »;

12° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le bien admissible auquel la définition de l'expression « frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire » prévue au premier alinéa fait référence est un bien admissible qui est acquis après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020 autrement que conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018 et qui n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018. »;

13° par la suppression du sixième alinéa;

14° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » et « traitements ou salaires de transformation des métaux » prévues au premier alinéa, un employé qui

consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités de fabrication ou de transformation ou à des activités de transformation des métaux, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 12^o et 14^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 août 2018.

3. Le sous-paragraphe 13^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

149. 1. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant une partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé « frais admissibles donnés » dans les sous-paragraphes ii et iii, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

« ii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à cette partie des frais admissibles donnés; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant la partie des frais admissibles donnés pour l'année, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société pour l'année, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à cette partie des frais admissibles donnés; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 5 % l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée « frais admissibles déterminés » dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des

paragraphes *a* ou *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a*;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4 % l'excédent de la partie de ses frais admissibles pour l'année, à l'égard de ce bien, appelée « autres frais admissibles » dans le présent sous-paragraphes, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a*. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des frais admissibles qui sont visés au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard d'une société pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est sa part de frais admissibles qui serait visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 pour l'année et à l'égard de laquelle la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.44 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphes *i*, sans tenir compte de « l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier donné, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

150. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, cette partie étant visée à l'article 1029.8.36.166.45, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de cet article, relativement à sa part de cette partie de frais, dans la mesure où l'ensemble de ces parties de frais, appelé « frais admissibles donnés » dans les sous-paragraphes *ii* et *iii*, est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni la partie, qu'elle détermine, des frais admissibles de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, ni la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour l'exercice financier donné du solde du plafond cumulatif de frais admissibles de l'entreprise conjointe;

« ii. le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.1, relativement à sa part de cette partie des frais admissibles donnés; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le produit obtenu en multipliant sa part de la partie des frais admissibles donnés pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, qui sont des frais admissibles à la majoration additionnelle temporaire de la société de personnes pour cet exercice, par le taux déterminé pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.36.166.45.2, relativement à sa part de cette partie des frais admissibles donnés; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le total des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant par 5 % sa part de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée « frais admissibles déterminés » dans le présent paragraphe, qui sont des frais visés à l'un des paragraphes *a* ou *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.166.45, sur la partie de ces frais admissibles déterminés qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*;

ii. le produit obtenu en multipliant par 4 % sa part de l'excédent de la partie des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, à l'égard de ce bien, appelée « autres frais admissibles » dans le présent sous-paragraphe, qui ne sont pas des frais admissibles déterminés, sur la partie de ces autres frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le total des montants dont chacun est la part d'une société de frais admissibles qui est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa pour une année d'imposition ne peut dépasser le montant que représente l'excédent de son solde du plafond cumulatif de frais admissibles pour l'année sur le total des frais admissibles qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 pour l'année et à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.36.166.43 s'il était fait abstraction de son troisième alinéa et si la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 se lisait, dans la partie de son paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i, sans tenir compte de

« l'excédent, sur le montant de frais exclus relatif au bien admissible à l'égard de la société pour l'année donnée, de ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

151. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à la partie » et « de la partie » par, respectivement, « à une partie » et « d'une partie »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes iv à vii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - [35 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$32 \% - [28 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

« *b*) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i.2, i.3 et ii.2 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, l'un des taux suivants :

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe *a* du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$35 \% - [30 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% - [25 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$24 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% - [12 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

« c) lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une région administrative visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 ou dans l'une des municipalités régionales de comté visées aux sous-paragraphes i, i.1, ii, ii.1 et iii à vi du paragraphe *b* de cette définition, l'un des taux suivants :

i. si, d'une part, la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés au paragraphe *a* du troisième alinéa et que, d'autre part, la société n'est pas réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de la section II.6.6.6.1, ni n'est associée, dans l'année d'imposition donnée, à une autre société qui est réputée avoir payé un montant au ministre, en vertu de cette section II.6.6.6.1, pour une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition donnée, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [20 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

ii. si le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - [15 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iii. si les sous-paragraphes i et ii ne s'appliquent pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% - [12 \% \times (A - 250\,000\,000 \$) / 250\,000\,000 \$];$$

iv. dans les autres cas, le taux déterminé selon la formule suivante :

$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$;

« d) dans les autres cas, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais représente des frais admissibles qui sont visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, le taux déterminé selon la formule suivante :

$10\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$;

ii. si le sous-paragraphes i ne s'applique pas et que la partie des frais représente des frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2017, le taux déterminé selon la formule suivante :

$8\% - [4\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$]$. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les frais auxquels le paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 et les paragraphes *a* à *d* du premier alinéa du présent article font référence sont, selon le cas :

a) des frais admissibles engagés avant le 5 juin 2014 et ceux engagés après le 4 juin 2014 et avant le 1^{er} juillet 2015 lorsque soit le bien est acquis au plus tard le 4 juin 2014, soit, dans le cas contraire, le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard à cette date ou sa construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) des frais admissibles engagés au cours de la période qui commence le 16 août 2018 et qui se termine le 31 décembre 2019, lorsque le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 15 août 2018 et qu'il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.45.1, du suivant :

« **1029.8.36.166.45.2.** Le taux auquel le sous-paragraphes iii du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 fait référence, relativement à la partie des frais admissibles d'une société ou à la part d'une société de la partie des frais admissibles d'une société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, pour une année d'imposition est l'un des taux suivants :

a) lorsque ce bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$5\% - [5\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$];$$

b) dans le cas contraire, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$10\% - [10\% \times (A - 250\,000\,000\ \$) / 250\,000\,000\ \$].$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 250 000 000 \$;

b) le moins élevé de 500 000 000 \$ et du capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018.

153. 1. L'article 1029.8.36.166.60.1 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

154. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

155. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 195 \$ » par « 198 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« c) la lettre I représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » dans la présente section, égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant, appelé « montant du premier palier » dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 995 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au paragraphe *a* du premier alinéa de

l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. le montant, appelé « montant du deuxième palier » dans la présente section et les règlements, égal au produit obtenu en multipliant 663 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles qui sont visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, mais sans être visés au paragraphe *a* de cet alinéa, à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « 102 \$ » par « 104 \$ »;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre C représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 2 515 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 867 \$ » par « 882 \$ »;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) la lettre G représente un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 000 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 346 \$ » par « 352 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2020, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa doit se lire en remplaçant « 995 \$ » par « 978 \$ » et le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe doit se lire en remplaçant « 663 \$ » par « 652 \$ ».

156. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4 :

a) aux fins du calcul du montant du premier palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du premier palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3 et, dans le cas où il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et qu'il s'agit de soins visés à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a de cet alinéa, son état de santé le limite, dans la mesure prescrite, dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

b) aux fins du calcul du montant du deuxième palier, un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

i. il est âgé de deux ans ou plus au début du mois donné et a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent, dans la mesure prescrite pour le calcul du montant du deuxième palier, de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge;

ii. son état de santé au début du mois donné nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés qui sont visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.3. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant, qui constate un changement de l'état de l'enfant susceptible de modifier son admissibilité au montant du premier ou du deuxième palier doit présenter une demande de réévaluation de l'état de l'enfant à Retraite Québec. »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque la réévaluation de l'état de l'enfant demandée en vertu de l'un des quatrième et cinquième alinéas a pour effet d'augmenter ou de réduire un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels qu'un particulier a le droit de recevoir, les règles suivantes s'appliquent :

a) si la réévaluation a pour effet d'augmenter le montant que le particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec de la demande de réévaluation ou, si la réévaluation est demandée par Retraite Québec en vertu du cinquième alinéa, à compter du mois donné qui suit celui de la réception par Retraite Québec des renseignements nécessaires à l'analyse de l'état de l'enfant;

b) si la réévaluation a pour effet de diminuer le montant que le particulier a le droit de recevoir ou de faire en sorte que le particulier n'a plus le droit de recevoir un tel montant, ce montant est révisé ou n'est plus versé, selon le cas, à compter du mois donné qui suit celui au cours duquel la décision est rendue par Retraite Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

157. 1. L'article 1029.8.61.19.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants : »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (BPAP) sur une base quotidienne; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les soins cardiaques complexes, à savoir :

i. l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

ii. les soins reliés à un dispositif d'assistance ventriculaire (pompe cardiaque artificielle); »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants :

a) les soins respiratoires complexes, à savoir :

i. l'oxygénothérapie ou la ventilation mécanique, sur une base quotidienne et 24 heures par jour;

ii. lorsque l'enfant est âgé de six ans ou plus au début du mois donné, les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir la nutrition par tube jéjunal ou gastro-jéjunal;

c) les soins journaliers de la peau en cas de conditions dermatologiques extrêmes et étendues, à haut risque de plaie de pression, de synéchies ou de rétractions. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2019. Toutefois, lorsque Retraite Québec a rendu, avant le 11 juin 2019, une décision favorable relativement à une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts, aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter du mois qui suit celui au cours duquel Retraite Québec rend une décision à la suite d'une réévaluation de l'état de l'enfant. De plus, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.61.19.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} juillet 2019, il doit se lire en remplaçant « BiPAP » par « BPAP ».

158. 1. L'article 1029.8.61.19.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **1029.8.61.19.4.** Le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

159. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2019 » par « 2020 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe a du quatrième alinéa, de « 195 \$ » par « 198 \$ »;

3^o par le remplacement du paragraphe a.1 du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« a.1) les montants de 995 \$ et de 663 \$ mentionnés au paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a.2* du quatrième alinéa, de « 102 \$ » par « 104 \$ »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant de 2 515 \$ mentionné au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 867 \$ » par « 882 \$ »;

7° par le remplacement du paragraphe *d* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) le montant de 1 000 \$ mentionné au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 346 \$ » par « 352 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

160. L'article 1029.8.80.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.79, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible conviennent d'attribuer au conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit que le particulier donné transmet au ministre avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année; ».

161. 1. L'article 1029.8.174 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « habitation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une résidence isolée à l'égard de laquelle s'applique l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 avril 2017.

162. 1. L'article 1034.0.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.0.0.2.** Lorsqu'un montant doit être ajouté, en vertu de l'article 766.3.4, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier spécifié pour une année d'imposition en vertu de la présente partie et que le particulier n'a pas atteint l'âge de 24 ans avant l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, l'une des personnes suivantes est solidairement tenue, avec le particulier spécifié, de payer ce montant :

i. si le particulier spécifié n'a pas atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le père ou la mère du particulier spécifié;

ii. si le particulier spécifié a atteint l'âge de 17 ans avant l'année, le particulier source relativement au particulier spécifié lorsque, à la fois :

1^o le montant provenait, directement ou indirectement, d'une entreprise liée relativement au particulier spécifié, compte tenu du paragraphe *d* de l'article 766.3.3.1;

2^o le particulier source remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise liée » prévue au premier alinéa de l'article 766.3.3 à l'égard de l'entreprise liée;

b) la responsabilité de l'une des personnes visées au paragraphe *a* relativement au particulier spécifié pour l'année doit être déterminée comme si les seuls montants inclus dans le calcul du revenu fractionné du particulier spécifié pour l'année étaient des montants provenant de l'entreprise liée visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier spécifié prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi et celles de l'une des personnes visées au paragraphe *a* du premier alinéa pour les intérêts qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi sur une cotisation établie à l'égard d'un montant qu'elle doit payer en raison du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

163. L'article 1034.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, de « jointly and severally » par « solidarily ».

164. L'article 1034.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1034.3.1.** Pour l'application des articles 1034.2 et 1034.3, la juste valeur marchande à un moment quelconque d'un droit indivis sur un bien est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien à ce moment

représentée par le rapport entre ce droit et l'ensemble des droits indivis sur le bien. ».

165. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des définitions suivantes :

« « opération désignée » réalisée par un contribuable ou une société de personnes signifie une opération dont la forme et la substance des faits propres au contribuable ou à la société de personnes s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

« « promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.9. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Pour l'application du présent livre, sont également déterminés par le ministre et publiés à la *Gazette officielle du Québec*, relativement à une opération qu'il détermine en vertu de la définition de l'expression « opération désignée » prévue au premier alinéa, d'une part, les contribuables qui auront l'obligation, conformément à l'article 1079.8.6.2, de divulguer une opération désignée et les sociétés de personnes dont les membres seront visés par cette obligation, le cas échéant, et, d'autre part, le jour à compter duquel s'appliquera l'obligation de divulguer l'opération désignée.

Les obligations prévues au présent livre ne s'appliquent à l'égard d'une opération désignée que si la réalisation de celle-ci débute après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte; à cet égard, l'article 1.5 ne s'applique pas aux fins de déterminer la date du début de la réalisation d'une opération désignée. ».

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.6.1, des suivants :

« **1079.8.6.2.** Un contribuable qui réalise une opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément au premier alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1, divulguer cette opération au ministre.

Le premier alinéa ne s'applique à un contribuable qui réalise l'opération désignée ou qui est membre d'une société de personnes qui la réalise que s'il est, conformément à la détermination par le ministre effectuée en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, visé par l'obligation de divulguer cette opération.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci.

« **1079.8.6.3.** Un conseiller ou un promoteur qui commercialise une opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, doit, si la forme et la substance des faits de l'opération s'apparentent de façon significative à la forme et à la substance des faits d'une opération déterminée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec* et que l'opération n'a pas nécessité de modification significative dans sa forme et sa substance pour l'adapter lors de sa mise en œuvre auprès de différents contribuables ou sociétés de personnes, produire une déclaration de renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération.

« **1079.8.6.4.** Un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales en vertu de la présente loi ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat doit, dans une déclaration de renseignements transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, et au moyen du formulaire prescrit, divulguer ce contrat et cette opération au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la date de la conclusion de ce contrat.

La déclaration de renseignements doit contenir les renseignements suivants :

- a) la date de la conclusion du contrat de prête-nom;
- b) l'identité des parties au contrat de prête-nom;
- c) une description complète des faits relatifs à l'opération qui est suffisamment détaillée pour permettre au ministre de l'analyser et d'en avoir une juste compréhension des conséquences fiscales;
- d) l'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle l'opération entraîne des conséquences fiscales;
- e) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

Une divulgation faite conformément au premier alinéa par une partie à un contrat de prête-nom est réputée une telle divulgation faite par toute autre partie au contrat de prête-nom.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1079.8.6.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1079.8.6.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu avant le 24 septembre 2020, il doit se lire comme suit :

« **1079.8.6.4.** Un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération entraînant des conséquences fiscales en vertu de la présente loi ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat doit, dans une déclaration de renseignements transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit, divulguer ce contrat et cette opération au ministre au plus tard le 90^e jour suivant la date de la conclusion de ce contrat ou, s'il est postérieur, le 23 décembre 2020. ».

167. 1. L'article 1079.8.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1079.8.5 à 1079.8.7 » par « 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 septembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.7.1 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

168. 1. L'article 1079.8.9 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.9.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants : »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3, doit être transmise au ministre, sous pli séparé et par poste recommandée, au moyen du formulaire prescrit et contenir les renseignements suivants :

- a) une description complète des faits relatifs à l'opération;
- b) tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.9 de cette loi s'applique :

1^o avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2^o avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

169. 1. L'article 1079.8.10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa, la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 et 1079.8.7 doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à l'un de ces articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1 et 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

170. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.10, des suivants :

« **1079.8.10.1.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération désignée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.2 doit être transmise au ministre au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes :

a) le 60^e jour suivant celui déterminé par le ministre, en vertu du quatrième alinéa de l'article 1079.8.1, à compter duquel s'applique l'obligation de divulguer l'opération désignée;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération désignée se rapporte.

« **1079.8.10.2.** La déclaration de renseignements à l'égard d'une opération donnée dont la production est prévue à l'article 1079.8.6.3 doit être

transmise au ministre par un conseiller ou un promoteur au plus tard à la date qui survient la dernière parmi les suivantes :

a) le 60^e jour suivant celui où le conseiller ou le promoteur commercialise l'opération donnée ou en fait la promotion pour la première fois;

b) le 120^e jour suivant celui de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'opération déterminée par le ministre à laquelle l'opération donnée se rapporte. ».

171. 1. L'article 1079.8.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.11.** Une déclaration de renseignements à l'égard d'une opération dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.3, 1079.8.7 et 1079.8.7.1 et qui est transmise au ministre, est réputée lui avoir été transmise conformément à l'article 1079.8.9 si, dans les 120 jours qui suivent le jour de cette transmission, le ministre ne communique pas avec la personne qui a produit la déclaration pour obtenir des renseignements additionnels relativement à cette opération ou aux conséquences fiscales qui en résultent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.11 de cette loi s'applique :

1^o avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en y remplaçant « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2^o avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « 1079.8.6.3 » par « 1079.8.6.1 ».

172. 1. L'article 1079.8.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant :

« If, in relation to a transaction to which any of sections 1079.8.5 to 1079.8.6.1 applies, the taxpayer who carried out the transaction or a member of the partnership that carried out the transaction fails to send, in accordance with that section, an information return within the time limit provided for in section 1079.8.10 in respect of the transaction, the taxpayer or the partnership, as the case may be, incurs a penalty of up to \$100,000 comprising a penalty of \$10,000 and a penalty of \$1,000 a day, as of the second day, for every day the failure continues. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.13, des suivants :

« **1079.8.13.1.** Lorsque, relativement à une opération désignée visée à l'article 1079.8.6.2 que réalise un contribuable ou une société de personnes, le contribuable ou un membre de la société de personnes omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.1 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Dans le cas d'une omission prévue au premier alinéa, le contribuable ou la société de personnes qui réalise l'opération désignée encourt également une pénalité égale à 50 % de l'avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI, résulterait, directement ou indirectement, de cette opération pour toute année d'imposition.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir :

a) à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) à l'égard d'une même opération, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 1079.8.13.

« **1079.8.13.2.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'article 1079.8.6.3, le conseiller ou le promoteur qui commercialise l'opération ou qui en fait la promotion, ou s'il est une société de personnes, l'un de ses membres, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10.2 à l'égard de cette opération, le promoteur ou le conseiller, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Le promoteur ou le conseiller encourt également une pénalité égale à 100 % de l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que celui-ci, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes pour la mise en œuvre de l'opération ainsi commercialisée ou promue.

Toutefois, le promoteur ou le conseiller ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **1079.8.13.3.** Lorsqu'un contribuable qui est soit partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération visée à l'article 1079.8.6.4, soit membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, solidairement avec les autres parties à ce contrat, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, une pénalité de 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission.

Toutefois, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1079.8.13.3 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

174. 1. L'article 1079.8.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.13 à 1079.8.13.3, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.8.14 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « à 1079.8.13.3 » par « et 1079.8.13.3 ».

175. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une protection contractuelle, d'une opération comportant une rémunération conditionnelle, d'une opération confidentielle ou d'une opération désignée, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 ou 1079.8.10.1, selon le cas, à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle

détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas : ».

176. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.15, du suivant :

« **1079.8.15.1.** Lorsqu'un contribuable donné est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat et que, relativement à une année d'imposition du contribuable donné pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent de cette opération, le contribuable donné omet de transmettre, conformément à l'article 1079.8.6.4, une déclaration de renseignements à l'égard de ce contrat et de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas :

a) au plus tard trois ans après le jour où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à cet article 1079.8.6.4 est transmise au ministre à l'égard de cette opération, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article 1010;

b) au plus tard quatre ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée au sous-paragraphe *a.0.1* du paragraphe 2 de cet article 1010;

c) au plus tard six ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en premier lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une des conditions prévues aux sous-paragraphe *i* à *vii* de ce sous-paragraphe *a.1* est applicable à l'égard de l'opération;

d) au plus tard sept ans après le jour visé au paragraphe *a*, lorsque la période pour laquelle le ministre pouvait, avant l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire à l'égard de ce contribuable donné, est celle visée en deuxième lieu au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010 et que l'une

des conditions prévues aux sous-paragraphes i à vii de ce sous-paragraphé *a.1* est applicable à l'égard de l'opération.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération visée au premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de prête-nom conclu soit après le 16 mai 2019, soit avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales de l'opération dans le cadre de laquelle le contrat de prête-nom est intervenu se poursuivent après le 16 mai 2019.

177. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la personne a produit une déclaration de renseignements à l'égard de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, 1079.8.7 et 1079.8.7.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.13.1 de cette loi s'applique :

1^o avant le 18 septembre 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « , 1079.8.7 et 1079.8.7.1 » par « et 1079.8.7 »;

2^o avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 ».

178. 1. L'article 1079.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.15.1.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à une personne relativement à une opération et que cette personne n'a pas produit de déclaration de renseignements, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2 et 1079.8.7, à l'égard de cette opération ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu, à l'égard de cette personne, à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, déterminer les attributs fiscaux de cette personne, les intérêts et les pénalités, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire :

a) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphé *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si

l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.2, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 1079.15.1 de cette loi s'applique avant le 24 septembre 2020, il doit se lire en y remplaçant « 1079.8.6.2 » par « 1079.8.6.1 », partout où cela se trouve.

179. L'article 1079.15.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ce contribuable » par « cette personne » et de « 1079.8.6.1 » par « 1079.8.6.2 ».

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre I.1 du livre XI de la partie I, du titre suivant :

« **TITRE I.0.1**

« **OPÉRATION IMPLIQUANT UN TROMPE-L'ŒIL**

« **1082.0.1.** Pour l'application des articles 1082.0.1 à 1082.0.5, l'expression :

« conseiller » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

« opération » a le sens que lui donne l'article 1079.8.1;

« promoteur » a le sens que lui donne l'article 1079.9.

Pour l'application du présent titre, les règles prévues à l'article 1079.9.1 s'appliquent aux fins de déterminer si, à un moment donné, une personne ou une société de personnes est associée ou liée à une autre personne ou société de personnes.

« **1082.0.2.** Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, cette personne encourt une pénalité égale au plus élevé de 25 000 \$ et de 50 % de l'excédent qui serait déterminé pour l'année, à l'égard de la personne, en vertu du premier alinéa de l'article 1049 si un renvoi, dans ce premier alinéa, à un faux énoncé ou à une omission était remplacé par un renvoi à l'opération impliquant un trompe-l'œil.

« **1082.0.3.** Lorsque le ministre détermine ou détermine de nouveau l'impôt à payer en vertu de la présente loi par une personne donnée pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, et établit une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard de l'année d'imposition concernée, le promoteur de l'opération, ou le conseiller à l'égard de celle-ci, encourt une pénalité égale à 100 % de l'un des montants suivants :

a) si l'opération est réalisée par la personne donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente une contrepartie que le promoteur ou le conseiller, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, de toute personne ou société de personnes à l'égard de cette opération;

b) si l'opération est réalisée par une société de personnes dont la personne donnée est membre, le montant qui correspond à la proportion convenue, à l'égard de la personne donnée pour l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'opération est réalisée, de l'ensemble visé au paragraphe *a*.

Lorsqu'une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire visée au premier alinéa est annulée par suite d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire, selon le cas, le ministre doit, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau les pénalités et les intérêts à payer par le promoteur ou le conseiller de l'opération, en vertu du premier alinéa, afin de tenir compte de cette décision ou de ce jugement.

L'article 1079.13.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination d'une pénalité encourue en vertu du présent article à l'égard d'une opération impliquant un trompe-l'œil.

Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu du présent article, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société.

« **1082.0.4.** Le ministre peut, malgré l'expiration du délai prévu à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, à l'égard d'une personne visée au deuxième alinéa, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de cette personne, pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil :

a) au plus tard six ans après le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010;

b) au plus tard sept ans après le jour déterminé au paragraphe *a* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la personne est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

La personne à laquelle le premier alinéa fait référence est l'une des suivantes :

a) une personne qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil;

b) une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition;

c) une société qui est associée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

d) une société associée à une personne membre d'une société de personnes qui est partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée;

e) une personne liée à la personne visée au paragraphe *a* ou à la société de personnes visée au paragraphe *b*, au moment où l'opération impliquant un trompe-l'œil est réalisée;

f) une personne liée à une personne membre d'une société de personnes qui est une partie à l'opération impliquant un trompe-l'œil, au moment où cette opération est réalisée.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération impliquant un trompe-l'œil, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, en vertu du premier alinéa, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération.

« **1082.0.5.** Lorsque des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent, pour une année d'imposition d'un contribuable, d'une opération impliquant un trompe-l'œil et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, à l'égard de cette opération, a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, selon le cas, pour déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à

l'égard de l'année d'imposition concernée, relativement aux conséquences fiscales pour le contribuable qui sont attribuables à l'opération impliquant un trompe-l'œil, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1082.0.4, en raison de l'opération impliquant un trompe-l'œil relativement à ce contribuable, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1082.0.1 à 1082.0.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 16 mai 2019. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 17 mai 2019 et complétée avant le 1^{er} août 2019; à cet égard, l'article 1.5 de cette loi ne s'applique pas aux fins de déterminer la date à laquelle a commencé une série d'opérations.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1082.0.5 de cette loi, s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée après le 17 mai 2019.

181. L'article 1090.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1090.2.** Pour l'application du paragraphe *l* du premier alinéa des articles 1089 et 1090, et de l'article 1090.1, un bien qui est un immeuble ou un bien forestier comprend, à un moment donné, un droit sur ce bien et une option sur ce bien, même si, à l'égard de l'immeuble, celui-ci n'existe pas à ce moment. ».

182. L'article 1117 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* soit à investir ses fonds dans des biens, autres que des biens immeubles ou qu'un droit sur des biens immeubles;

« *ii.* soit à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer des biens immeubles, ou des droits sur de tels biens, qui sont ses immobilisations; ».

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.32, de la partie suivante :

« PARTIE III.1.8**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **1129.4.33.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit payer un impôt pour cette année subséquente égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure pour laquelle il a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien, de l'impôt qu'il aurait eu à payer en vertu de la partie I pour cette année antérieure si un tel montant n'avait pas été déduit.

« **1129.4.34.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 156.7.4, pour un exercice financier qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prescrites à l'égard de ce bien et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier antérieur pour lequel elle a déduit un tel montant à l'égard du bien doit payer un impôt, pour l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier subséquent, égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent, sur l'impôt à payer par le contribuable en vertu de la partie I pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un tel exercice financier antérieur, de l'impôt qu'il aurait eu à payer pour cette année d'imposition en vertu de la partie I si aucun montant n'avait été déduit par la société de personnes en vertu de l'article 156.7.4 à l'égard du bien.

« **1129.4.35.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5.15, de la partie suivante :

« PARTIE III.10.1.1.4**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE**

« 1129.45.3.5.16. Dans la présente partie, les expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.59.49.

« 1129.45.3.5.17. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50 et 1029.8.36.59.54, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas.

« 1129.45.3.5.18. Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.50, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à une dépense admissible ou à une dépense déterminée de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à cette dépense admissible ou à cette dépense

déterminée, selon le cas, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.50, 1029.8.36.59.55 et 1029.8.36.59.56, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à cette dépense admissible ou à cette dépense déterminée, selon le cas, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.45.3.5.19.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.17, relativement à sa dépense admissible ou à sa dépense déterminée, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.18, relativement à la dépense admissible ou à la dépense déterminée d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.20.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

185. L'article 1129.70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « ou réel », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible »;

— la définition de l'expression « bien de revente admissible »;

— le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

2^o par la suppression de « ou réels », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible »;

— les sous-paragraphes i et iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

— les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier »;

— la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » qui précède le paragraphe *c*;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « bien canadien immeuble ou minier » désigne :

a) un bien qui serait, en l'absence de la définition de l'expression « bien immeuble », un bien immeuble situé au Canada; »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » par le paragraphe suivant :

« *e)* un droit relatif à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *d*; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par le paragraphe suivant :

« *b)* un bien canadien immeuble ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée; »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien immeuble ou réel » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien immeuble » d'un contribuable comprend soit un titre détenu par le contribuable qui est un titre d'une fiducie qui remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » ou un titre d'une autre entité qui remplirait ces conditions si elle était une fiducie, soit un droit réel sur un immeuble, à l'exception d'un droit à un loyer ou à une redevance visé à l'un des paragraphes *d* et *d.1* de l'article 370, mais ne comprend pas un bien amortissable à moins qu'il ne remplisse l'une des conditions suivantes : ».

186. L'article 1129.70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « biens immeubles ou réels » par « biens immeubles ».

187. L'article 1129.70.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe *a*, de « biens immeubles ou réels » par « biens immeubles »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe ii, de « bien immeuble ou réel » par « bien immeuble ».

188. Cette loi est modifiée par le remplacement de « un intérêt dans » et « de l'intérêt dans » par, respectivement, « un droit sur » et « du droit sur » dans les dispositions suivantes :

1° dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *a* de l'article 92.7;

2° la partie de l'article 218 qui précède le paragraphe *a* et les paragraphes *c* et *d* de cet article;

3° le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 220;

4° le premier alinéa de l'article 280.3;

5° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 844.4 et les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*.

189. Cette loi est modifiée par le remplacement de « une participation ou un droit afférent », « d'une participation ou d'un droit afférent » et « toute participation ou tout droit afférent » par, respectivement, « un droit relatif », « d'un droit relatif » et « tout droit relatif » dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe *a* de l'article 396;

2° le paragraphe *a* de l'article 409;

3° le paragraphe *c* de l'article 418.2;

4° la partie de l'article 419 qui précède le paragraphe *a*.

190. Cette loi est modifiée par le remplacement de « real property » par « immovable property » dans le texte anglais des dispositions suivantes :

1° la partie de l'article 97.2 qui précède le paragraphe *a*;

2° l'article 97.3;

3° l'article 146;

4° le premier alinéa de l'article 153.

191. Cette loi est modifiée par le remplacement de « intérêt ou droit dans le » et « intérêt ou droit dans un » par, respectivement, « droit relatif au » et « droit relatif à un » dans les dispositions suivantes :

1° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.16;

2° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.17;

3° le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 418.18;

4° le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.20.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

192. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au sous-paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphe *c* et *c.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

193. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « *b* à *d* » par « *b*, *c* et *d* »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « *c* et *d* » par « *c* à *d* »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) 75 000 000 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée;

ii. soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015 et avant le 22 mars 2019,

soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au septième alinéa;

iii. dans le cas où la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 22 mars 2019, la société ou la société de personnes ne fait pas le choix du seuil prévu au sous-paragraphe *c.1*; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) 50 000 000 \$, s'il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 21 mars 2019, soit, dans le cas où elle la présente avant le 22 mars 2019 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au septième alinéa; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « si le paragraphe *c* ne s'applique pas » par « si aucun des sous-paragraphes *c* et *c.1* ne s'applique »;

6° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« La société ou la société de personnes exerce l'un des choix prévus aux sous-paragraphes *b*, *c*, *c.1* et *d* du paragraphe 3° du premier alinéa en avisant par écrit le ministre de ce choix avant le jour où elle présente sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, mais au plus tard soit le 20 novembre 2015 lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *b*, soit le 20 novembre 2017 lorsqu'il s'agit de l'un des choix prévus à ces sous-paragraphes *c* et *d*, soit le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *c.1*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

194. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *c.1*) 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3°; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

195. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 3°, de « au sous-paragraphe *c* » par « à l'un des sous-paragraphes *c* et *c.1* »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c.1* de ce paragraphe 3°; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2019.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

196. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entité de gestion » par le paragraphe suivant :

« 1° une fiducie régie par le régime de pension; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité de gestion », de la suivante :

« « entité de gestion principale » d'un régime de pension signifie une personne qui n'est pas une entité de gestion du régime, et qui est, selon le cas :

1° une société visée au paragraphe *c.2* de l'article 998 de la Loi sur les impôts dont une ou plusieurs actions appartiennent à une entité de gestion du régime;

2° une fiducie principale, au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998 de la Loi sur les impôts, dont une ou plusieurs unités appartiennent à une entité de gestion du régime; »;

3° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « entreprise de taxis » par le paragraphe suivant :

« 1° une entreprise exploitée au Québec qui consiste à transporter des passagers par taxi ou autre véhicule semblable à des prix réglementés par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01); »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice », de la suivante :

« « facteur d'entité de gestion principale » a le sens que lui donne l'article 289.2; »;

5° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension » par le paragraphe suivant :

« 1^o régit une fiducie; »;

6^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *d.1*) un compte d'épargne libre d'impôt; »;

7^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *f.1*) un régime enregistré d'épargne-invalidité; »;

8^o par la suppression du paragraphe 4^o de la définition de l'expression « régime de placement »;

9^o par le remplacement du paragraphe 5^o de la définition de l'expression « régime de placement » par le paragraphe suivant :

« 5^o une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite; »;

10^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « série » qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« « série » désigne, sauf pour l'application de l'article 332.1 : ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2017.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

6. Les sous-paragraphe 6^o à 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

7. Le sous-paragraphe 10^o du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Dans le cas où un arrangement est réputé une fiducie en vertu de l'un des articles 7.10 et 7.10.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'arrangement est réputé une fiducie;

2^o un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement;

3^o dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10 de cette loi, une personne qui a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital à l'égard d'un bien visé à cet article est réputée avoir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

4^o dans le cas d'un arrangement visé à l'article 7.10.1 de cette loi, un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement est réputé avoir été transféré à la fiducie à ce moment par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

198. 1. L'article 42.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

199. 1. L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o à 9^o par les suivants :

« 6^o la fourniture d'un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1), de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21) ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

« 7^o la fourniture d'un service de police ou de sécurité incendie, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par ceux-ci;

« 8^o la fourniture d'un service de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

« 9^o la fourniture d'un droit de déposer des ordures à un lieu destiné à les recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

200. 1. L'article 244.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « mandataire désigné » par « mandataire de la Couronne désigné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

201. 1. L'article 267.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « mandataire désigné » par « mandataire de la Couronne désigné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

202. 1. L'article 279.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **279.3.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsqu'un montant — appelé « dépense admissible » dans le présent article — de contrepartie admissible ou de frais externes du contribuable relativement à une dépense engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien attribuable » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service attribuable » dans le présent article — est supérieur à zéro et que, au cours de la période de déclaration du contribuable pendant laquelle il est un inscrit, la taxe prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à la dépense admissible, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant d'un remboursement auquel une entité de gestion a droit en vertu de l'article 402.14 de cette loi, pour une période de demande, un montant donné n'a pas été pris en compte à titre de montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour cette période de demande dans le calcul du montant du remboursement et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, ce montant donné est un montant admissible pour cette période, l'entité de gestion peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi pour cette période de demande et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité de gestion, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande.

4. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration qui comprend le jour où un choix fait conjointement en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi par l'employeur admissible et par une entité de gestion du régime est présenté au ministre du Revenu, un montant n'a pas été déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'employeur admissible peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

203. 1. L'article 279.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **279.4.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants ou du montant admissible, au sens de l'article 402.13, d'un contribuable admissible, lorsque la taxe — appelée « taxe interne » dans le présent article — prévue à l'article 18 devient payable par lui ou est payée par lui sans être devenue payable, relativement à un montant de frais internes, et que le calcul du montant de frais internes est fondé en tout ou en partie sur l'inclusion d'une dépense que le contribuable a engagée ou effectuée hors du Canada qui est attribuable à la totalité ou à la partie d'un bien — appelée « bien interne » dans le présent article — ou d'un service admissible — appelée « service interne » dans le présent article —, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant d'un remboursement auquel une entité de gestion a droit en vertu de l'article 402.14 de cette loi, pour une période de demande, un montant donné n'a pas été pris en compte à titre de montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour cette période de demande dans le calcul du montant du remboursement et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, ce montant donné est un montant admissible pour cette période, l'entité de gestion peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une

cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement prévu à l'article 402.14 de cette loi pour cette période de demande et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité de gestion, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné est un montant admissible pour cette période de demande.

4. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration qui comprend le jour où un choix fait conjointement en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi par l'employeur admissible et par une entité de gestion du régime est présenté au ministre du Revenu, un montant n'a pas été déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi et que, par l'effet de l'application du paragraphe 1, le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'employeur admissible peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant peut être déduit en vertu de l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période.

204. 1. L'article 289.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o de la définition de l'expression « activité de pension » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime, d'une entité de gestion du régime ou d'une entité de gestion principale du régime;

« 2^o à la gestion ou à l'administration des actifs du régime, y compris les actifs détenus par une entité de gestion ou une entité de gestion principale du régime; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4.1° par ce qui suit :

« « activité exclue » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement, selon le cas :

1° en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières;

2° en vue de l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport actuariel requis par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

3° en vue de l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

4° en vue de la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

4.1° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, en vue du respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois : »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4.1° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.2° relativement à une partie du régime qui est soit un régime de pension à cotisations déterminées, soit un régime de pension à prestations déterminées, si aucune entité de gestion du régime ne gère cette partie du régime ou ne détient d'actifs à l'égard de cette partie du régime; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5° de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° à des fins prescrites; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible désigné » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « facteur d'entité de gestion principale » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une entité de gestion principale, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante:

A / B; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « facteur provincial » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « groupe de pension principal » relativement à une personne donnée et une autre personne signifie le groupe d'un ou plusieurs régimes de pension qui est constitué de chaque régime de pension à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la personne donnée est un employeur participant du régime;

2° l'autre personne est une entité de gestion principale du régime; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « participant actif » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « régime de pension à cotisations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension qui n'est pas un régime de pension à prestations déterminées;

« « régime de pension à prestations déterminées » désigne la partie d'un régime de pension dans le cadre de laquelle les prestations sont déterminées conformément à une formule prévue dans les modalités du régime et les cotisations de l'employeur ne sont pas ainsi déterminées; »;

8° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « ressource déterminée » signifie un bien ou un service acquis par une personne en vue d'en effectuer la fourniture en tout ou en partie à une entité de gestion ou à une entité de gestion principale d'un régime de pension dont la personne est un employeur participant. »;

9° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur d'entité de gestion principale » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale qui sont détenues par les entités de gestion du régime ce jour-là;

2° la lettre B représente la valeur totale, le premier jour de l'exercice, des actions ou des unités de l'entité de gestion principale. »;

10° par le remplacement de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa », partout où cela se trouve dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

11° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « deuxième alinéa » par « troisième alinéa ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 5°, 6° et 8° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

205. 1. L'article 289.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pour chaque entité de gestion et entité de gestion principale du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture était effectuée par l'autre personne en faveur de l'entité de gestion ou de l'entité de gestion principale, selon le cas, et non en faveur de la personne donnée;

b) l'entité de gestion ou l'entité de gestion principale, selon le cas, et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 21 juillet 2016.

206. 1. L'article 289.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **289.4.** Pour l'application de la sous-section 2, lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 21 juillet 2016.

207. 1. L'article 289.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.5.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article —, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible désigné du régime, qu'elle acquiert, à ce moment, une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009, sauf dans les cas suivants :

1^o aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, si le remboursement est demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 23 juillet 2016 pour une période de déclaration de l'entité;

2^o à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi avant le 23 juillet 2016;

3^o aux fins du calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande pour un remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

b) un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi pour la période de demande est produit avant le 23 juillet 2016.

4. Toutefois, lorsque l'article 289.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 289.5 doit se lire comme suit :

« *b)* avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D; ».

208. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.5, du suivant :

« **289.5.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit acquiert à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — une ressource déterminée en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource déterminée est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E;$$

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

209. 1. L'article 289.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b)* sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$; »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009, sauf dans les cas suivants :

1° aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'une entité de gestion, si le remboursement est demandé dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 23 juillet 2016 pour une période de déclaration de l'entité;

2° à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 de cette loi avant le 23 juillet 2016;

3° aux fins du calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

a) une demande pour un remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

b) un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi pour la période de demande est produit avant le 23 juillet 2016.

3. Toutefois, lorsque l'article 289.6 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 289.6 doit se lire comme suit :

« *b)* avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D; ».

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.6, du suivant :

« **289.6.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion principale dans le cadre d'activités de pension relatives à un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à l'entité, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible désigné d'aucun régime de pension appartenant au groupe et qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4° à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion déterminée et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice donné;

b) sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice donné, avoir payé ce jour-là, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E;$$

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui fait l'objet de la fourniture de pension a été acquis par l'entité de gestion principale pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre de ses activités de pension qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation

totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

211. 1. L'article 289.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et qu'aucun des articles 289.6,

289.6.1 et 289.7.1 ne s'applique à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au premier alinéa : »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa;

« 4° la lettre D représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 3° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 289.7 de cette loi s'applique l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 22 septembre 2009 mais avant le 22 juillet 2016, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.7.** Lorsqu'une personne est, à un moment de son exercice, un inscrit et un employeur participant à un régime de pension, mais non un employeur admissible du régime, qu'elle consomme ou utilise, à ce moment, l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, autre que la constitution, la gestion ou l'administration d'une entité de gestion principale du régime et la gestion ou l'administration

des actifs du régime qui sont détenus par une entité de gestion principale de celui-ci, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Les sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 septembre 2009, sauf pour déterminer le montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion déterminée pour l'une de ses périodes de demande si, selon le cas :

1^o une demande de remboursement en vertu de l'article 402.14 de cette loi pour la période de demande est produite avant le 23 juillet 2016;

2^o un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 de cette loi est produit avant le 23 juillet 2016.

4. Toutefois, lorsque l'article 289.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, le paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article 289.7 doit se lire comme suit :

« 4^o pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

C – D. ».

5. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne qui est un employeur participant à un régime de pension, pour une période de déclaration, un montant à titre de montant de taxe relatif à une ressource d'employeur, au sens de l'article 289.2 de cette loi, que ce montant a été réputé avoir été perçu un jour donné de la période de déclaration par la personne en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, ce montant n'est plus réputé avoir été perçu par la personne en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que ce montant n'est pas réputé avoir été perçu par elle en vertu de ce paragraphe 2^o. Sur réception de la demande :

1^o le ministre doit, avec diligence, examiner la demande;

2^o le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais

seulement afin de tenir compte du fait que le montant n'est pas réputé avoir été perçu par la personne en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi;

3^o si une entité de gestion du régime fait le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 de cette loi conjointement avec un employeur admissible du régime pour la période de demande, au sens de l'article 289.2 de cette loi, de l'entité de gestion qui comprend le jour donné, que l'employeur admissible déduit, dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant au titre de la totalité ou d'une partie d'un montant donné relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4^o, le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour la période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur admissible, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4^o;

4^o si le ministre, en déterminant le montant d'un remboursement visé à l'article 402.14 de cette loi pour une période de demande, au sens de l'article 402.13 de cette loi, d'une entité de gestion, a pris en compte un montant donné dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, pour la période de demande à titre de montant relatif à la ressource d'employeur, que le montant donné a été réputé avoir été payé par l'entité en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, et que, par l'effet de l'application de cet article 289.7, tel que modifié par le paragraphe 2, le montant donné n'est plus réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4^o, le ministre doit, avec diligence, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant le remboursement et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné n'est pas réputé avoir été payé par l'entité en vertu de ce paragraphe 4^o.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.7, du suivant :

« **289.7.1.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit consomme ou utilise à un moment de son exercice — appelé « exercice donné » dans le présent article — l'une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives à au moins un régime de pension appartenant à ce moment au groupe de pension principal relatif à la personne et à une entité de gestion principale, que la personne n'est à ce moment un employeur admissible d'aucun régime de pension appartenant au groupe, qu'il ne s'agit pas d'un cas où la ressource d'employeur est une ressource exclue de la personne relativement à un régime de pension appartenant au groupe, que les activités de pension sont exclusivement liées à la constitution, à la gestion ou à l'administration de l'entité de gestion principale du régime ou à la gestion ou à l'administration

des actifs qui sont détenus par l'entité de gestion principale de celui-ci et qu'aucun des articles 289.6 et 289.6.1 ne s'applique à cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1^o la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice donné;

2^o la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur visée au paragraphe 1^o est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3^o la taxe visée au paragraphe 2^o est réputée égale au total des montants dont chacun est déterminé, pour chaque régime de pension appartenant au groupe, par la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

4^o à l'égard de chaque régime de pension appartenant au groupe, l'entité de gestion déterminée du régime est réputée, pour le calcul, en vertu de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, d'un montant admissible applicable à l'entité de gestion déterminée relativement à la personne pour l'exercice donné, avoir payé le dernier jour de cet exercice, sauf lorsque l'entité de gestion déterminée est une institution financière désignée particulière ce jour-là, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - E.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1^o la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice donné dans le cadre de ses activités de pension visées au premier alinéa, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice donné où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension appartenant au groupe par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice donné, déterminée le dernier jour de cet exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice donné dans le cadre de ces activités de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant à un régime de pension

appartenant au groupe par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice donné;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné;

3° la lettre C représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

4° la lettre D représente le montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3° du premier alinéa pour le régime;

5° la lettre E représente le total des montants dont chacun correspond à une partie du montant déterminé conformément au paragraphe 4° et qui est :

a) soit un montant qui n'est pas inclus dans le calcul de la taxe nette de la personne pour la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice donné;

b) soit un montant que la personne a recouvré, ou a le droit de recouvrer, par remboursement, remise ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

213. 1. L'article 289.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 289.7 » par « 289.7.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.8, du suivant :

« **289.8.1.** Une entité de gestion principale d'un régime de pension doit fournir, selon les modalités déterminées par le ministre, le facteur d'entité de gestion principale relatif au régime pour un exercice de l'entité, et les autres renseignements que le ministre détermine, à chaque employeur participant au régime au plus tard le 30^e jour qui suit le premier jour de l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

215. 1. L'article 289.9 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.9, des suivants :

« **289.9.1.** Une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et une entité de gestion principale du régime peuvent faire conjointement un choix à l'égard de fournitures taxables effectuées par la personne en faveur de l'entité lorsque le total des pourcentages dont chacun est un facteur d'entité de gestion principale à l'égard d'un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice de l'entité qui comprend le jour où le choix entre en vigueur est égal ou supérieur à 90 %.

Chaque fourniture taxable effectuée par un employeur participant en faveur d'une entité de gestion principale à un moment où le choix fait conjointement en vertu du premier alinéa par l'employeur et l'entité est en vigueur est réputée effectuée sans contrepartie.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

1° une fourniture réputée effectuée en vertu de la sous-section 2;

2° une fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis par une entité de gestion principale d'un régime de pension en vue d'être consommé, utilisé ou fourni par elle dans le cadre d'activités de pension relatives au régime;

3° une fourniture d'un bien ou d'un service, ou d'une partie de celui-ci, effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il acquiert le bien ou le service;

4° une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un employeur participant à un régime de pension en faveur d'une entité de gestion principale

du régime, si l'entité est une entité de gestion principale d'au moins un régime de pension dont l'employeur est un employeur admissible désigné au moment où il consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture;

5° une fourniture effectuée soit dans des circonstances prescrites, soit par une personne prescrite.

« **289.9.2.** Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de l'employeur participant;

3° il doit être présenté au ministre par l'employeur participant selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

217. 1. L'article 289.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

« **289.10.** Le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 fait par une personne qui est un employeur participant à un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime ou une entité de gestion principale du régime cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne cesse d'être un employeur participant au régime de pension;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime de pension ou une entité de gestion principale du régime, selon le cas; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° le jour précisé dans l'avis de révocation du choix transmis à la personne conformément à l'article 289.12. »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un choix fait en vertu de l'article 289.9.1, le premier jour de l'exercice de l'autre personne à l'égard duquel le total des pourcentages dont chacun représente un facteur d'entité de gestion principale relatif à un régime de pension auquel la personne est un employeur participant pour l'exercice est inférieur à 90 %. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les personnes qui ont fait le choix prévu au premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1 peuvent le révoquer conjointement. »;

5° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« La révocation du choix faite en vertu du deuxième alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes : »;

6° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° elle doit préciser le jour de sa prise d'effet, lequel doit être le premier jour d'un exercice de la personne qui est l'employeur participant;

« 3° elle doit être présentée au ministre par cette personne selon les modalités déterminées par le ministre au plus tard le jour de sa prise d'effet ou à toute date postérieure que ce dernier détermine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

218. 1. Les articles 289.11 et 289.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **289.11.** Le ministre peut transmettre à un employeur participant à un régime de pension et à une entité de gestion du régime ou à une entité de gestion principale du régime qui ont fait conjointement un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 289.9 et 289.9.1, lequel est en vigueur au cours d'un exercice donné de l'employeur, un avis écrit — appelé « avis d'intention » dans le présent article et dans l'article 289.12 — les informant de son intention de révoquer le choix à compter du premier jour de l'exercice donné, lorsque l'employeur fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

L'employeur participant à un régime de pension qui reçoit un avis d'intention doit convaincre le ministre qu'il n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour de l'exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime.

« **289.12.** Si, après la fin de la période de 60 jours suivant le jour de l'envoi par le ministre d'un avis d'intention à un employeur participant à un régime de pension, le ministre n'est pas convaincu que l'employeur n'a pas fait défaut de rendre compte, de la manière et dans le délai prévus au présent titre, de toute taxe qu'il est réputé avoir perçue le dernier jour d'un exercice donné conformément à l'un des articles 289.5 à 289.6.1 relativement au régime, le ministre peut transmettre à l'employeur et à l'entité de gestion du régime ou à l'entité de gestion principale du régime avec laquelle celui-ci a fait le choix un avis écrit selon lequel le choix est révoqué à compter du jour qui y est précisé, lequel ne peut être antérieur au jour précisé dans l'avis d'intention et doit être le premier jour d'un exercice quelconque de l'employeur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016, à l'exception des fournitures suivantes :

1° la fourniture de la totalité ou d'une partie d'un bien ou d'un service, effectuée par une personne, si la personne a acquis le bien ou le service avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par une personne, si la personne, avant son premier exercice commençant après le 21 juillet 2016, consomme ou utilise l'une de ses ressources d'employeur dans le but d'effectuer la fourniture.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289.12, de la sous-section suivante :

« §4. — *Taxe réputée payée par une entité de gestion désignée*

« **289.13.** Pour l'application de la présente sous-section, constitue un montant exclu relatif à une entité de gestion principale un montant de taxe qui, selon le cas :

1^o est réputé avoir été payé par l'entité de gestion principale en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

2^o est devenu payable par l'entité de gestion principale à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

3^o est payable par l'entité de gestion principale en vertu du premier alinéa de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par elle, relativement à la fourniture taxable, effectuée en sa faveur, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion principale a droit, à l'égard de cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de cette fourniture.

« **289.14.** Pour l'application de la présente sous-section, les règles suivantes s'appliquent :

1^o dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, une seule entité de gestion, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne;

2^o dans le cas où une personne est une entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte, à un moment quelconque, plusieurs entités de gestion et qu'un choix fait conjointement par la personne et l'une de ces entités de gestion en vertu de l'article 289.16 est en vigueur à ce moment, cette entité de gestion est, à ce moment, l'entité de gestion désignée du régime relativement à la personne.

« **289.15.** Pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, lorsqu'un montant de taxe donné devient payable par une entité de gestion principale d'un ou plusieurs régimes de pension, ou est payé par elle sans être devenu payable, à un moment quelconque de son exercice et que le montant de taxe donné n'est pas un montant exclu relatif à l'entité de gestion principale, un montant de taxe égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour chacun de ces régimes, avoir été payé à ce moment par l'entité de gestion désignée du régime à ce moment relativement à l'entité de gestion principale :

$$A \times B.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1^o la lettre A représente :

a) dans le cas où l'entité de gestion désignée est une institution financière désignée particulière et que le montant de taxe donné est payable en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18 et 18.0.1, zéro;

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$;

2^o la lettre B représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend ce moment.

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre C représente le montant de taxe donné;

2^o la lettre D représente le total des montants dont chacun est inclus dans le montant de taxe donné, et qui, selon le cas, est :

a) un remboursement de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion principale peut demander au titre du montant de taxe donné;

b) un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que l'entité de gestion principale a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi;

c) un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à l'entité de gestion principale, redressé en sa faveur ou porté à son crédit et pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'entité de gestion principale ou une note de débit visée à cet article a été remise par celle-ci.

« **289.16.** L'entité de gestion principale d'un régime de pension qui compte plusieurs entités de gestion peut faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avec l'une des entités de gestion afin que cette entité de gestion soit, pendant que le choix est en vigueur, l'entité de gestion désignée du régime relativement à l'entité de gestion principale pour l'application de la présente sous-section.

« **289.17.** Le choix fait en vertu de l'article 289.16 par une personne donnée qui est l'entité de gestion principale d'un régime de pension et par une autre personne qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur le jour précisé dans le document constatant le choix et cesse d'être en vigueur au premier en date des jours suivants :

1° le jour où la personne donnée cesse d'être l'entité de gestion principale du régime;

2° le jour où l'autre personne cesse d'être une entité de gestion du régime;

3° le jour où un choix fait en vertu de l'article 289.16 par la personne donnée et par un tiers qui est une entité de gestion du régime entre en vigueur;

4° le jour indiqué dans l'avis de révocation du choix effectué conformément à l'article 289.18.

« **289.18.** Une entité de gestion principale et une entité de gestion qui ont fait le choix conjoint prévu à l'article 289.16 peuvent le révoquer conjointement, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et la révocation entre en vigueur le jour précisé par celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui devient payable, ou qui est payé sans être devenu payable, par une personne après le 21 juillet 2016.

220. L'article 297.0.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une fourniture est effectuée entre une personne et une société qui ont fait conjointement un choix en vertu de l'article 297.0.2.1 et que ce choix est en vigueur, à la fois, le 22 mars 2016 et au jour, postérieur à cette date mais antérieur au 22 mars 2017, où la convention relative à la fourniture est conclue, le premier alinéa doit se lire, à l'égard de la fourniture, en insérant, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° d'une fourniture effectuée entre une personne et une société si, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la fourniture est celle d'un service et il ne s'agit pas d'un cas où celui-ci est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017;

ii. la fourniture est celle d'un bien par louage, licence ou accord semblable et il ne s'agit pas d'un cas où le bien est, en totalité ou en presque totalité, délivré à l'acquéreur de la fourniture, ou mis à sa disposition, avant le 22 mars 2017;

b) la personne et la société ne sont pas membres du même groupe étroitement lié soit à un moment quelconque après le jour où la convention relative à la fourniture est conclue mais avant le 22 mars 2017, soit à cette dernière date; ». ».

221. 1. L'article 297.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « négligeable » par « symbolique »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie » et de « négligeable » par « symbolique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

222. 1. L'article 297.7.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « négligeable » par « symbolique »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « à titre gratuit » par « sans contrepartie » et de « négligeable » par « symbolique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

223. 1. L'article 328 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **328.** L'expression « filiale déterminée » d'une société donnée signifie une autre société à l'égard de laquelle la société donnée détient le contrôle admissible des voix et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, de son capital-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1^o soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2^o soit pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

224. 1. L'article 331.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o dans le cas où l'autre personne est une société de personnes admissible, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la totalité ou la presque totalité des parts dans l'autre personne sont détenues :

i. soit par la société de personnes donnée;

ii. soit par une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

iii. soit par plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii;

b) la société de personnes donnée, selon le cas :

i. détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre, et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société;

ii. détient la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

« 2^o dans le cas où l'autre personne est une société, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre personne et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre personne :

i. la société de personnes donnée;

ii. une société, ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

b) l'une des personnes suivantes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société et est propriétaire d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de la société :

i. l'autre personne, si la société est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. la société de personnes donnée, si la société est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

c) la totalité ou la presque totalité des parts dans la société de personnes donnée sont détenues :

i. soit par l'autre personne;

ii. soit par une société ou une société de personnes admissible, qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre;

iii. soit par plusieurs sociétés ou sociétés de personnes visées aux sous-paragraphes i et ii;

d) la totalité ou la presque totalité des parts dans une société de personnes admissible sont détenues :

i. soit par l'autre personne, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;

ii. soit par la société de personnes donnée, si la société de personnes admissible est membre d'un groupe admissible dont l'autre personne est membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'article 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017.

225. L'article 331.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **331.3.** Dans le cas où, en vertu de l'article 331.2, deux personnes sont étroitement liées à la même société ou société de personnes, ou le seraient si chaque associé de cette société de personnes résidait au Québec, les deux personnes sont étroitement liées entre elles pour l'application de la présente section. ».

226. 1. L'article 332 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **332.** Une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions émises et en circulation, comportant plein droit de vote en toute circonstance, du capital-actions de l'autre société :

a) la société donnée;

- b) une filiale déterminée de la société donnée;
- c) une société dont la société donnée est une filiale déterminée;
- d) une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée;

2° l'autre société est une société prescrite relativement à la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1° soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de cette loi qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2° soit pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1R3 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, du suivant :

« **332.1.** Une personne ou un groupe de personnes détient le contrôle admissible des voix à l'égard d'une société à un moment quelconque si, à ce moment, selon le cas :

1° la personne ou l'ensemble des membres du groupe, selon le cas, est propriétaire d'actions du capital-actions de la société auxquelles sont rattachés au moins 90 % des voix qui peuvent être exprimées par les actionnaires à l'égard de chaque question, sauf l'une des questions suivantes :

a) une question à l'égard de laquelle la loi d'un pays, ou d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un pays, qui s'applique à la société prévoit, relativement au vote des actionnaires de celle-ci sur la question :

i. soit qu'un actionnaire de la société a des droits de vote différents de ceux qui lui seraient autrement conférés en vertu des lettres patentes, de l'acte de prorogation ou de tout autre acte constitutif en vertu duquel la société est constituée ou prorogée, y compris une modification ou une mise à jour d'un tel acte;

ii. soit que les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions de la société ont le droit de voter séparément;

b) une question prescrite ou une question qui remplit les conditions prescrites ou qui survient dans les circonstances prescrites;

2^o la personne ou le groupe, selon le cas, est une personne ou un groupe prescrit relativement à la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

228. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.1, du suivant :

« **333.2.** Pour l'application de l'article 332.1, une personne donnée est réputée ne pas être propriétaire d'une action à un moment donné si, à la fois :

1^o une autre personne a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, de contrôler les droits de vote rattachés à l'action, autre qu'un droit qui ne peut être exercé au moment donné en raison du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

2^o l'autre personne n'est pas étroitement liée à la personne donnée au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

229. 1. L'article 346.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « « mandataire désigné » » par « « mandataire de la Couronne désigné » ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

230. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 388, du suivant :

« **388.0.1.** Dans le cas où un remboursement prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 à l'égard d'un bien ou d'un service pour une période de demande donnée d'une personne ne fait l'objet d'aucune demande pour cette période, le remboursement peut être demandé par la personne pour une période de demande ultérieure de celle-ci si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le remboursement n'a fait l'objet d'aucune demande pour une période de demande de la personne;

2^o la demande de la personne pour la période de demande ultérieure est présentée dans les deux ans après le jour qui est :

a) dans le cas où la personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande donnée;

b) dans le cas où la personne n'est pas un inscrit, le jour qui suit de trois mois le dernier jour de la période de demande donnée;

3° à aucun moment de la période — appelée « période déterminée » dans le présent article — commençant le premier jour de la période de demande donnée et se terminant le dernier jour de la période ultérieure, la personne ne devient ni ne cesse d'être l'une des personnes suivantes :

a) un organisme de bienfaisance;

b) une institution publique;

c) un organisme sans but lucratif admissible;

d) une personne désignée comme municipalité;

e) un organisme visé à la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » prévue à l'article 383;

4° tout au long de la période déterminée, le pourcentage prévu à l'un des articles 386 et 386.1.1 qui servirait au calcul d'un montant remboursable en vertu de la présente sous-section à l'égard d'un bien ou d'un service, si la taxe à l'égard du bien ou du service était devenue payable et avait été payée par la personne chaque jour de la période déterminée, demeure constant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande ultérieure qui se termine après le 8 septembre 2017.

231. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$G + H$. »;

2° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa : »;

3° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa;

« 6° la lettre H représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

c) dans les autres cas, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 31 décembre 2013. De plus, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009 et avant le 1^{er} janvier 2013, il doit se lire :

1° en remplaçant le paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

C + D. »;

2° en insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa;

2° la lettre D représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqués dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans les autres cas, zéro. ».

3. De plus, malgré les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 4 de l'article 142 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) et le paragraphe 4 de l'article 211 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36), lorsque l'article 402.13 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire :

1^o en remplaçant les paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa par les suivants :

« 1^o la lettre A représente, selon le cas :

a) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 77 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (E / F);$$

iv. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes ii et iii ne s'appliquent pas, 0 %;

b) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 88 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

c) dans les autres cas :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 100 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

« 2^o la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion qui est visé au paragraphe 1^o de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012;

b) l'un des montants suivants :

i. dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

ii. dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué, dans le choix en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article 402.21;

iii. dans les autres cas, zéro; »;

2^o en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3^o la lettre C représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$33 \% \times (E / F)$;

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes b et c ne s'appliquent pas, 0 %;

« 4° la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$G + (H - I)$. »;

3° en remplaçant la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa : »;

4° en ajoutant, à la fin du quatrième alinéa, les paragraphes suivants :

« 5° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion qui est visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande;

« 6° la lettre H représente :

a) dans le cas où une demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande est produite conformément à l'article 402.16, le total des montants indiqué dans cette demande en vertu de l'article 402.16.1;

b) dans le cas où le choix fait en vertu de l'article 402.19.1 pour la période de demande est produit conformément au deuxième alinéa de l'article 402.21, le total des montants indiqué, dans le choix en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article 402.21;

c) dans les autres cas, zéro;

« 7° la lettre I représente la valeur de la lettre B. ».

232. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.16, du suivant :

« **402.16.1.** La demande pour un remboursement prévu à l'article 402.14 à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion doit indiquer le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

2° l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009.

233. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, à la fois :

a) en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande;

b) dans les deux ans suivant le jour qui est :

i. dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration en vertu du chapitre VIII pour la période de demande;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande; »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° il doit préciser le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 402.13;

b) l'entité de gestion fait le choix afin qu'il soit inclus dans le calcul de son montant de remboursement de pension pour la période de demande. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi, à l'exception d'un choix qui est présenté au ministre avant le 23 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 31 décembre 2012.

234. 1. L'article 433.2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le sous-paragraphe b.2 du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« b.1.1) 60 % du total des montants qui peuvent être déduits par l'organisme en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 septembre 2009.

3. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un organisme de bienfaisance est redevable en vertu de cette loi à l'égard de sa taxe nette pour une période de déclaration, un montant donné n'a pas été pris en compte dans le total visé à la lettre B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.2 de cette loi et que, par l'effet de l'application du sous-paragraphe b.1.1 du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi, tel qu'édicte par le paragraphe 1, le montant donné doit être pris en compte dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration, l'organisme peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte en vertu de ce sous-paragraphe b.1.1 dans le calcul de la taxe nette pour cette période. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette pour cette période de déclaration et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'organisme, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant donné doit être pris en compte en vertu du sous-paragraphe b.1.1 du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 433.2 de cette loi dans le calcul de la taxe nette pour cette période de déclaration.

235. 1. L'article 433.16 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 6^o du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« b) lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en sa faveur par une autre personne au cours de la période donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

236. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, l'institution financière peut faire le choix, en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectuée à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

237. 1. L'article 433.18 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

238. 1. L'article 433.19 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **433.19.** Le choix prévu à l'article 433.17 fait par l'institution financière relativement aux fournitures effectuées en sa faveur par une personne s'applique à la période qui commence le jour précisé dans le document constatant le choix et qui se termine au premier en date des jours suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o le jour précisé dans un avis de révocation du choix effectuée en vertu de l'article 433.19.0.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une révocation qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

239. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19, des suivants :

« **433.19.0.1.** L'institution financière désignée particulière qui a fait le choix prévu à l'article 433.17 peut le révoquer par un avis de révocation, établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre, et la révocation entre en vigueur le jour indiqué dans l'avis, lequel jour suit d'au moins 365 jours la date d'entrée en vigueur du choix.

« **433.19.0.2.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière donnée fait le choix prévu à l'article 433.17 relativement aux fournitures effectuées en sa faveur par une autre institution financière désignée particulière, l'institution financière désignée particulière donnée doit, selon les modalités déterminées par le ministre :

1° aviser l'autre institution financière du choix et de la date de son entrée en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine;

2° dans le cas où le choix cesse d'être en vigueur, aviser l'autre institution financière de la date où le choix cesse d'être en vigueur, au plus tard à cette date ou à toute date postérieure que le ministre détermine. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 433.19.0.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une révocation qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 433.19.0.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

240. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « ressource déterminée », de « 289.5 » par « 289.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

241. 1. L'article 450.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.2.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.3 et 450.0.4 — à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et une taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel la personne a acquis cette ressource, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné à la personne, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci :

a) soit par l'entité de gestion, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5;

b) soit par une entité de gestion principale du régime de pension, si la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

242. 1. L'article 450.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.5, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où la fourniture taxable visée au paragraphe 1^o de l'article 450.0.2 est réputée avoir été effectuée en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.5.1, le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé à l'égard du régime de pension en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.5.1 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée au sous-paragraphe b du paragraphe 3^o de l'article 450.0.2, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

2^o la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

243. 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1 et qu'un

montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière un jour donné — appelé « jour particulier » dans le présent article —, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.5 et 289.5.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 5 et 5.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé le jour particulier par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (F / G); »;$$

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe 4^o du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4^o sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée qui est visée au paragraphe 3^o ou 4^o du premier alinéa, selon le cas; »;

5° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

« 7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.4 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.4 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration est produite après le 22 septembre 2009 et d'une période de déclaration d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012 et d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration doit être produite au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 4° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est incluse dans le calcul du montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour une période de demande donnée et que celle-ci fait pour cette période le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 conjointement avec les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

5. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont une entité de gestion d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi par l'entité de gestion à l'égard d'une note de redressement de taxe qui lui a été délivrée, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant

payable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi.

6. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur participant à un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi par un employeur participant à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour la période de déclaration de l'employeur participant qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur participant, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 450.0.4 de cette loi.

244. 1. L'article 450.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.0.5.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion d'un régime de pension, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture réelle » dans le présent article et dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'entité de gestion ou à une entité de

gestion principale du régime et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une ou plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et une taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu :

a) soit, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1;

b) soit, lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice au cours duquel les ressources d'employeur sont consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle, de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

3° un montant de taxe devient payable à la personne, ou lui est payé sans être devenu payable, au plus tard le jour donné, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle :

a) soit par l'entité de gestion, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6;

b) soit par l'entité de gestion principale, si les fournitures taxables visées au paragraphe 1° sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

245. 1. L'article 450.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1° de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 289.6, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

b) dans le cas où les fournitures taxables visées au paragraphe 1^o de l'article 450.0.5 sont réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 289.6.1, le moindre des montants suivants :

i. le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 289.6.1 à l'égard du régime de pension relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1^o la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion principale visée à l'article 450.0.5, ou qui lui a été payé par cette entité sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8.1, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

2^o la lettre D représente le facteur d'entité de gestion principale à l'égard du régime de pension pour l'exercice de l'entité de gestion principale qui comprend le jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

246. 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1 et qu'un montant de taxe — appelé « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données soit, dans le cas où l'entité de gestion n'est pas une institution financière désignée particulière le dernier jour de l'exercice de la personne au cours duquel ces ressources d'employeur ont été ainsi consommées ou utilisées, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'un des articles 289.6 et 289.6.1, soit, dans le cas contraire, est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* de l'un des paragraphes 6 et 6.1 de l'article 172.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou serait réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de cette division A si elle était une institution financière désignée particulière ce dernier jour pour l'application de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3^o sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le jour qui est le dernier en date du jour où la demande de remboursement est présentée et du jour qui est le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (F / G); »;$$

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe 4^o du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 4^o sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période,

chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui est le dernier en date du jour où la note de redressement de taxe est délivrée et du jour où le choix est produit au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° la lettre F représente le montant de remboursement déterminé à l'égard de l'entité de gestion en vertu de l'article 402.14 pour la période de demande donnée;

« 7° la lettre G représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée; ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.7 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012 et avant le 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration prévue au chapitre VIII du titre I de cette loi est produite après le 22 juillet 2016 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard à une date qui est postérieure au 22 juillet 2016. De plus, lorsque l'article 450.0.7 de cette loi s'applique :

1^o à l'égard d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration est produite après le 22 septembre 2009 et d'une période de déclaration d'une personne qui se termine avant le 1^{er} janvier 2013, la partie du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4^o pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012 et d'une période de déclaration d'une personne pour laquelle la déclaration doit être produite au plus tard à une date qui est antérieure au 23 juillet 2016, la partie du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire comme suit :

« 4^o sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est incluse dans le calcul de son montant de remboursement de pension et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18, 402.19 et 402.19.1 est fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participant au régime de pension qui sont des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

5. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont une entité de gestion d'un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi par l'entité de gestion à l'égard d'une note de redressement de taxe qui lui a été délivrée, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du

montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au dernier jour de la période de demande de l'entité qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'entité peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'entité, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi.

6. Si, lors de la détermination par le ministre du Revenu du montant des droits, intérêts et pénalités dont un employeur participant à un régime de pension est redevable en vertu de cette loi, un montant donné a été déterminé à titre de montant payable en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi par un employeur participant à l'égard d'une note de redressement de taxe délivrée à l'entité de gestion du régime, qu'un montant admissible, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour une période de demande donnée, au sens de l'article 383 de cette loi, de l'entité a été pris en compte dans le calcul du montant donné, que le montant admissible n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de remboursement de pension, au sens de l'article 402.13 de cette loi, de l'entité pour la période de demande donnée et que le 23 juillet 2016 est postérieur au jour où la déclaration est produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi pour la période de déclaration de l'employeur participant qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, l'employeur participant peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 24 septembre 2021, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1^o examiner la demande;

2^o établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard du montant donné et les intérêts, pénalités ou autres obligations de l'employeur participant, mais seulement afin de tenir compte du fait que le montant admissible n'est pas un montant payable en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 450.0.7 de cette loi.

247. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 567 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 31.0.3°, du suivant :

« 31.0.4° déterminer, pour l'application de l'article 289.9.1, les circonstances qui constituent des circonstances prescrites et les personnes qui sont des personnes prescrites; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 32°, du suivant :

« 32.1° déterminer les questions, les conditions et les circonstances prescrites pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 332.1 ainsi que les personnes et les groupes prescrits pour l'application du paragraphe 2° de cet article; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2016.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

248. 1. L'article 135 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a*, de « fournisseur désigné étranger » par « fournisseur désigné »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le 1^{er} septembre 2019, à l'égard d'un fournisseur désigné canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée avant le 1^{er} mars 2019 par un fournisseur désigné, autre qu'un fournisseur désigné étranger, par l'entremise d'une plateforme numérique désignée dont l'exploitant est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII ou

de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), pour laquelle l'exploitant n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi avant cette date.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 135, du suivant :

« **136.** Lorsque l'article 477.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 78 de la présente loi, s'applique après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} septembre 2019 aux fins d'établir le seuil déterminé d'une personne visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 135, la définition de l'expression « seuil déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 477.2 doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3^o, « fournisseur désigné » par « fournisseur désigné étranger ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

250. 1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 130R194.1, du suivant :

« **130R194.2.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable visés à l'article 156.7.6R1 qui sont compris dans une même catégorie de l'annexe B. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

251. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156.7.3R1, des chapitres suivants :

« CHAPITRE VI.3

« BIENS DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.4R1.** Un bien amortissable d'un contribuable visé à l'article 156.7.4 de la Loi désigne un bien qui, à la fois :

a) avant son acquisition par le contribuable, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

b) est compris dans l'une des catégories 50 et 53 de l'annexe B;

c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins

730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

iii. un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien.

« CHAPITRE VI.4

« BIENS DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 30 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.7.6RI.** Un bien amortissable d'un contribuable visé à l'article 156.7.6 de la Loi désigne, selon le cas :

a) un bien qui, à la fois :

i. avant son acquisition par le contribuable, n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;

ii. n'a pas été acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a, au moment de l'acquisition, un lien de dépendance;

iii. est l'un des biens suivants :

1° un bien compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B;

2° un bien compris dans la catégorie 50 de l'annexe B, sauf un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2019 soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018, soit dont la construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

3° un bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B ou, s'il est acquis après le 31 décembre 2025, un bien compris dans la catégorie 43 de cette annexe et qui aurait été compris dans cette catégorie 53 s'il avait été acquis en 2025, sauf un bien acquis avant le 1^{er} juillet 2019 soit conformément à une obligation écrite contractée avant le 4 décembre 2018, soit dont la construction par le contribuable, ou pour son compte, a commencé avant le 4 décembre 2018;

iv. doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé principalement au Québec et dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

1° le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

2° une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances prévues à l'article 130R149, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne;

3° un locataire du bien, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle le contribuable ou, le cas échéant, une personne visée au sous-paragraphe ii lui loue le bien;

b) un bien incorporel à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est compris dans l'une des catégories 14, 14.1 et 44 de l'annexe B;

ii. il est acquis par le contribuable dans le cadre d'un transfert de technologie ou est développé par le contribuable ou pour son compte de façon à lui permettre d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

iii. il commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le moment où son développement est complété;

iv. il est utilisé uniquement au Québec pendant la période couvrant le processus d'implantation de l'innovation ou de l'invention, appelée « période d'implantation » au sous-paragraphe v, et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par le contribuable ou, le cas échéant, par une autre personne qui a acquis le bien dans l'une des circonstances prévues à l'article 130R149;

v. il n'est pas, pendant la période d'implantation, un bien qui est utilisé aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer ou une redevance;

vi. il n'est pas acquis par le contribuable auprès d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa :

a) un bien incorporel désigne un brevet ou un droit permettant l'utilisation de renseignements brevetés, une licence, un permis, un savoir-faire, un secret commercial ou un autre bien semblable qui constitue un ensemble de connaissances, mais ne comprend pas une marque de commerce, un dessin industriel, un droit d'auteur ou un autre bien semblable qui constitue l'expression d'une connaissance ou d'un ensemble de connaissances;

b) un transfert de technologie désigne la transmission, en faveur d'un contribuable, de connaissances sous forme de savoir-faire, de techniques, de procédés ou de formules, permettant au contribuable d'implanter une innovation ou une invention concernant son entreprise;

c) un bien est considéré comme utilisé uniquement au Québec lorsqu'il est utilisé dans le cadre du processus d'implantation d'une innovation ou d'une invention et que les efforts d'implantation de cette innovation ou de cette invention sont effectués uniquement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI.3 du titre XVI de ce règlement, a effet depuis le 29 mars 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI.4 du titre XVI de ce règlement, a effet depuis le 4 décembre 2018.

252. 1. Les articles 1000.2R1 à 1010.0.0.1R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1000.2R1.** Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'un contribuable compris dans une catégorie distincte du contribuable en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.2 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

« **1000.3R1.** Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1000.3 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas.

« **1010.0.0.1R1.** Un bien auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence est l'un des suivants :

a) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.1;

b) un bien d'un contribuable ou d'une société de personnes compris dans une catégorie distincte du contribuable ou de la société de personnes en vertu de l'article 130R194.2.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1010.0.0.1 de la Loi fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, les conditions mentionnées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 130R194.1;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa, les conditions mentionnées au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 156.7.6R1 ou aux sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* de cet article, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2018.

253. 1. L'article 1029.8.61.19.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.19.1R1.** Les règles auxquelles chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

254. 1. L'article 1029.8.61.19.1R3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.1R3.** Aux fins du calcul du montant du premier palier et pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne : »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul du montant du deuxième palier et pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi, un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie parmi les habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie parmi ces dernières;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de deux habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de l'habitude de vie relative aux déplacements et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

255. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1123R1, du titre suivant :

« **TITRE XLIV.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION ADDITIONNELLE DE 35 % OU DE 60 % À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **1129.4.33R1.** Les conditions auxquelles l'article 1129.4.33 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1.

« **1129.4.34R1.** Les conditions auxquelles l'article 1129.4.34 de la Loi fait référence sont celles mentionnées au paragraphe *c* de l'article 156.7.4R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

256. 1. L'article 332R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **332R2.** Pour l'application de l'article 332 de la Loi, est une société prescrite relativement à une société donnée une autre société si, selon le cas :

1^o les conditions suivantes sont remplies :

a) les actions déterminées de l'autre société dont chacune remplit l'une des conditions suivantes représentent au moins 90 %, en valeur et en nombre, de l'ensemble de telles actions :

i. elle est la propriété de la société donnée;

ii. elle est la propriété d'une société étroitement liée à la société donnée en raison de l'application du paragraphe 1^o de l'article 332 de la Loi;

iii. elle est la propriété de l'une des personnes visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa;

iv. elle n'est pas négociable sur une bourse de valeurs et est détenue en fiducie au bénéfice de l'autre société ou d'un salarié visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa, lequel en a acquis la propriété effective au titre de son emploi;

b) les actions déterminées de l'autre société dont chacune est la propriété d'une société visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a, représentent au moins 50 %, en valeur et en nombre, de l'ensemble de telles actions;

c) la société donnée détiendrait le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société si elle était propriétaire des actions suivantes :

i. les actions déterminées de l'autre société qui sont visées aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphe a;

ii. les actions émises et en circulation du capital-actions de l'autre société qui ne sont pas des actions déterminées et qui seraient visées aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphe a si elles étaient de telles actions;

2° une ou plusieurs des personnes suivantes détiennent le contrôle admissible des voix à l'égard de l'autre société et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées de l'autre société : »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, de « du premier alinéa »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa :

1° les personnes auxquelles ce sous-paragraphe fait référence sont :

a) soit un salarié de l'autre société, d'une société étroitement liée à celle-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 332 de la Loi ou d'une société visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa;

b) soit une société à l'égard de laquelle les salariés visés au sous-paragraphe a détiennent le contrôle admissible des voix et sont propriétaires d'au moins 90 %, en valeur et en nombre, des actions déterminées;

2° les actions déterminées de la société visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1° ou de l'autre société, selon le cas, qui sont la propriété des salariés visés à ce paragraphe 1°, doivent leur appartenir au titre de leur emploi et ne doivent pas être négociables sur une bourse de valeurs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 22 mars 2017. Il s'applique également à compter du 23 mars 2016 :

1° soit à l'égard d'un choix effectué en vertu de l'un des articles 297.0.2.1 et 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) qui n'a pas été produit avant le 23 mars 2016 et qui entre en vigueur après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017;

2° soit pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 1R3 de ce règlement à l'égard de la fourniture d'un service, si la convention relative à la fourniture est conclue après le 22 mars 2016 mais avant le 22 mars 2017 et qu'il ne s'agit pas d'un cas où le service est rendu, en totalité ou en presque totalité, avant le 22 mars 2017.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

257. Pour l'application des articles 155 à 159, 253 et 254 à l'égard d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et présentée aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels pour un mois donné qui commence après le 31 mars 2019, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le mois donné est le mois d'avril ou de mai 2019, la demande peut, malgré l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, être présentée à Retraite Québec au plus tard le 11 mai 2020;

2° chaque demande présentée à cette fin à l'égard de laquelle Retraite Québec a rendu, avant le 11 juin 2019, une décision défavorable en raison de la situation de handicap de l'enfant est réputée présentée le 11 juin 2019, sauf dans les situations suivantes :

- a) l'enfant est décédé avant le 1^{er} avril 2019;
- b) l'enfant a atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} avril 2019;
- c) l'enfant est hébergé ou placé en vertu de la loi.

258. La présente loi entre en vigueur le 24 septembre 2020.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour le service de surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.2.1)

1. L'article 9 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2) est modifié par le remplacement de « ou pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas » par « , pour du matériel auquel le droit à la gratuité ne s'applique pas ou pour la surveillance des élèves le midi ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** La contribution financière exigée pour la surveillance d'un élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire le midi doit être établie en tenant compte du nombre de jours où celui-ci demeure à l'école pour dîner. Ce nombre est établi avec les parents, selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

En outre du coût réel de ce service, cette contribution financière ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 2,75 \$ par le nombre d'heures total de la période du midi.

Le montant prévu au deuxième alinéa est indexé au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

11.2. Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire ou la commission scolaire. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

73871

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT les responsabilités relatives à l'Internet haute vitesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au premier ministre la responsabilité d'assurer le déploiement d'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire québécois et la responsabilité d'en coordonner les actions gouvernementales.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73800

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom:

Monsieur Donald Martel
Député de Nicolet-Béancour

Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation

Monsieur Christopher Skeete
Député de Sainte-Rose

Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise

Monsieur Gilles Bélanger
Député d'Orford

Premier ministre, pour le volet Internet haute vitesse

Monsieur Samuel Poulin
Député de Beauce-Sud

Premier ministre, pour le volet jeunesse

Ministre du Tourisme

Monsieur Youri Chassin
Député de Saint-Jérôme

Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour le volet allègement réglementaire

Madame MarieChantal Chassé
Députée de Châteauguay

Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets innovation et entrepreneuriat

Monsieur Jean-Bernard Émond
Député de Richelieu

Ministre de l'Éducation, pour le volet formation professionnelle

Madame Émilie Foster
Députée de Charlevoix–
Côte-de-Beaupré

Ministre de l'Enseignement supérieur

Monsieur François Jacques
Député de Mégantic

Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales

Madame Marilyne Picard
Députée de Soulanges

Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé

Monsieur Éric Girard
Député de Lac-Saint-Jean

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Monsieur Louis Lemieux
Député de Saint-Jean

Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications

Monsieur Richard Campeau
Député de Bourget

Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques

Monsieur Denis Lamothe
Député d'Ungava

Ministre responsable des Affaires autochtones

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs

Monsieur Louis-Charles Thouin
Député de Rousseau

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Monsieur Mathieu Lévesque
Député de Chapleau

Ministre de la Justice

Madame Stéphanie Lachance
Députée de Bellechasse

Ministre de la Famille

Monsieur Claude Reid
Député de Beauharnois

Ministre des Transports

Madame Marie-Louise Tardif
Députée de Laviolette-
Saint-Maurice

Ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs, pour le volet forêts

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1049-2020 du 9 octobre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73801

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Stéphane Le Bouyonnec comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Stéphane Le Bouyonnec, consultant en pratique privée, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de deux ans à compter du 17 décembre 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Stéphane Le Bouyonnec comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Stéphane Le Bouyonnec, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Le Bouyonnec exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2020 pour se terminer le 16 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Le Bouyonnec reçoit un traitement annuel de 197 303\$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à fournir et sur les documents à produire. Monsieur Le Bouyonnec renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Le Bouyonnec comme sous-ministre adjoint du niveau 2, à l'exception de la section 5 du chapitre II de ce décret.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Le Bouyonnec peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Le Bouyonnec.

4.3 Destitution

Monsieur Le Bouyonnec consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Le Bouyonnec se termine le 16 décembre 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73802

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Tremblay, vice-présidente, Agence du revenu du Québec, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 177 755\$ à compter du 11 janvier 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Tremblay comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73803

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Pageau comme sous-ministre adjointe – contrôlease des finances au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucie Pageau, directrice générale des comptes publics, Contrôleur des finances, ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe – contrôlease des finances au ministère des Finances, administratrice d'État II, au traitement annuel de 176 419\$ à compter du 5 janvier 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Pageau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73804

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la modification des conditions de travail de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE monsieur Pierre Julien a été nommé président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail de monsieur Pierre Julien annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de monsieur Pierre Julien annexées au décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020 soient modifiées :

1^o par le remplacement, à l'article 3, de 180 515\$ par 189 541\$;

2^o par l'ajout, à la fin de l'article 4.3, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de cette allocation, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de directeur général de SigmaSanté. »;

3^o par l'ajout, à la fin de l'article 6, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de cette allocation, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de directeur général de SigmaSanté. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73805

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QUE, par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE des citoyens sont aux prises avec des problèmes liés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence pouvant compromettre l'habitabilité de ces bâtiments et les plaçant dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces citoyens pour les aider à effectuer des expertises sur leur résidence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 10 septembre 2020, par sa résolution numéro 2020-065, approuvé les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODIFICATIONS AU PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

1. Le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« OBJECTIFS

VOLET I AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET FRAIS AFFÉRENTS

Le Volet I du programme a pour objectif de soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite.

VOLET II AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES RAPPORTS D'EXPERTISE

Le Volet II vise à soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels qui veulent faire effectuer les expertises nécessaires pour détecter la présence de la pyrrhotite dans les fondations et sa concentration, le cas échéant. ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout, avant la section 1, du titre suivant :

«CHAPITRE I – VOLET I».

3. L'article 1 de ce programme est modifié par :

1^o le remplacement, au 1^{er} alinéa, de «programme» par «Volet I»;

2^o le remplacement, au 2^e alinéa, de «Le programme» par «Il».

4. L'article 2 de ce programme est modifié par le remplacement de «programme» par «Volet I».

5. L'article 4 de ce programme est modifié par le remplacement de «le programme» par «ce volet».

6. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 14, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II – VOLET II

SECTION 1
TERRITOIRE D'APPLICATION

14.1. Le Volet II s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception des réserves indiennes.

SECTION 2
ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

14.2. Le programme est établi au bénéfice des propriétaires de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au moment de la demande d'aide.

SECTION 3
ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

14.3. Est un bâtiment admissible le bâtiment résidentiel composé d'une ou de plusieurs unités devant servir de résidence principale à au moins une personne, ou la partie résidentielle d'un autre type de bâtiment, s'il n'a pas déjà fait l'objet d'une expertise de ses fondations dans le but de détecter la présence de pyrrhotite dans le béton, à l'exclusion des bâtiments spécifiés à l'article 4.

14.4. Pour les bâtiments admissibles se trouvant sur le territoire des régions administratives de la Mauricie et du Centre-du-Québec, la période de construction de ceux-ci doit se situer entre les années 1996 et 2008.

14.5. Pour les bâtiments admissibles ne se trouvant pas sur le territoire de l'une des deux régions administratives identifiées à l'article 14.4, les bâtiments seront admissibles

seulement si des fissures, qui s'apparentent à la présence de la pyrrhotite, sont confirmées lors d'une inspection visuelle par un spécialiste.

SECTION 4
COÛTS ADMISSIBLES

14.6. Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont ceux encourus pour la réalisation des rapports d'expertise nécessaires vérifiant la présence de pyrrhotite dans le béton des fondations ainsi que sa concentration.

SECTION 5
AIDE FINANCIÈRE

14.7. L'aide financière consiste en un montant équivalent à :

— 75 % du coût de la production du premier rapport d'expertise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 200 \$;

ou

— 75 % du coût de la production des deux rapports d'expertise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 400 \$, si le premier conclut de la présence de pyrrhotite et que le second détermine sa concentration.»

7. Ce programme est modifié par l'ajout, avant la section 7, du titre suivant :

«CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

8. Ce programme est modifié par le remplacement de «SECTION 7» par «SECTION 1».

9. Ce programme est modifié par l'ajout, après l'article 15, de l'article suivant :

«15.1. Dans le cadre du Volet II, le demandeur doit s'y être inscrit avant le 30 septembre 2021 et avoir transmis à la Société les résultats des rapports d'expertise avant le 1^{er} janvier 2023.»

10. L'article 17 de ce programme est modifié par l'ajout, après «a été accordée», de «dans le cadre du Volet I».

11. Ce programme est modifié par le remplacement de «SECTION 8» par «SECTION 2».

12. L'article 18 de ce programme est modifié par :

1^o l'ajout, après «peut confier», de «en tout ou en partie,»;

2^o l'ajout, après « la gestion », de « d'un ou des volets ».

13. L'article 19 de ce programme est modifié par :

1^o le remplacement de « le programme » par « un ou les volets du programme »;

2^o le remplacement de « (L.R.Q., c. S-8) » par « (chapitre S-8) ».

14. L'article 20 de ce programme est modifié par l'ajout, après « dans l'administration », de « d'un ou des volets ».

15. L'article 21 de ce programme est modifié par :

1^o l'ajout, après « contribution financière à la gestion », de « d'un ou des volets »;

2^o le remplacement, dans la deuxième phrase, de « programme » par « ou des volets concernés, jusqu'à un maximum de 15 % des dépenses du ou des volets ».

16. Ce programme est modifié par le remplacement de « SECTION 9 » par « SECTION 3 ».

17. L'article 22 de ce programme est modifié par l'ajout, au 1^{er} alinéa, après « les conditions », de « de l'un ou l'autre des volets ».

18. L'article 23 de ce programme est remplacé par le suivant :

« 23. Le présent programme prend fin le 1^{er} septembre 2023. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date. ».

73807

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018, monsieur Francis Mathieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, Société d'habitation du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Francis Mathieu;

QUE madame Ginette Tanguay reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elle ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE madame Ginette Tanguay soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73808

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 4 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 897-2017 du 6 septembre 2017, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu des décrets n^{os} 411-2018 du 28 mars 2018, 1447-2018 du 19 décembre 2018 et 252-2020 du 25 mars 2020, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada des accords modificateurs à l'Accord de contribution;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cet accord de contribution afin de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 4 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73809

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'occupation d'un immeuble permettant d'entamer des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'immeuble sur lequel des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun seront effectués, composé d'une parcelle de lot située sur le boulevard Hochelaga, à l'est de la rue de la Vendée;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative à l'occupation de cet immeuble, préalablement au transfert de sa propriété, afin que la Ville de Québec puisse entamer sans délai les travaux d'implantation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative à l'occupation d'un immeuble composé d'une parcelle de lot située sur le boulevard Hochelaga, à l'est de la rue de la Vendée, permettant d'entamer des travaux pour les fins de la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente relative à la permission d'occupation et d'exécution de travaux joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73810

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'autorisation à La Financière agricole du Québec de consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, à même les fonds dont elle dispose

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur La Financière agricole du Québec prévoit que La Financière agricole du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 modifié par le décret numéro 614-2019 du 19 juin 2019, le groupe constitué de La Financière agricole du Québec et ses filiales ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre des engagements financiers pour un montant excédant 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'aux fins de l'application des dispositions du décret numéro 509-2018 du 18 avril 2018 tel que modifié, un engagement financier comprend un prêt, une ouverture de crédit, une garantie, un cautionnement, une

avance ou une contribution remboursable et l'acquisition, la détention ou la cession d'actions, de parts d'une personne morale ou d'une société, le tout effectué dans le cadre des mesures mises de l'avant par le groupe afin de réaliser sa mission auprès des personnes physiques, des personnes morales ou des sociétés œuvrant dans les secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec souhaite consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec pour la récolte de 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à consentir à une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, à même les fonds dont elle dispose;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à consentir une ouverture de crédit d'un montant maximal de 50 000 000 \$ aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, à même les fonds dont elle dispose.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73811

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 157 210 \$ à l'Union des municipalités du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications, aux rôles d'évaluation foncière, découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié de façon à ce qu'un évaluateur doive

modifier le rôle d'évaluation pour tenir compte des modifications apportées par l'article 21, lequel vient recatégoriser en vocation forestière certaines unités d'évaluation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale est édicté, lequel prévoit la possibilité de déterminer, par règlement, des modalités permettant d'établir une valeur imposable maximale à une unité d'évaluation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, notamment dans une perspective de développement durable, élaborer des plans, des programmes ou des projets propres à favoriser le redressement ou le développement de l'agriculture, une meilleure utilisation ou conservation des ressources agricoles ou la création, l'extension, le regroupement et la modernisation des entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 24 de cette loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets et peut à ces fins, entre autres, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de soutenir financièrement les organismes municipaux en raison des actes supplémentaires requis par les évaluateurs pour la réévaluation des rôles d'évaluation foncière en conformité avec les modifications entraînées par la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec est un partenaire reconnu par le gouvernement du Québec dans les différents dossiers et enjeux qui concernent les municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 3 157 210 \$ à l'Union des municipalités du Québec, à raison de 1 841 033 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 805 619 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 510 558 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications, aux rôles d'évaluation foncière, découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige et exécute le projet de soutenir financièrement les organismes municipaux en raison des actes supplémentaires requis par les évaluateurs pour la réévaluation des rôles d'évaluation foncière en conformité avec les modifications entraînées par la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE soit autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 3 157 210 \$ à l'Union des municipalités du Québec, à raison de 1 841 033 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 805 619 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 510 558 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin d'offrir un soutien aux municipalités pour les modifications, aux rôles d'évaluation foncière, découlant de la sanction de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des municipalités du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73812

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés par un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Viel a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1176-2017 du 6 décembre 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur David Duval pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur David Duval, président, Les Éleveurs de porcs du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec à titre de personne désignée par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Viel;

QUE monsieur David Duval soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73813

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments prévoit lancer prochainement le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments, un ensemble de services informatiques conçu pour permettre le partage des données et des renseignements de laboratoire entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales responsables de l'application des lois en matière de salubrité des aliments au Canada ainsi que la gestion coordonnée des menaces et des dangers d'origine alimentaire;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments, afin de permettre au Québec d'avoir accès à la solution technique sécurisée de ce réseau et d'établir un cadre de collaboration concernant l'échange, à titre confidentiel, de données et de renseignements de laboratoire sur la salubrité des aliments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute

personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Réseau canadien d'information sur la salubrité des aliments entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73814

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière de 2 575 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière

permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière de 2 575 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière de 2 575 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73815

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres, nommés par le gouvernement, dont le directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur John Zeppetelli a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal par le décret numéro 1222-2019 du 11 décembre 2019, que son mandat viendra à échéance le 8 janvier 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de monsieur John Zeppetelli comme directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur John Zeppetelli soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de trois ans à compter du 9 janvier 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Zeppetelli, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Zeppetelli est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Zeppetelli exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2021 pour se terminer le 8 janvier 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Zeppetelli reçoit un traitement annuel de 186 940 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ciaprès appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Zeppetelli comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Zeppetelli peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Zeppetelli consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Zeppetelli aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Zeppetelli demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Zeppetelli se termine le 8 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Zeppetelli recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73816

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 21 500 000 \$ à la Société de valorisation et de transfert du Québec pour les années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 afin de couvrir notamment les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé de même que ses frais de fonctionnement

ATTENDU QUE la Société de valorisation et de transfert du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE la Société de valorisation et de transfert du Québec a pour mission de contribuer à la prospérité économique et sociale du Québec en accélérant le développement, la commercialisation et le transfert d'innovations à haut potentiel issues de la recherche publique;

ATTENDU QUE la Société de valorisation et de transfert du Québec a besoin d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre de couvrir, entre autres, les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé incluant les cibles, les indicateurs de performance et les mesures prévues pour les atteindre pour l'année 2020-2021, de même que ses frais de fonctionnement pour les années 2021-2022 et 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation a pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes

doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 500 000 \$ à la Société de valorisation et de transfert du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de lui permettre de couvrir notamment les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé incluant les cibles, les indicateurs de performance et les mesures prévues pour les atteindre et un montant maximal de 9 100 000 \$ pour l'année financière 2021-2022 et de 8 900 000 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour ses frais de fonctionnement, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de valorisation et de transfert du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 500 000 \$ à la Société de valorisation et de transfert du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de lui permettre de couvrir notamment les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé incluant les cibles, les indicateurs de performance et les mesures prévues pour les atteindre et un montant maximal de 9 100 000 \$ pour l'année financière 2021-2022 et de 8 900 000 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour ses frais de fonctionnement, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une

convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de valorisation et de transfert du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73817

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques

ATTENDU QUE le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 du gouvernement du Québec prévoit des crédits additionnels de 25 000 000 \$ pour accélérer la croissance des PME par un meilleur accompagnement pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73818

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE par le décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités ont conclu le 26 juin 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret no 668-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73819

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à Boréal Capital de risque I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE le fonds Boréal Capital de risque I, S.E.C. vise à réaliser des investissements au stade de l'amorçage, principalement dans les entreprises du Centre de l'Entrepreneurship Technologique de L'ÉTS – CENTECH l'incubateur affilié à l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Boréal Capital de risque I, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 25 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Boréal Capital de risque I, S.E.C. et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Boréal Capital de risque I, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Boréal Capital de risque I, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de Boréal Capital de risque I, S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73820

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 327-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le Plan québécois sur la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 rendu public le 29 octobre 2020 prévoit que le Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est bonifié pour stimuler la recherche de procédés d'extraction, de transformation et de recyclage de minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et

technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73821

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente sur le projet de raccordement du village de

La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73823

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que

de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite conclure avec le Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec) un contrat de services de gardiennage et de sécurité pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2023, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 799 118,36\$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ et pour une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissaires (division du Québec), et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2023, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 799 118,36\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 octobre 2023, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 799 118,36\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73825

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec souhaite pouvoir offrir des mesures en soutien direct à ses étudiants dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie en vertu du décret numéro 866-2020 du 19 août 2020, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyé à cet organisme à 32 154 300 \$ pour l'année financière 2020-2021 avec un solde à verser de 24 475 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 345 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021, portant l'aide financière maximale à 32 154 300 \$ pour l'année financière 2020-2021, et ce, conditionnellement à

la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73826

Gouvernement du Québec

Décret 1380-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 90-2017 du 15 février 2017 monsieur Alain Poirier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 90-2017 du 15 février 2017 monsieur François de Paul Nkombou était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François de Paul Nkombou, président associé, FPRP CPA International, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Fany O'Bomsawin, avocate associée, Gravel² avocats inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73828

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes provenant du milieu industriel sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs de ce milieu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2015 du 2 septembre 2015 monsieur Jean-René Halde était nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs du milieu industriel ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Charles Sirois, président et chef de la direction, Télésystème Itée, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-René Halde.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73829

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1021-2015 du 18 novembre 2015 monsieur Yves Dupont était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2017 du 22 mars 2017 madame Louise Briand était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 233-2017 du 22 mars 2017 monsieur Dimitri Della Faille De Leverghem et madame Louise Labrie Renaud étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné madame Muriel Dufour;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec en Outaouais a désigné messieurs Kamel Adi et Dimitri Della Faille De Leverghem;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais ont désigné madame Louise Labrie Renaud;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Muriel Dufour, vice-rectrice à l'administration et aux ressources, Université du Québec en Outaouais, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Dupont.

QUE monsieur Dimitri Della Faille De Leverghem, professeur en développement international, Département des sciences sociales, Université du Québec en Outaouais, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Kamel Adi, professeur titulaire en informatique, Département d'informatique et d'ingénierie, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Briand;

QUE madame Louise Labrie Renaud, chargée de cours, École multidisciplinaire de l'image, Université du Québec en Outaouais, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73830

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Sylvie Létourneau a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 367-2006 du 2 mai 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a eu lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE madame André-Anne Gagnon, chargée de projet, Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Létourneau;

QUE madame André-Anne Gagnon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73831

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière concernant le versement à la Première Nation des Innus Essipit d'une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan

ATTENDU QUE le gouvernement et le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit souhaitent conclure la convention d'aide financière concernant le versement à la Première Nation des Innus Essipit d'une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus Essipit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement à la Première Nation des Innus Essipit d'une aide financière maximale de 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir ses activités sur le territoire de la réserve de biodiversité Akumunan, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73832

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Day comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nathalie Tremblay a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1108-2019 du 6 novembre 2019, qu'elle est nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-Philippe Day, directeur général des relations du travail et de la gouvernance en éthique, secrétaire du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 janvier 2021, aux conditions annexées, en remplacement de madame Nathalie Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean-Philippe Day comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Philippe Day qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Day exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Day, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 janvier 2021 pour se terminer le 10 janvier 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Day reçoit un traitement annuel de 176 969 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Day comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Day peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Day consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Day demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Day qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1.

5.2 Retour

Monsieur Day peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 10 janvier 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Day se termine le 10 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Day à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73833

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, monsieur Donald M. Bastien a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Katy Yam, directrice générale, FounderFuel, Real Investment Management inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Donald M. Bastien;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Katy Yam nommée en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73834

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut

déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 82-2018 du 7 février 2018, messieurs René Leprohon et Michael Lucas Vineberg ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 6 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 7 février 2021 :

— monsieur René Leprohon, retraité;

— monsieur Michael Lucas Vineberg, propriétaire et président, Portage conseil inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73835

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie-James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société et ses filiales peuvent notamment emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre

forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James a adopté, le 12 novembre 2020, la résolution numéro 610.04, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 223 450 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 208 450 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie-James à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement de la Baie-James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société de développement de la Baie-James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, comportant les

caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 610.04 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie-James le 12 novembre 2020, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 223 450 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 10 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 208 450 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour la réfection de la route de la Baie-James;

QUE, si la Société de développement de la Baie-James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73836

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle est entrée en vigueur le 6 juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin notamment d'ajouter un volet pour financer des projets à réalisation rapide en réponse à la pandémie de la COVID-19 et aider aux efforts de relance économique;

ATTENDU QUE la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73837

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT un virement annuel de sommes au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour la réalisation de travaux sylvicoles dans le cadre de la Stratégie nationale de production de bois pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent, notamment, la planification forestière, la réalisation des interventions en forêt, leur suivi et leur contrôle, le mesurage des bois ainsi que l'attribution des droits forestiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'une somme de 225 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que le virement d'une somme de 230 700 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour être affectées au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse, dans le cadre de la Stratégie nationale de production de bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient autorisés, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le virement d'une somme de 225 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que le virement d'une somme de 230 700 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que

des droits exigibles de titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation de bois au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, pour être affectées au financement des activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse, dans le cadre de la Stratégie nationale de production de bois;

QUE, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, les sommes respectives soient virées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de leur disponibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73838

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour financer le Programme de recherche en partenariat sur la contribution du secteur forestier à l'atténuation des effets des changements climatiques

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 39 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a notamment pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles et d'établir tout partenariat nécessaire;

ATTENDU QUE l'action 24.5 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit un soutien financier pour le développement de connaissances et d'outils pour maximiser la contribution du secteur forestier à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 1 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour financer le Programme de recherche en partenariat sur la contribution du secteur forestier à l'atténuation des effets des changements climatiques;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit un montant maximal de 1 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour financer le Programme de recherche en partenariat sur la contribution du secteur forestier à l'atténuation des effets des changements climatiques;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73839

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 9 369 824 \$

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est constituée en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2020-2021, une subvention d'un montant n'excédant pas 186 577 824 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 624-2019 du 19 juin 2019 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 44 054 125 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE le décret numéro 878-2020 du 19 août 2020 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 133 153 875 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 177 208 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant maximal de 9 369 824 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 186 577 824 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2020-2021, d'un

montant maximal de 9 369 824 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 186 577 824 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73840

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice, la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et, lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de leur conseil tenue le 7 octobre 2019, la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown ont dûment adopté les règlements numéros 355 et 290 portant sur leur adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements numéros 355 et 290 du 7 octobre 2019 joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et de la Municipalité de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73841

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants

et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Natalie Benoit;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE madame Natalie Benoit a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Natalie Benoit, cheffe de service, Équipe évaluation Orientation Kateri-Chambly, Direction de la protection de la jeunesse, Centre jeunesse de la Montérégie, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, soit nommée à compter du 5 janvier 2021, durant bonne conduite, membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 123 192 \$;

QUE madame Natalie Benoit bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Natalie Benoit soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73842

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi la Société est formée de :

- a) deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;
- b) deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;
- c) trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;
- d) un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;
- e) deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;
- f) deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du président du Conseil du trésor;
- g) d'autres membres ayant le droit de parole mais non le droit de vote suivant l'évolution des besoins de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013 madame Sylvie Ferland a été nommée de nouveau membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013 messieurs Daniel Boyer et Michel Paquette ont été nommés membres de la Société québécoise d'information juridique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 20-2014 du 15 janvier 2014 monsieur Pierre E. Audet a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 183-2014 du 26 février 2014 monsieur Claude Laurent a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 497-2015 du 10 juin 2015 madame Nancy Leblanc a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 47-2017 du 25 janvier 2017 messieurs Benoit Boivin et Daniel W. Payette ainsi que madame Éloïse Gratton ont été nommés membres de la Société québécoise d'information juridique, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 380-2017 du 5 avril 2017 madame Céline Héту a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 881-2017 du 30 août 2017 madame Marie-Claude Fontaine a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et que les besoins de la Société requièrent de nommer un autre membre ayant droit de parole mais non le droit de vote;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les recommandations ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— après recommandation des juges en chef des cours de justice :

— monsieur Pierre E. Audet, juge suppléant, Cour du Québec, pour un nouveau mandat;

— monsieur Bernard Synnott, juge, Cour supérieure du Québec en remplacement de monsieur le juge Daniel W. Payette;

— après recommandation des doyens des facultés de droit :

— madame Karen Eltis, professeure titulaire, Faculté de droit, section de droit civil, Université d'Ottawa, en remplacement de monsieur Daniel Boyer;

— après consultation du Barreau du Québec :

— monsieur Charles Guay, avocat, Cain Lamarre, en remplacement de madame Nancy Leblanc;

— monsieur Alexandre Paul-Hus, avocat, Ville de Montréal, en remplacement de madame Éloïse Gratton;

— après consultation de la Chambre des notaires du Québec :

— monsieur Claude Laurent, associé principal, Dutrisac, Laurent, Services-Conseils, pour un nouveau mandat;

— sur la recommandation du ministre de la Justice :

— monsieur Julien-Maurice Laplante, directeur général des orientations et de l'accès à la justice, ministère de la Justice, en remplacement de monsieur Michel Paquette;

— madame Geneviève Vallée, directrice du soutien à la gestion, ministère de la Justice, en remplacement de madame Céline Hétu;

— sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor :

— madame Michèle Demers, directrice générale à la gouvernance, à la performance et aux services à la gestion, Infrastructures technologiques Québec, en remplacement de madame Sylvie Ferland;

— monsieur Pierre E. Rodrigue, secrétaire associé et dirigeant principal de l'information, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Benoit Boivin;

QUE madame Johanka Giguère, conseillère au bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice, soit nommée membre ayant le droit de parole, mais non le droit de vote de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73843

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones souhaitent conclure une convention d'aide financière pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73844

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans pour la

mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire et l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire, ainsi que la conclusion des ententes nécessaires à la gestion de cette aide financière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à laquelle le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est également partie, et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014, 631-2017 du 28 juin 2017 et 346-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a autorisé la conclusion d'avenants à ces ententes;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes ont été conclus le 18 février 2015, le 25 octobre 2017 et le 29 mars 2019, lesquels font maintenant partie intégrante des ententes;

ATTENDU QUE les ententes prévoient que la Communauté métropolitaine de Montréal rembourse toute somme prévue pour des projets qui ne sont pas finalisés, ainsi que les intérêts générés sur ces sommes, au plus tard le 15 décembre 2020;

ATTENDU QUE des travaux découlant de ces ententes ont été retardés en raison de la pandémie de la COVID-19 et qu'ils sont toujours en cours de réalisation;

ATTENDU QUE des projets découlant de ces ententes ont été annulés par des municipalités ou ont coûté moins cher que prévu, de sorte qu'une somme de 3 618 749 \$ est toujours disponible dans l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'une somme de 5 024 446 \$ est toujours disponible dans l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports et de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de s'assurer de la réalisation des projets en cours et d'utiliser les sommes

encore disponibles à ce jour pour de nouveaux projets, le tout conformément aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports et de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de s'assurer de la réalisation des projets en cours et d'utiliser les sommes encore disponibles à ce jour pour de nouveaux projets;

QUE ces ententes soient modifiées conformément à l'Avenant n^o 4 à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et à l'Avenant n^o 4 à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73845

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, laquelle vise à soutenir les entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance canadiens qui ont subi une baisse de revenus en raison de cette pandémie par l'octroi d'une subvention pour couvrir une partie de leur loyer commercial ou de leurs dépenses immobilières;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ou scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi jusqu'au 30 juin 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes

municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer jusqu'au 30 juin 2021 aux conditions suivantes :

1^o que, le cas échéant, les dispositions sur la langue et les communications de ces ententes prévoient l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour la rédaction, la conclusion et la mise en œuvre de ces ententes, entre autres dans les communications publiques et les annonces liées à ces ententes;

2^o que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujéti ou non à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

3^o qu'une copie de ces ententes soit transmise sur demande au ministère qui est le plus grand bailleur de fonds de chaque organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73846

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Luc Boileau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux par le décret numéro 47-2018 du 30 janvier 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Luc Boileau soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 9 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.

À titre de président-directeur général, le docteur Boileau est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Monsieur Boileau exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2021 pour se terminer le 8 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit le même traitement annuel de 285 638 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Boileau participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Boileau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Boileau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Boileau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 8 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres et la désignation de la vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) prévoit que la Commission sur les soins de fin de vie est composée de onze membres nommés par le gouvernement, lesquels se répartissent comme suit :

1^o cinq membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont :

a) deux membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

d) un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2^o deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3^o deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation des organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4^o un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaire;

5^o un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QUE mesdames Maryse Carignan, Marielle Philibert et Bilkish Vissandjée ainsi que messieurs Pierre Deschamps, Patrick Durivage, Jean Lambert, David Lussier et Robert Thiffault ont été nommés membres de la Commission sur les soins de fin de vie par le décret numéro 1166-2015 du 16 décembre 2015, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu le renouveler;

ATTENDU QUE madame Josée Courchesne a été nommée membre de la Commission sur les soins de fin de vie par le décret numéro 1166-2015 du 16 décembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner de nouveau vice-présidente;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission sur les soins de fin de vie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— membres qui sont des professionnels de la santé ou des services sociaux :

— madame Maryse Carignan, conseillère clinique, Direction des soins infirmiers, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval;

— monsieur Robert Thiffault, pharmacien;

— monsieur Patrick Durivage, travailleur social, soutien à l'autonomie des personnes âgées à domicile, Centre de santé et de services sociaux Cavendish, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal;

— membre qui est juriste :

— monsieur Jean Lambert, notaire en pratique privée;

— membre qui est un usager d'un établissement :

— madame Bilkish Vissandjée, professeure titulaire, Faculté des sciences infirmières, Université de Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission sur les soins de fin de vie, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— membres qui sont des professionnels de la santé ou des services sociaux :

– madame Josée Courchesne, médecin de famille à temps partiel, Maison de soins palliatifs Source Bleue;

– monsieur David Lussier, médecin gériatre, directeur scientifique du Centre de la promotion de la santé AvantÂge et directeur associé au transfert de connaissances, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, Centre intégré de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

— membre qui est juriste :

– monsieur Pierre Deschamps, avocat en pratique privée;

— membre qui est un usager d'un établissement :

– madame Marielle Philibert, présidente du Comité des usagers, CHU de Québec, Université Laval;

QUE madame Josée Courchesne soit désignée de nouveau vice-présidente de la Commission sur les soins de fin de vie pour la durée de son mandat;

QUE le décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015 concernant les allocations et indemnités des membres de la Commission sur les soins de fin de vie et les modifications qui y ont été ou pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73848

Gouvernement du Québec

Décret 1405-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la

Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée de la manière et pour la durée mentionnée aux articles 91 à 93;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nicole Neveu a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1109-2017 du 15 novembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Najat Chaer, constable spéciale, ministère de la Sécurité publique, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Neveu;

QUE madame Najat Chaer soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73849

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu le 28 avril 2020 l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 479-2020 du 22 avril 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu le 16 septembre 2020 l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle a été approuvée par le décret numéro 886-2020 du 19 août 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi afin de bonifier la contribution financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE la deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la deuxième entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec visant à soutenir la réponse du secteur de l'itinérance à la COVID-19 dans le cadre de Vers un chez-soi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73850

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Côté comme membre du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Drouin a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1110-2017 du 15 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Isabelle Côté, conseillère juridique, Service juridique, Comité de déontologie policière, soit nommée membre du Comité de déontologie policière pour

un mandat de trois ans à compter du 7 janvier 2021, en remplacement de monsieur Pierre Drouin, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Isabelle Côté comme membre du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

Madame Côté exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

Madame Côté, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2021 pour se terminer le 6 janvier 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit un traitement annuel de 123 192 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Côté comme à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Côté peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Comité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Comité, madame Côté peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Côté peut demander que ses fonctions de membre du Comité prennent fin avant l'échéance du 6 janvier 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre du Comité sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 6 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Comité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Côté à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73852

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2020

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique se tiendra par visioconférence, les 16 et 17 décembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, et le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, dirigent conjointement la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice et de la Sécurité publique qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Justice, soit composée de :

— Monsieur Pascal Ferland, conseiller politique, Cabinet du ministre de la Justice;

— Monsieur Cédric Lavoie, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de la Sécurité publique;

— Madame Line Drouin, sous-ministre et sous-procureure générale, ministère de la Justice;

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Evelyne Gagné, conseillère au bureau de la sous-ministre, ministère de la Justice;

— Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73853

Gouvernement du Québec

Décret 1410-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la relance du tourisme d'affaires dans la région touristique de Montréal

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques

et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la relance du tourisme d'affaires dans la région touristique de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 500 000 \$ à Tourisme Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la relance du tourisme d'affaires dans la région touristique de Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73854

Gouvernement du Québec

Décret 1411-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 38 000 000 \$ à l'Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries

ATTENDU QUE l'Association Hôtellerie Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'informer, de participer au développement social et de représenter les intérêts collectifs de ses membres afin d'accroître la compétitivité de l'industrie hôtelière et touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 38 000 000 \$ à l'Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 38 000 000 \$ à l'Association Hôtellerie Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir les établissements hôteliers, les gîtes et les pourvoiries;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Association Hôtellerie Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73855

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre concernant le prolongement de la route 138 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu souhaitent conclure une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138;

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de cette loi le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Éducation :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre concernant le prolongement de la route 138 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus d'Unamen Shipu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73856

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre concernant le prolongement de la route 138 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan souhaitent conclure une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre du prolongement de la route 138;

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de cette loi le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone,

représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre concernant le prolongement de la route 138 entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Première Nation des Innus de Nutashkuan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73857

Gouvernement du Québec

Décret 1414-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389 entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente-cadre afin de favoriser leur collaboration dans le cadre de l'amélioration de la route 389 et de l'entretien de la route 138;

ATTENDU QUE la gestion des routes 138 et 389 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de cette loi le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaiakan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389 entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73858

Gouvernement du Québec

Décret 1415-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 55 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée de 15 ans, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecœur

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est le promoteur d'un projet de construction d'un terminal de conteneurs à Contrecœur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à une aide financière maximale de 55 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée de 15 ans, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecœur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 55 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée de 15 ans, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecœur;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73859

Gouvernement du Québec

Décret 1416-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres au Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) prévoit que le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que quinze membres du Comité consultatif sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés, dont dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité consultatif demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que les membres du Comité consultatif ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Charles Desjardins a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le décret numéro 213-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Julie Rousseau a été nommée membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le décret numéro 1311-2013 du 11 décembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Patrick Lahaie a été nommé membre du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale par le décret numéro 386-2020 du 25 mars 2020, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— comme membre issu du milieu patronal :

– monsieur Mathieu Laberge, directeur principal, Groupe Services-conseils en économie, Deloitte Canada, en remplacement de monsieur Charles Desjardins;

– comme membre issue des autres secteurs de la société civile :

– madame Shannon Goedike, directrice, Stratégie urbaine, Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec, en remplacement de madame Julie Rousseau;

— comme membre issu de la fonction publique :

– monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint à la solidarité sociale et à l'assurance parentale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Patrick Lahaie;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006 et les modifications qui pourront y être apportées;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement

des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73860

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent concilier les différences entre leurs systèmes d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises en collaborant à la mise en œuvre du Service d'accès aux multiples registres, soit une solution numérique évolutive et adaptable qui simplifiera le processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73861

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0086-2020 du ministère de la Sécurité publique en date du 27 décembre 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 24 au 26 décembre 2020, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des glissements de terrain, des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales ainsi que des pannes d'électricité;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations et des pluies survenues du 24 au 26 décembre 2020.

Québec, le 27 décembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Hébertville	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Lac-Beauport	Municipalité
L'Ange-Gardien	Municipalité
Québec	Ville
Saint-Alban	Municipalité
Saint-Basile	Ville
Saint-Casimir	Municipalité
Saint-Ferréol-les-Neiges	Municipalité
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité
Saint-Irénée	Paroisse
Saint-Raymond	Ville
Saint-Tite-des-Caps	Municipalité
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville

Municipalité	Désignation	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Sainte-Christine-d'Auvergne	Municipalité	Le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires, annexé au présent arrêté, est institué.
Shannon	Ville	
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	
Région 04 — Mauricie		Québec, le 10 décembre 2020
Yamachiche	Municipalité	<i>La ministre de la Culture et des Communications,</i> NATHALIE ROY
Région 12 — Chaudière-Appalaches		
Sainte-Lucie-de-Beauregard	Municipalité	
73880		

A.M., 2020

Arrêté de la ministre de la Culture et des Communications en date du 10 décembre 2020

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU que le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) prévoit qu'il est loisible à au ministre de la Culture et des Communications d'instituer des concours artistiques et littéraires annuels et d'en fixer les conditions;

VU que l'article 4 de cette loi prévoit que les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 4) a été institué par l'arrêté numéro 2018-01 du 11 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté afin de modifier les conditions du concours et d'instituer un nouveau prix;

Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(chapitre C-51, a. 1)

SECTION I

NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

1. Le ministre responsable institue neuf concours aux fins d'attribuer, annuellement, neuf prix dans le domaine des arts, de la culture et de la langue française.

Ces neuf prix sont :

- 1° le prix Athanase-David, institué en 1968;
- 2° le prix Denise-Pelletier, institué en 1977;
- 3° le prix Paul-Émile-Borduas, institué en 1977;
- 4° le prix Albert-Tessier, institué en 1980;
- 5° le prix Gérard-Morisset, institué en 1992;
- 6° le prix Georges-Émile-Lapalme, institué en 1997;
- 7° le prix Guy-Maufette, institué en 2011;
- 8° le prix Ernest-Cormier, institué en 2014;
- 9° le prix Denise-Filiatrault, institué en 2021.

2. Le prix Athanase-David est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la littérature québécoise.

Les genres littéraires reconnus aux fins de ce prix sont notamment le conte, la nouvelle, la poésie, le récit, le roman, la dramaturgie, la bande dessinée, l'essai, la critique littéraire et le journalisme.

3. Le prix Denise-Pelletier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux arts d'interprétation au Québec.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment la chanson, la musique, l'art lyrique, le théâtre, la danse, l'humour et le cirque.

4. Le prix Paul-Émile-Borduas est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine des arts visuels, des métiers d'art ou des arts numériques au Québec.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix dans les arts visuels sont notamment la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance et les activités multidisciplinaires.

Dans le domaine des métiers d'art est reconnue la production d'œuvres originales – uniques ou en multiples exemplaires – destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation de toute matière.

Dans le domaine des arts numériques sont notamment reconnues les pratiques basées sur l'utilisation des technologies de communication et de l'information qu'elles soient informatiques, électroniques, numériques, sonores, interactives ou Web.

5. Le prix Albert-Tessier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine du cinéma au Québec.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment la scénarisation, l'interprétation, la réalisation, la production, la composition musicale et les techniques cinématographiques.

6. Le prix Gérard-Morisset est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la sauvegarde et au rayonnement du patrimoine québécois.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment l'archivistique, la conservation, la restauration, l'archéologie, l'ethnologie, l'histoire, la muséologie et la pédagogie, ainsi que la connaissance, la mise en valeur, la recherche et la transmission.

7. Le prix Georges-Émile-Lapalme est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à la promotion et à la qualité de la langue française parlée ou écrite au Québec.

La personne lauréate de ce prix doit avoir significativement contribué à accroître le rayonnement de la langue française dans quelque domaine que ce soit ou grandement enrichi la qualité du français en usage au Québec.

8. Le prix Guy-Mauffette est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable à l'excellence de la radio, de la télévision ou de la presse écrite québécoise ou encore à celle des médias numériques.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment l'animation, la composition musicale, l'interprétation, le journalisme, la production, la réalisation, la scénarisation ainsi que les techniques télévisuelles et radiophoniques.

9. Le prix Ernest-Cormier est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable aux domaines de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou du design québécois.

Dans ces domaines sont notamment reconnus l'architecture, l'architecture du paysage, le graphisme, l'urbanisme, le design industriel, le design d'intérieur, le design urbain, le design numérique et le design de mode.

10. Le prix Denise-Filiatrault est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable au domaine des arts de la scène.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont notamment la composition, la conception, la création, la direction artistique, la production, la réalisation, la chorégraphie, la dramaturgie, la scénographie, la mise en scène et les techniques de la scène.

SECTION II RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

11. Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière.

12. Une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

13. Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours d'une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

14. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III

COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

15. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

16. Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres qui élisent un président parmi eux.

Le quorum pour la tenue de la réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

17. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics.

18. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION VI

ATTRIBUTION D'UN PRIX

19. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre une décision conformément au premier alinéa.

20. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

21. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

22. Chaque personne lauréate reçoit :

1^o une somme d'au moins 30 000 \$ non imposable;

2^o une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3^o un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

23. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son prix et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V

ADMINISTRATION DES CONCOURS

24. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

25. Le secrétaire des Prix du Québec culturels ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme à l'article 19.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

26. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec culturels au plus tard le 30 juin de chaque année.

27. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

28. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2018-01 du 11 décembre 2018 concernant les Concours pour les Prix du Québec dans les domaines artistiques et littéraires (chapitre C-51, r. 4).

73788